

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SÉNAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

84. — 2 juillet 1964. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en présence du scandale du baccalauréat qui a suscité une émotion considérable tant parmi les candidats que parmi les professeurs et parents d'élèves, quelles mesures il compte prendre pour assurer la validité et la dignité des examens publics, et cela de telle sorte que l'Etat préserve son droit exclusif de collation des grades.

85. — 16 juillet 1964. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne considère pas que les décisions prises par décret par le conseil des ministres et tendant au regroupement et à la fusion des communes constituent une atteinte aux droits, aux prérogatives et aux libertés des collectivités locales et s'il ne croit pas que ces dispositions sont contraires à l'esprit sinon à la lettre du titre XI, article 12, de la Constitution qui stipule que le statut des collectivités locales est du domaine de la loi.

86. — 31 juillet 1964. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture d'expliquer comment il entend concilier l'application de la loi d'orientation agricole, notamment en ce qui concerne son objectif de parité avec les autres secteurs économiques et sociaux de la nation, et le blocage des prix agricoles qui aggravent au contraire la disparité existante. Ce blocage intervient alors que des réajustements étaient reconnus nécessaires. Il se traduit en fait avec l'augmentation des taxes par une baisse des prix nets à la production alors que les charges s'accroissent. Il est contraire à la politique de rapprochement des prix européens des denrées agricoles. Il condamne à terme l'agriculture de notre pays.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SÉNAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites ont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4514. — 1^{er} juillet 1964. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'agriculture que l'invasion de campagnols qui sévit cette année dans les Deux-Sèvres avec une acuité que l'on n'avait pas connue depuis plus de vingt-cinq ans a causé des ravages dont l'étendue n'est pas encore définitivement connue, mais qui dans une première approximation partielle dépasse 5 millions de francs actuels, certaines récoltes étant détruites entre 50 et 90 p. 100. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pense pas pouvoir introduire cette véritable calamité dans

la définition générale donnée par la loi définitivement votée le 29 juin, ce qui serait dans l'esprit même de l'article 1 de cette loi. Il demande également quelles sont les bases sur lesquelles pourrait se faire cette indemnisation, étant donné que de l'avis de tous les experts qui ont été consultés et qui sont venus enquêter sur place aucun moyen de lutte efficace ne peut être trouvé contre ce fléau et qu'il s'agit d'un risque non assurable.

4515. — 1^{er} juillet 1964. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui définir de façon précise les différences qui existent entre la structure du district urbain et celles de communes à vocations multiples (création, conseils, règles budgétaires, financement des dépenses, tutelle, etc.).

4516. — 2 juillet 1964. — M. Guy Petit attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la portée du décret n° 64-250 du 14 mars portant réforme de l'organisation des services de l'Etat dans les départements, qui se concrétise par la disparition de deux divisions dans les services préfectoraux. Cette situation présente pour l'avenir du cadre national des préfetures une réduction très sensible des postes d'avancement. On sait déjà qu'il n'y aura aucun tableau d'avancement pour le grade de chef de division ni pour 1963 ni pour 1964. Il lui demande quelles sont les dispositions statutaires prévues pour ce personnel et les perspectives d'avenir qui leur restent offertes.

4517. — 2 juillet 1964. — M. Guy Petit demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si les textes d'application du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 précisent de quelle manière seront regroupés les services départementaux de l'Etat et, cette réforme entraînant une réorganisation interne des préfetures, si des mesures statutaires ont été prévues pour assurer l'avenir du personnel sans préjudice de carrière et de rémunération. Il lui demande également de vouloir bien lui fournir des indications sur les emplois d'exécution qui pourront faire l'objet d'un transfert et les mesures prévues pour la titularisation des auxiliaires départementaux payés soit sur le budget de l'Etat, soit sur le budget du département.

4518. — 2 juillet 1964. — M. Guy Petit rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux et aménagements fiscaux précise dans son article 22 que la taxe complémentaire ne porte en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux que sur la fraction des revenus imposables qui dépasse 3.000 ou 4.400 F suivant les distinctions afférentes aux diverses catégories de revenus. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances 1965 une disposition tendant à relever à 6.000 F le plafond d'exonération de cette taxe.

4519. — 2 juillet 1964. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le récent accident survenu le 26 juin 1964 au Trans-Europ-Express, le Cisalpin, reliant Paris à Milan, a fait trois morts et trente blessés plus ou moins graves, et que cet accident paraît dû à l'insuffisance de signalisation du passage à niveau. En effet, une goudronneuse transportant du goudron en fusion a été prise en écharpe par le Cisalpin lancé à 120 kilomètres-heure, sur un passage à niveau (dont le garde-barrière avait été précédemment supprimé) qui n'était plus signalé que par une croix de Saint-André. Il rappelle que le même Cisalpin a eu un accident le 7 août 1962, par suite de la rupture d'attelage d'un train de marchandises le précédant et de l'absence d'agent dans le dernier wagon de ce train de marchandises. Dans l'un et l'autre cas, par conséquent, il s'est agi apparemment d'accidents survenus à la suite d'économies inopportunes de personnels. Bien que partisan résolu d'une politique d'économie dans tous les domaines, il proteste contre ces économies « de bouts de chandelle » qui, en fin de compte, coûtent cher et notamment en vies humaines et en invalidités de toutes natures. D'autre part, il lui signale que sur la voie internationale Paris-Vallorbe, il existe sept passages à niveau protégés par un bras mobile, ce qui peut paraître suffisant, mais qu'il existe encore neuf passages à niveau signalés seulement par une croix de Saint-André : Neuilly-Magny, Magny-Genlis, Genlis-Villers-les-Pots, Villers-Champvans, Châtelet-Montbarey, Frasnay-Vaux, Vaux-Labergement. Il demande instamment que des dispositions soient prises dans l'immédiat pour supprimer des causes d'accidents en précisant qu'une voie internationale quelconque, et en l'occurrence la voie internationale Paris-Milan, doit être protégée parfaitement et que la sécurité doit y être assurée par les moyens modernes existants. Enfin, il attire particulièrement son attention sur le nombre impressionnant et croissant des accidents survenant dans un des départements de sa compétence, il veut dire rail et route, sur lesquels on dénombre aujourd'hui près de 13.000 morts et 200.000 blessés. S'il ne suffit pas de les déplorer en invoquant la mécanisation moderne, il convient de mettre un terme à ces hécatombes inu-

tiles, stupides et dues souvent — l'accident du Cisalpin en est une preuve — à l'imprévoyance de certains services. Il lui demande que soit créée une commission spéciale de sécurité dotée de pouvoirs étendus et autoritaires et chargée de dénoncer les causes de ces accidents et de proposer — et même imposer — des moyens sûrs pour les éviter.

4520. — 2 juillet 1964. — M. Jacques Henriet constate que dans la réponse de M. le ministre du travail à sa question écrite n° 3991 du 20 décembre 1963, il est dit expressément : « D'autre par les médecins à temps complet du cadre permanent des établissements dont le personnel non titulaire relève des régimes de retraite complémentaires des agents contractuels et temporaires de l'Etat (Ipacte et Igrante) sont également affiliés auxdits régimes ». Par ailleurs, le décret du 24 août 1961 portant statut des médecins à temps complet ne fait état en faveur de ceux-ci que d'une possibilité (et non d'une obligation) d'affiliation à l'Ipacte. D'autre part, si le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 qui a institué l'Ipacte en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non fonctionnaires lui a donné un caractère obligatoire, il n'en est pas de même du décret n° 55-773 du 9 juin 1955 qui a étendu l'Ipacte à certaines catégories d'agents des départements, des communes et de leurs établissements publics : dans le cadre du décret du 9 juin 1955 l'affiliation est seulement facultative. Or, dans leur grande majorité les médecins à temps complet sont non pas des agents de l'Etat mais des agents de collectivités locales et de leurs établissements publics. Il demande à M. le ministre du travail : 1° si l'immatriculation à l'Ipacte des médecins hospitaliers à temps complet a un caractère absolu et obligatoire ; 2° si cette immatriculation qui résulte apparemment et exclusivement du décret n° 55-773 du 9 juin 1955, reste selon les lieux et selon les cas entièrement subordonnée à l'option de la commission administrative hospitalière, c'est-à-dire en fait à son bon vouloir ; 3° si l'on doit interpréter les termes « dont le personnel non titulaire relève des régimes » de la réponse ministérielle comme signifiant que l'immatriculation à l'Ipacte des médecins à temps complet d'un établissement hospitalier public implique comme condition préalable que le personnel non titulaire (et non médecin) de cet établissement soit déjà affilié à l'Ipacte.

4521. — 2 juillet 1964. — M. Jacques Henriet prend acte de la réponse de M. le ministre du travail à sa question écrite n° 3991 du 20 décembre 1963 et en particulier du passage suivant de cette réponse : « Pour les années d'activité hospitalière antérieure (1^{er} juillet 1930-31 décembre 1959) les intéressés ont eu la possibilité d'effectuer un versement de rachat pour l'assurance vieillesse du régime général en application du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 ». Or, le décret n° 62-1166 publié le 3 octobre 1962 au *Journal officiel* ne fait état d'une possibilité de rachat qu'à partir du 1^{er} juillet 1946. Il lui demande s'il faut déduire de sa réponse que le champ d'application du décret n° 62-1166 a été secondairement étendu à la période comprise entre le 1^{er} juillet 1930 et le 30 juin 1946.

4522. — 2 juillet 1964. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ouvriers frontaliers travaillant en Suisse ne bénéficient pas, comme les ouvriers travaillant en France, d'une réduction d'impôt de 5 p. 100 et cela parce que l'employeur suisse ne paye pas l'impôt cédulaire payé sur le montant des salaires par l'employeur français. Sans doute cet état de chose est-il le fait d'une convention franco-suisse, ou peut-être le fait du code français des impôts. Quoi qu'il en soit les salariés frontaliers travaillant en Suisse ne s'expatrient le plus souvent que parce qu'ils n'ont pas trouvé un emploi sur place et subissent d'autre part des charges très lourdes pour déplacements, repas, absence du foyer familial, difficultés de voyage en hiver, exclusion de certains bénéfices de la protection sociale, etc. Il paraît donc injuste de majorer en fait leur impôt sur le revenu de ce 5 p. 100 payé par l'employeur français sur le salaire de son employé. Il demande que soit révisée cette situation de telle manière que le sujet français, parce qu'il est obligé de travailler en Suisse, ne soit pas défavorisé devant l'impôt. Cette révision sera d'ailleurs un pas fait vers l'harmonisation des salaires et des lois sociales pour les travailleurs de l'Europe de l'Ouest.

4523. — 2 juillet 1964. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans son article 1^{er} du décret n° 64-472 du 28 mai 1964 traitant des équivalences des certificats d'études spéciales pour l'obtention de certains diplômes de spécialités (J. O. du 31 mai 1964, p. 4641) les internes des C. H. U. relevant des écoles nationales de médecine se trouvent défavorisés et même lésés d'une façon grave et injuste. Les étudiants dignes d'une promotion ou désireux d'obtenir un diplôme de spécialité se trouvent dès lors, à cause de ce décret, dans l'obligation de concourir pour l'internat dans une ville autre que celle dans laquelle se trouve une école de médecine. Cette situation risque à la fois de congestionner les villes sièges de faculté et surtout d'entraîner inexorablement la désertion des écoles de médecine ce qui est contraire à la politique de régionalisation et de décentralisation, dont se targue le Gouvernement. Il précise en outre que les étu-

dians boursiers obligés de faire leurs études et leur internat dans la ville pour laquelle ils ont obtenu une bourse ne pourront désormais prétendre à une spécialité quelle qu'elle soit, ce qui est contraire à la démocratisation de l'enseignement. Il lui demande de reconsidérer ce problème des équivalences, de reconnaître aux maîtres nommés aux concours nationaux les mêmes qualités dans quelque ville qu'ils enseignent — siège d'école ou siège de faculté — et d'accorder aux internes des C. H. U. des villes sièges d'écoles de médecine les mêmes équivalences que les internes des villes sièges de faculté. Il lui demande également de rechercher les moyens propres à retenir les étudiants en médecine dans leurs écoles de médecine régionale aussi bien pour leur donner toutes chances de promotion que pour y maintenir les cadres indispensables à l'enseignement universitaire et à l'enseignement clinique. Ce qui revient à demander avec insistance de substituer une politique authentique de décentralisation et de régionalisation à une politique qui a conduit précédemment à la congestion des grands centres et dont parlementaires, maîtres, élèves et pouvoirs publics ont — notamment pour l'enseignement supérieur — dénoncé hautement la regrettable situation.

4524. — 3 juillet 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de mutation à titre gratuit pèsent de façon exagérée lorsqu'il s'agit de successions ou de dotations en ligne directe intéressant des exploitations agricoles. Cette situation oblige souvent les héritiers à vendre les biens pour acquitter les droits au Trésor. Elle lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1965 de prévoir certains allègements des droits de mutation en prenant pour les exploitations agricoles des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article 1241-4° du code général des impôts pour les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés en nature de bois et de forêts.

4525. — 3 juillet 1964. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après le scandale des fuites du baccalauréat, quelles mesures il compte prendre contre les fraudeurs et s'il compte donner à l'administration les moyens nécessaires pour éviter le retour de pareils faits qui portent atteinte à l'honorabilité de l'Université, à la valeur des titres qu'elle confère et au moral de la jeunesse studieuse.

4526. — 4 juillet 1964. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre du travail** que dans la réponse à sa question écrite n° 3853 du 5 novembre 1963, il fait appel pour justifier la double cotisation résultant du décret n° 62-793 (médecin conventionné déjà salarié par ailleurs) à la comparaison avec les allocations familiales du travailleur à activité mixte (salariée et non salariée). La réponse ministérielle en effet comporte la phrase suivante : « Cette situation se trouve d'ailleurs en matière d'allocations familiales, où une cotisation est due à titre personnel par toute personne qui exerce une activité non salariée, même si cette activité s'exerce concurremment avec un emploi salarié... ». Or, le code de sécurité sociale (section III, art. L. 128) dit expressément lorsqu'il s'agit d'un salarié que : « La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur ». Il en résulte, en ce qui concerne les allocations familiales que si un travailleur à activité mixte (salariée et non salariée) est soumis à une double affiliation (régime salarié et régime indépendant) il n'est toutefois soumis qu'à une cotisation unique (au titre indépendant), la cotisation au titre salarié ne lui incombant pas mais étant à la charge exclusive de l'employeur. Il lui demande de confirmer que si il y a lieu comme l'indique sa réponse d'établir, aux fins de justification, une comparaison entre les allocations familiales et le régime des avantages sociaux institué par le décret n° 62-793, on doit logiquement aboutir par application de ce décret à une double affiliation mais à une cotisation unique, les deux employeurs cotisant, mais l'intéressé ne payant qu'une seule cotisation.

4527. — 4 juillet 1964. — **M. Paul Wach** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ville occupe à son service un nombre limité d'adjoints techniques qui font en fait le travail d'ingénieurs subdivisionnaires ; que le conseil municipal reconnaissant cette situation a décidé de transformer ces postes d'adjoints techniques en postes d'ingénieurs subdivisionnaires, de pourvoir ces postes en laissant en place des adjoints techniques en leur accordant le traitement d'ingénieur subdivisionnaire diminué de 10 p. 100, et que les intéressés ont donné pleine satisfaction dans leur travail depuis leur nomination qui remonte à cinq ans. Il lui demande si l'abattement de 10 p. 100 peut être supprimé.

4528. — 6 juillet 1964. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre du travail** : 1° que la majoration pour l'aide d'une tierce personne n'est accordée par la sécurité sociale que si l'état d'infirmité est antérieur au soixante-cinquième anniversaire du requérant ; 2° que cette situation est particulièrement injuste pour les nombreux

assurés sociaux dont l'état de santé s'aggrave avec l'âge nécessite la présence permanente d'une personne chargée de les aider pour l'accomplissement des actes de la vie courante, et lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures destinées à venir en aide aux personnes âgées, de prendre l'initiative de déposer un projet de loi prévoyant l'octroi de la majoration pour tierce personne à tous retraités dont l'état nécessite une telle aide.

4529. — 6 juillet 1964. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants relatifs à la législation concernant les faillis : 1° le code de procédure civile prévoit en son article 592 que « ne pourront être saisis... le coucher des saisis, ceux de leurs enfants vivants avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts » 2° le code de commerce ne comporte pas de telle disposition en faveur du failli et de sa famille. En conséquence il lui demande si le second code ne pourrait pas être complété par une disposition analogue à celle de l'article 592 du code civil, et dans le cas où une telle modification serait impossible, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour résoudre le problème.

4530. — 7 juillet 1964. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° la nature et l'importance de l'effort accompli en faveur de la recherche médicale, au cours de ces dernières années, par les thermes nationaux d'Aix-les-Bains et par les sociétés concessionnaires des établissements thermaux appartenant à l'Etat ; 2° si les traités de concession ou les cahiers des charges annexés contiennent parfois des dispositions impliquant cet effort.

4531. — 7 juillet 1964. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société désire acheter un fonds de commerce de café, licence 4° catégorie, en vue d'y installer une épicerie avec vente de bouteilles de vin, d'apéritifs et de liqueurs. Elle se propose de prendre dans l'acte de mutation les engagements prévus par l'article 1221 bis du code général des impôts afin de bénéficier de la réduction des droits sur le prix des éléments incorporels et du matériel. Il lui demande si la reconversion du fonds de commerce peut effectivement bénéficier du tarif réduit du fait de la suppression d'un fonds de commerce de café.

4532. — 8 juillet 1964. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : sous le régime colonial, les géomètres dessinateurs des eaux et forêts étaient recrutés par concours d'un niveau supérieur à celui des personnels techniques des ponts et chaussées. Ils étaient classés dans la catégorie B et leur échelle de traitement était supérieure à celle des agents techniques des cadres métropolitains (ponts et chaussées, génie rural). Lors de la mise en place de la « départementalisation », ils ont été intégrés dans le cadre métropolitain des géomètres dessinateurs en voie d'extinction, dont l'échelle indiciaire plafonne à 250. Alors que les corps d'adjoints techniques des autres administrations ont fait l'objet de remaniements successifs qui leur assurent une fin de carrière à l'indice 360 net, alors que le cadre des adjoints forestiers en voie d'extinction a fait l'objet d'un réajustement d'indices par décret n° 57-174 du 16 février 1957 pour compter du 1^{er} octobre 1956, alors que le cadre des conducteurs des travaux agricoles, en voie d'extinction a été réajusté par décret n° 63-754 du 19 juillet 1963, celui des géomètres dessinateurs est resté plafonné à l'indice 250 avec toutes les conséquences qu'une telle situation comporte tant au regard du déroulement de la carrière que de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas disposé à reconsidérer la situation de ces géomètres dessinateurs intégrés, qui sont au nombre de six pour le département d'outre-mer, de manière à les aligner sur les adjoints techniques (ponts et chaussées, génie rural) dont ils sont les homologues à tous égards.

4533. — 9 juillet 1964. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles conditions s'est effectué et s'effectue actuellement l'aménagement du quartier dit de la Plaine, à Fontenay-sous-Bois et notamment : s'il est exact que des constructions à usage d'habitation en excellent état et situées en bordure de voies viabilisées dans une zone résidentielle ont été démolies, alors que d'après les plans, cette zone est réservée à l'implantation de nouveaux pavillons ; s'il est exact également que des immeubles en bon état et à usage locatif ont été démolis et remplacés par des constructions provisoires édifiées à grands frais et appelées ensuite à disparaître dans un avenir proche (rue de la Fontaine) ; s'il est exact que des terrains achetés à leurs propriétaires au prix de 5 à 10 francs le mètre, leur soient proposés ou revendus à des tiers au prix de 70 francs le mètre. Il lui demande en outre : 1° s'il n'a pas été prévu de mettre à la disposition des propriétaires, compris dans la zone d'aménagement, des terrains d'échange avec possibilité pour eux de recréer une habitation de

leur choix par application des dispositions de l'article 42 de la loi du 3 octobre 1958; 2° si des indemnités pour perte de récolte et suppression des arbres fruitiers ont été envisagées pour les intéressés.

4534. — 9 juillet 1964. — M. Emile Claparède expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la ville de Béziers, après avoir créé une zone industrielle selon l'économie de l'ordonnance du 23 octobre 1958, a procédé à la revente d'un lot au profit d'une entreprise qui a normalement bénéficié de l'exemption des droits prévus en la matière. Par la suite, la ville de Béziers a été dans l'obligation de procéder à divers aménagements dans cette zone, qui ont eu pour corollaire la réduction des superficies vendues à cette entreprise, de telle sorte que le lot qui lui aurait été primitivement attribué est devenu insuffisant pour assurer le libre développement de ses activités. Pour pallier cette situation, la ville a repris le lot en question, et en a attribué un autre à cet établissement. L'acte constatant cette opération a été considéré par les services de l'enregistrement comme un échange pur et simple et soumis aux droits de mutation sur la valeur de la partie rétrocédée à la ville, qui, de ce fait, subissait une deuxième mutation. Sans contester les principes qui sont à la base de cette perception, mais compte tenu que cette opération procède d'un cas de force majeure ayant eu pour résultat de replacer les lots dans leur situation d'origine après exécution des nouveaux aménagements imposés par des considérations techniques, il lui demande si cette application de la loi est bien conforme aux vœux du législateur et s'il ne serait pas équitable d'étendre au cas actuel les allègements prévus en la matière, puisqu'il s'agit en fait d'une opération de régularisation sans aucun but lucratif, mais de simple convenance.

4535. — 10 juillet 1964. — M. André Fosset expose à **M. le ministre du travail** qu'au cours d'une conférence de presse qui s'est déroulée le 9 juillet les représentants des personnels prothésistes salariés et assistants dentaires ont fait état de la situation pour le moins anormale des travailleurs de cette profession. En effet, d'après ce qui a été indiqué à cette conférence de presse les salaires officiels pratiqués, conformément à un accord ratifié en 1960 et concernant 80 p. 100 des mécaniciens dentistes, seraient pour un second mécanicien de 452,86 francs et pour un premier mécanicien de 613,56 francs par mois. Un autre accord signé le 16 juillet 1963 entre les syndicats ouvriers et un syndicat patronal représentant des employeurs n'utilisant les services que d'une très modeste partie des travailleurs de la profession, établit un barème plus avantageux (second mécanicien 627,38 francs, premier mécanicien 850 francs par mois). Or, une revue du syndicat patronal dont l'auteur de la question a pu personnellement prendre connaissance publie des offres d'emplois pour des mécaniciens dentistes avec des salaires oscillant entre 1.300 francs et 2.000 francs par mois. Une telle publication paraît justifier la position des organisations syndicales ouvrières qui, en demandant l'application d'un barème prévoyant des salaires mensuels de 805 francs pour les seconds mécaniciens et 1.150 francs pour les premiers mécaniciens affirment ne pas demander autre chose que la régularisation officielle des salaires couramment pratiqués. S'il en est bien ainsi, on s'explique mal les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à la demande d'arbitrage présentée il y a plusieurs mois déjà par les organisations ouvrières car il suffirait qu'une des organisations patronales fasse obstacle à la réunion de la commission mixte pour qu'il soit impossible de régulariser une situation préjudiciable non seulement aux travailleurs de la profession mais encore au fisc et à la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner en fin suite à la demande d'arbitrage qui lui a été soumise.

4536. — 10 juillet 1964. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre du travail** que le règlement des caisses de retraite vieillesse artisanales semble exiger des requérants aux prestations d'invalidité leur radiation préalable du registre des métiers, alors qu'au contraire, le droit au capital décès ne serait ouvert qu'aux artisans en activité, ce qui implique bien évidemment leur inscription au registre des métiers. Elle lui soumet le cas d'un artisan qui : 1° en raison de son état de santé précaire avait présenté à la caisse de retraite vieillesse artisanale une demande de pension d'invalidité ; 2° s'était fait radier du registre des métiers, ladite pension ne pouvant lui être accordée qu'à cette condition ; 3° a vu rejeter par la commission nationale d'incapacité cette demande pour des raisons médicales, alors qu'il est décédé le jour même où la commission rendant cette décision le déclarait « capable, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, d'exercer une activité professionnelle lucrative ». Elle demande si les exigences apparemment contradictoires de la caisse sont conformes à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, de quels moyens dispose alors la veuve d'un tel artisan pour faire valoir les droits légitimes que lui confère le versement régulier de ses cotisations par son mari.

4537. — 15 juillet 1964. — M. Charles Fruh expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 24.437, les communes sont pratiquement assurées d'obtenir de leurs fournisseurs de fuels un rabais maximum de 5 p. 100 sur les prix fixés, ce qui,

suivant une réponse qu'il a donnée à une question écrite, les dispense de procéder à une adjudication pour la fourniture de ces produits, dès l'instant qu'elles sont assurées de bénéficier de ce rabais maximum. Il lui demande si un conseil municipal ayant approuvé une soumission présentée par une société pétrolière pour la satisfaction de l'ensemble des besoins de sa commune, moyennant ce rabais de 5 p. 100, peut, dans une séance ultérieure, approuver un contrat avec une autre société aux termes duquel cette dernière société s'engage : 1° à fournir gratuitement des citernes supplémentaires dans certaines chaufferies (les frais d'installation et de raccordement étant à la charge de la commune) pour en augmenter la capacité de stockage ; 2° à livrer pendant dix ans, la totalité du combustible nécessaire au chauffage des établissements visés, étant entendu que la facturation sera faite, bien que s'agissant de livraisons de faibles tonnages (4 à 6.000 litres) au tarif « gros porteur » catégorie C sans aucune ristourne. Il lui demande en outre de préciser si cette décision ne fait pas échec, d'une part, à l'engagement pris par la commune de faire livrer l'ensemble de ses fournitures par le premier fournisseur retenu, d'autre part, au décret n° 60-274 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux.

4538. — 16 juillet 1964. — M. Julien Brunhes expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'au moment de l'indépendance algérienne, les effectifs de la sûreté nationale en Algérie comptaient de nombreux agents temporaires occasionnels (A. T. O.) ; qu'un grand nombre d'entre eux avait sollicité, selon les conseils de la direction d'Alger, leur nomination d'agent contractuel ; mais qu'en raison du fonctionnement ralenti de l'administration durant les derniers mois qui ont précédé l'indépendance, ces agents ont regagné la métropole sans obtenir leur nomination ; qu'en raison de leur ancienneté et de leurs compétences professionnelles et des postes de titulaires qu'ils ont assurés (officiers de police adjoints et gardiens de la paix), il serait souhaitable qu'ils soient assimilés aux contractuels du décret du 27 octobre 1959 ; que si l'on considère les directives et les intentions de la NDS n° 15.380 SNA/PER/S du 23 octobre 1961, il semble difficile de leur refuser cet avantage, quand on sait les facilités de recrutement et d'intégration accordées aux anciens français musulmans et aux contractuels du décret n° 62-236 ; qu'enfin aucun agent de cette catégorie n'a pu être reclassé valablement par les centres d'orientation et de réemploi. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour la nomination en tant qu'agents contractuels de ceux qui avaient fait leur demande bien avant leur départ d'Algérie. Parmi eux se trouvent des cas dignes d'intérêt qui, par le déroulement d'une carrière normale, pouvaient prétendre à la titularisation. Il se permet de lui rappeler qu'au cours d'une allocution prononcée le 27 mars 1962, il avait été déclaré que l'intégration et le reclassement devaient s'entendre au sens le plus large en métropole, et que le Gouvernement affirmait fermement et solennellement qu'il veillerait sur ces agents en faisant preuve à leur égard d'une entière solidarité nationale.

4539. — 16 juillet 1964. — M. Julien Brunhes expose à **M. le ministre du travail** qu'un nombre important d'agents contractuels relevant de l'ordonnance 62-401 (art. 1) et d'agents non titulaires — même ordonnance (art. 2) — peuvent prétendre à des dispositions particulières d'intégration et de reclassement ; que bien que l'administration admette que les agents visés dans l'article 1 ne relèvent pas du décret du 8 octobre 1962, ce texte, après une interprétation dénaturée, leur a été appliqué ainsi qu'aux agents de l'article 2 qui sont intéressés par le décret 62-1170 ; que cette application de fâcheuses conséquences pour les agents relevant de l'article 2 qui avaient une priorité d'emploi avec avantages de situation dans un reclassement administratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage d'agents non titulaires reclassés administrativement par l'intermédiaire des centres d'orientation et de réemploi chargés de leur reclassement dès leur retour en métropole, après que les dossiers réglementaires aient été déposés conformément aux dispositions en vigueur, en ce qui concerne les agents contractuels et les agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Il semble que la quasi-totalité de ces agents n'ait pas été reclassée en raison de l'incompétence de ces organismes et que par une interprétation abusive ils aient été rayés des contrôles des C. O. R. sans qu'aucun emploi ne leur ait été offert, ce qui constitue une entorse grave à l'application et à l'exécution des textes régissant, alors que par les voies les plus officielles il leur avait été dit et assuré que l'intégration et le reclassement en France devaient s'entendre au sens le plus large. Pratiquement, il en a résulté un licenciement général. Beaucoup de ces agents ont été frustrés des possibilités réelles d'intégration ou de reclassement, et des avantages qui semblaient leur être accordés par les promesses et les assurances qui leur avaient été faites. Il lui demande en outre de lui faire connaître les dispositions efficaces que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la situation angoissante de ces agents rapatriés, car des recrutements divers ont été opérés depuis leur arrivée.

4540. — 16 juillet 1964. — M. Julien Brunhes rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa réponse à une question écrite concernant les agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie (O. P. A. C. et G. D. P. C.), il a été avancé que

certaines titularisations avaient été rendues possibles sur des vacances en Algérie. Or, précisément tous les contractuels d'Algérie et notamment les O. P. A. C. et les G. D. P. C. et même les agents temporaires occasionnels ont été recrutés pour occuper en Algérie des postes vacants de titulaires avec la possibilité de titularisation pour tous (conseils des ministres du 14 octobre 1959). Malgré ce recrutement les effectifs de la S. N. A. sont toujours restés déficitaires comme l'attestent les correspondances de la direction d'Alger. Il est étonnant et paradoxal d'apprendre maintenant que des vacances aient permis des titularisations et que ces mêmes vacances n'aient pas autorisé le même rythme d'intégration pour d'autres agents qui ont incontestablement, à un très fort pourcentage, plus d'ancienneté que les fonctionnaires intéressés par le décret du 30 juin 1962. Il semble qu'il y ait là une déformation des possibilités d'intégration pour tous. Si quelques ex-inspecteurs contractuels reconvertis en officiers de police adjoints n'ont pas le niveau égal à celui exigé pour le concours de leur catégorie, il n'en demeure pas moins que ces agents peuvent prétendre subir des examens professionnels (décret du 27 octobre 1929, ord. 59-244 du 4 février 1959) (art. 19 et 20) en vue de titularisation. Rien n'a été fait dans ce sens malgré l'arrêté du 6 juin 1961 du Premier ministre et qu'ils aient été toujours assurés que des mesures favorables seraient prises en vue de leur nomination. D'autre part, des inspecteurs contractuels sont recrutés sans aucune mention de diplôme; dans ce cas, il est difficile de retenir l'hypothèse du niveau intellectuel quand des Français musulmans, d'un niveau inférieur à celui des agents européens, ont été intégrés sans difficultés. Il est dit que ces agents contractuels relèvent d'un régime exceptionnel d'intégration dont les modalités doivent être définies par le Conseil d'Etat et que ces conditions futures de titularisation ne sauraient être différentes de celles accordées aux contractuels installés dès le 1^{er} juillet 1962. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce préjudice subi par ces agents et s'il envisage, comme cela a été maintes fois annoncé, la parution d'un texte les intégrant dans des conditions identiques à celles des commissaires contractuels pourtant issus du même recrutement, les rétablissant ainsi sur un pied de complète égalité.

4541. — 16 juillet 1964. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre et la gravité des accidents occasionnés par les échelles remorquables en services dans certains corps de sapeurs-pompiers.

4542. — 16 juillet 1964. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre du travail** si le comité d'entreprise doit être informé des bénéfices réalisés et de l'activité de l'entreprise lorsque cette dernière revêt la forme d'une société à responsabilité limitée; si dans l'affirmative, il doit être admis à examiner les comptes de l'entreprise et s'il a la faculté de se faire assister à cet effet d'un expert comptable.

4543. — 16 juillet 1964. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: des époux, communs en biens, font donation à titre de partage anticipé à leurs enfants de leurs immeubles propres et de ceux dépendant de leur communauté avec réserve d'usufruit à leur profit, chacun en ce qui le concerne, jusqu'au survivant d'eux. Dans le lot attribué à l'un des enfants figure une parcelle de terre, située dans une commune où le cadastre a été rénové, propre pour partie à la donatrice et dépendant pour le surplus de la communauté des donateurs. Pour les besoins de la publicité foncière et en application de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, modifié par l'article 11 du décret du 5 septembre 1960, le conservateur des hypothèques exige un document d'arpentage pour délimiter les droits de chaque usufruitier sur ladite parcelle. Cette prétention est peut-être fondée en règle stricte mais son intérêt pratique au cas envisagé ne paraît pas évident. Elle risque, au surplus, d'entraîner pour les parties des frais élevés et souvent hors de proportion avec la valeur de la parcelle en cause. Il lui demande si, dans cette hypothèse, il ne serait pas opportun d'admettre un tempérament à la règle résultant du texte précité.

4544. — 16 juillet 1964. — **M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des dispositions particulières permettaient, en Algérie, la titularisation d'agents blessés en service commandé. De nombreux musulmans ont bénéficié de ces dispositions et ont été titularisés et remplissent des emplois correspondant à leur état physique. Or, des agents français (européens), et notamment des fonctionnaires contractuels et des agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie, ont été blessés dans des conditions identiques et ils n'ont pas bénéficié, à ce jour, de l'application de ces dispositions. La plupart sont actuellement rapatriés; certains restent des handicapés physiques et ils ne peuvent trouver une nouvelle situation en raison de la sélection physique opérée lors des divers recrutements; d'autres nécessitent encore pour longtemps des soins particuliers fort coûteux. Devant cette situation douloureuse, en particulier celle des chefs de famille, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de leur intégration en

faveur de ces agents et les raisons qui ont motivé la non-application aux agents européens des dispositions accordées aux agents musulmans. Enfin pour ceux dont les dossiers de pension ne sont pas encore constitués, quelles sont les mesures efficaces que ses services comptent prendre pour accélérer la normalisation de leurs droits à pension.

4545. — 17 juillet 1964. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre du travail**: 1^o pour quelles raisons le décret n^o 63-698 du 13 juillet 1963 dresse une liste limitative des bénéficiaires de la loi n^o 62-789 du 13 juillet 1962, liste qui semble en contradiction avec l'esprit et la lettre de ladite loi qui paraît devoir s'appliquer à tous les salariés, sans discrimination professionnelle, aussi bien à ceux dont le salaire dépassait le plafond des assurances sociales (et qui de ce fait étaient exclus du régime) qu'à ceux dont le salaire était inférieur au plafond et dont la qualité de salarié, reconnue ultérieurement, n'était pas encore établie au 1^{er} juillet 1930; 2^o en vertu de quel texte les médecins salariés, non exclus par la loi, ne sont pas cités par le décret d'application puisque ce texte, pas plus que le questionnaire explicatif n^o 2700, ne fait mention de cette catégorie professionnelle; 3^o en vertu de quelle décision ceux des médecins salariés dont les salaires étaient notoirement inférieurs au plafond (tels les externes, les internes des hôpitaux, etc.) ne seraient pas admis à racheter au prorata de leurs salaires réels (comme tous les autres bénéficiaires) et seraient classés d'autorité dans la catégorie la plus onéreuse; 4^o pourquoi les médecins salariés ayant exercé outre-mer (Algérie, Sahara, par exemple) ne seraient pas admis à bénéficier des dispositions de la loi, dans les mêmes conditions, expressément prévues par elle, pour les autres salariés ayant travaillé outre-mer.

4546. — 18 juillet 1964. — **M. Eugène Jamain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o dans quels cas les frais de transport entrent dans la base de la taxe à la valeur ajoutée; 2^o si les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les taxes perçues dans les mêmes conditions que les taxes sur le chiffre d'affaires et notamment les taxes forestières.

4547. — 20 juillet 1964. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître: 1^o l'effectif global des agents contractuels qui sont gérés par son ministère ou par des services relevant de son ministère; 2^o la répartition de ces agents: a) par service; b) en fonction de la nature ou de l'origine des fonds qui permettent de les rémunérer.

4548. — 22 juillet 1964. — **M. Charles Fruh** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o si le débiteur d'une rente viagère constituée par conversion d'un usufruit conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1963 doit être assimilé sur le plan fiscal au débiteur d'une rente viagère remplaçant l'usufruit légal de l'article 767 du code civil; 2^o si dans l'affirmative et par voie de conséquence l'administration fiscale doit admettre que le débiteur déduise la rente servie de l'actif de ses revenus.

4549. — 23 juillet 1964. — **M. Michel de Pontbriand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la proposition de loi sur les dommages causés aux cultures par les sangliers n'est pas venue en discussion devant le Sénat bien que le rapport soit distribué depuis le 4 juin 1963. Il lui signale que dans certains départements des déprédations importantes sont commises aux récoltes par les pachydermes et il lui demande si le Gouvernement qui perçoit plus de 25 millions de francs sur les permis de chasse n'envisagerait pas de déposer un projet de loi prévoyant le financement sur la masse budgétaire ci-dessus des indemnités des dégâts causés aux cultures par les sangliers.

4550. — 27 juillet 1964. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il peut concilier le blocage des prix agricoles à la production (lit, céréales, etc.) avec le respect de la loi d'orientation agricole votée par le Parlement et la réalisation du Marché commun agricole. La politique suivie n'a-t-elle pas en effet pour résultat d'accroître la disparité des prix agricoles par rapport aux autres prix français d'une part, et par rapport aux prix agricoles des partenaires européens, d'autre part?

4551. — 27 juillet 1964. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion des débats parlementaires relatifs au plan de stabilisation, il a été fait état du grand nombre de dérogations accordées par son administration au plafonnement du prix des produits industriels et des services, par opposition au blocage absolu, ou quasi absolu, constaté en matière de produits agricoles, même dans des cas

indiscutables comme celui des laits de consommation, pour lequel M. le ministre de l'agriculture avait admis la révision du prix lors de la « table ronde » du lait du 23 juin. En rappelant que le chiffre de 2.000 dérogations est couramment avancé sans avoir jamais été contesté par l'administration des finances, il lui demande quel est le nombre, par secteurs économiques principaux, des dérogations accordées depuis le 12 septembre 1963, et si possible leur classement par motif.

4552. — 27 juillet 1964. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un preneur de bien rural à métayage, ayant exercé son droit de préemption et acquis la métairie qu'il exploitait et la part de cheptel en dépendant, s'est vu refuser pour la part de cheptel ainsi acquise le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1373 series B du code général des impôts, bien qu'il ait déclaré, dans l'acte d'acquisition, ne posséder aucun autre immeuble et pris l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer l'exploitation personnelle du fonds pendant un délai d'au moins cinq ans. Le receveur d'enregistrement a perçu, sur la valeur du cheptel, un droit de 14 p. 100 au prétexte que l'article susvisé fait mention « d'opérations immobilières » et non de cessions de « cheptel ». Il fait observer que le cheptel est immeuble par destination et qu'en cas de métayage il fait partie intégrante du fonds rural. Il lui demande en conséquence si, en application des principes certains du droit, l'interprétation de l'article 1373 series B du code général des impôts ne doit pas conduire à accorder à la part de cheptel dépendant d'une exploitation à métayage, vendue avec le fonds, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par ce texte.

4553. — 28 juillet 1964. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile des géomètres experts : l'agriculture française suit l'évolution économique et tend à s'intégrer à l'Europe de demain. La réforme de ses structures, clé de cette adaptation, doit se poursuivre et s'intensifier. C'est pourquoi le remembrement de la propriété et de l'exploitation agricole est reconnu nécessaire. Or, en cette matière, le géomètre expert est véritablement « l'homme de l'art » ; sa technique, sa vocation, l'ont conduit depuis vingt ans, déjà, à en être le réalisateur, le service du génie rural assurant le contrôle et le financement. Sur ce dernier point, une étude qui s'appuie sur des chiffres officiels et dont l'arithmétique ne semble pas d'ailleurs contestée par l'administration révèle un retard des tarifs de 20 p. 100 au 1^{er} avril 1964. Encore n'est-il tenu compte que des conditions strictement nationales alors qu'une comparaison avec les pays étrangers fait ressortir des différences allant du simple au double, ce qui prouve l'économie des moyens utilisés en France. La position des géomètres est, de ce fait, devenue intenable, de par leur obligation de poursuivre l'exécution de marchés de remembrement, non indexés, auxquels ils ont souscrits en raison de la confiance accordée à l'Etat. Ils se trouvent ainsi acculés à la situation absurde suivante : continuer leurs travaux dans les conditions devenues aujourd'hui déficitaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation devenue catastrophique pour cette profession.

4554. — 28 juillet 1964. — M. Paul Pauly expose ce qui suit à M. le ministre des finances et des affaires économiques : les poursuites avec des frais relatives aux impôts exigibles en août et septembre risquent de soulever un mécontentement justifié en cette période de l'année. Les rôles mis en recouvrement le 30 juillet deviendront exigibles le 31 août ; à partir du 1^{er} septembre, des poursuites pourront être engagées contre les contribuables n'ayant pas payé leurs contributions, et toute somme non payée le 15 octobre au plus tard sera majorée de 10 p. 100. Il lui signale qu'en cette période de l'année, beaucoup de contribuables se trouvent gênés (salariés insuffisamment rémunérés et privés de disponibilités à leurs retours de vacances, cultivateurs n'ayant pas encore réalisé leurs ventes saisonnières). Il lui demande si des instructions pourraient être données aux comptables du Trésor afin que les poursuites qui pourraient être engagées dès le 1^{er} septembre soient reportées à une date ultérieure pour toutes les catégories de contribuables inscrits sur des rôles exigibles en juin, juillet et août, et que la date d'application de la majoration de 10 p. 100 soit également reculée.

4555. — 29 juillet 1964. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences d'un arrêté du 26 juillet 1962 aux termes duquel l'internat de médecine est supprimé dans les hôpitaux de la région de Paris : il doit être informé qu la disparition du cadre des « internes anciens » par voie d'extinction accentue encore le manque de soins dont sont victimes les malades des hôpitaux dont il s'agit. Il apparaît donc indispensable que compte tenu d'une situation extrêmement préoccupante, les mesures préconisées par le syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de la région

de Paris soient prises en considération, savoir : la création d'un centre hospitalier universitaire de la région de Paris afin d'assurer la continuité et la stabilité indispensables dans les extinctions des hôpitaux de la région de Paris. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures pour mettre en vigueur la proposition dont il s'agit.

4556. — 30 juillet 1964. — M. Louis Talamoni expose à M. le ministre des armées que l'arrêté n° 25 du 8 mars 1956 inflige au personnel civil administratif de la marine un déplacement d'office tous les quatre ans, que les « mutations entraînant changement de résidence » prévues par l'arrêté n° 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne sont généralement qu'accidentelles et limitées dans les autres corps de fonctionnaires. En conséquence, il aimerait savoir s'il n'envisage pas de faire cesser ces mutations de fonctionnaires.

4557. — 30 juillet 1964. — M. Camille Vallin prie M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien lui faire savoir si les heures d'interrogations dans les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées nationaux doivent être payées mensuellement ou trimestriellement par l'intendant.

4558. — 30 juillet 1964. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie le nombre de personnes occupées en 1938 et 1963 dans les différentes branches de production des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, à savoir : houille, agglomérés, coke et carbolux, gaz de four en mètres cubes, gaz marchand en mètres cubes, goudron brut et essence brute de gaz, sulfate d'ammoniaque, énergie électrique.

4559. — 30 juillet 1964. — M. Jean Bertaud signale à l'attention de M. le ministre de la construction que dans certains immeubles en copropriété, il arrive que l'un des copropriétaires, n'habitant pas l'immeuble, mais majoritaire parce que possédant plusieurs appartements, oppose son veto formel aux améliorations envisagées par les autres copropriétaires, désireux notamment de substituer aux moyens de chauffage préhistoriques dont ils disposent, le chauffage central individuel ou collectif, soit au charbon, soit au mazout, soit au gaz. En ce qui concerne les installations au gaz, notamment, ce refus s'applique aussi bien au chemisage des cheminées qu'à l'installation sur les façades donnant sur les cours intérieures de canalisations spéciales d'évacuation recommandées cependant pour garantir la sécurité. Il lui demande si de telles oppositions, dues au fait du prince et qui se concilient mal avec le droit que doivent avoir tous les copropriétaires d'améliorer leur confort sans nuire aux intérêts de quiconque et sans mettre en cause le maintien en bon état de l'immeuble, ne constituent pas une entrave, d'une part, à la politique générale de la construction qui tend à améliorer les conditions d'habitat de tous les citoyens et, d'autre part, à la propagande très heureuse faite auprès du public pour l'inciter à utiliser des moyens modernes de chauffage. Il le prie de lui faire connaître si dans les dispositions législatives concernant la copropriété actuellement à l'étude, il ne serait pas possible d'introduire une disposition limitant les droits des ou du copropriétaire majoritaire, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer spécialement en matière de chauffage plus de confort aux appartements et de diminuer les risques de dommages et d'accidents, en procédant à des installations extérieures sur cour de dispositifs de sécurité.

4560. — 30 juillet 1964. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est bien exact que l'étude entreprise pour la révision du code des pensions civiles et militaires doive prévoir la suppression de l'anticipation du départ des femmes fonctionnaires ayant des enfants. Dans l'affirmative, il se permet d'attirer son attention sur les répercussions fâcheuses que pourrait avoir semblable prévision sur un personnel attaché au nombre des départs anticipés et lui demande si cette position ne pourrait pas être révisée.

4561. — 30 juillet 1964. — M. Jean Bertaud se faisant l'interprète d'habitants et estivants de la région languedocienne à proximité de Montpellier, croit devoir attirer l'attention de M. le ministre des armées sur les inconvénients que présente le passage répété au-dessus des agglomérations proches de la côte d'avions militaires à réaction qui, presque chaque jour et quelquefois plusieurs fois par jour, par leurs « bangs » plus que brutaux, mettent en émoi les populations, réveillent les jeunes enfants, occasionnent des bris de vitres, des lézardes dans les cloisons, effrayent les animaux, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des exercices aériens de ce genre, reconnus cependant comme nécessaires pour l'entraînement de nos pilotes, puissent être effectués au large des côtes médi-

terraneennes toutes proches et à suffisamment de distance au-dessus de la mer, pour ne pas gêner les habitants même ruraux, ainsi que les vacanciers d'une région dans laquelle on s'efforce officiellement de développer le tourisme intimement lié à l'activité économique du pays. Il lui demande également s'il est exact que, lorsque des dommages sont constatés et que réparation est demandée à l'autorité militaire, celle-ci exige pour donner satisfaction qu'on lui précise non seulement l'heure du « bang » responsable, mais encore ce qui paraît tout de même « courtelinesque » le numéro d'immatriculation de l'avion l'ayant produit !

4552. — 30 juillet 1964. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instaurant une prime d'adaptation industrielle en faveur des entreprises créatrices d'activités nouvelles dans les zones où se pose un problème de conversion particulièrement grave, a retenu les régions textiles des Vosges et de la Haute-Saône pour être incluses dans le champ géographique d'application de cette prime alors que les cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Château situés dans le territoire de Belfort n'en bénéficient pas, bien qu'ils soient exactement dans la même situation que les arrondissements de Saint-Dié, Epinal et Lure ; en conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible que le champ géographique d'application du décret soit, quant à la prime d'adaptation industrielle, étendu aux cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Château.

4563. — 30 juillet 1964. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certaines communes de son département, aucune consultation d'hygiène scolaire n'a été effectuée depuis plus de deux années. Selon renseignements fournis par les services locaux compétents, cette situation serait due « à l'importance des effectifs scolaires et à l'insuffisance du personnel des services médicaux et sociaux qui rendent impossible une visite médicale annuelle de toutes les communes du département ». Il lui rappelle que dans le même temps, la réglementation en vigueur oblige, à bon droit, les employeurs à soumettre leur personnel à une visite médicale, au moins annuelle selon les professions, et que cette visite médicale assurée par un organisme de médecine du travail, doit être trimestrielle pour les moins de dix-huit ans. Il lui demande : 1° si le département de Seine-et-Marne constitue un cas particulier ou si cette situation, dont les conséquences sont hélas trop prévisibles pour l'avenir de notre jeunesse et donc du pays, revêt un caractère général ; 2° les mesures particulières ou générales qu'il compte prendre pour y remédier.

4564. — 31 juillet 1964. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la réponse que lui a adressée **M. le ministre des postes et télécommunications** à la suite de la question qu'il avait adressée à ce dernier le 16 juin 1964 sous le numéro 4459, relative à la situation des employés auxiliaires des postes et télécommunications, recrutés après 1950 et qui, pour certains d'entre eux, se trouvent maintenus dans cette situation depuis quatorze ans et privés de la garantie d'emploi : la réponse ministérielle à ladite question précise que la titularisation, dans des conditions analogues à celles qui avaient été fixées par la loi du 3 avril 1950 des auxiliaires recrutés après cette date et, par conséquent, non visés par cette loi, pose un problème qui intéresse l'ensemble des administrations de l'Etat et dont la solution ne pourrait donc intervenir qu'à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande en conséquence les mesures assurées la titularisation de ces employés auxiliaires des postes et télécommunications dans les conditions prévues par la loi de 1950.

4565. — 31 juillet 1964. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 4223, parue au *Journal officiel* du 10 avril 1964, et dont on peut s'étonner qu'elle n'ait pas encore comporté de réponse à ce jour. Il s'agit en effet d'un problème urgent dont la solution rapide aurait des conséquences dépassant le cadre de son objet. Une réalisation moderne et rationnelle de l'éclairage du centre national d'enseignement ménager, 96, boulevard Bessières à Paris, servirait en effet d'exemple et de modèle à la nécessaire rénovation des conditions de travail des élèves et des étudiants des établissements français d'enseignement. Les normes d'éclairage y sont actuellement notablement insuffisantes, et l'occasion qu'offre le centre national d'enseignement ménager ne peut être négligée. Il le prie donc de mettre fin aux tergiversations de ses services et de prendre les décisions de progrès des normes d'éclairage attendues, en ce qui regarde l'aménagement des sources d'éclairage de l'établissement précité.

4566. — 31 juillet 1964. — **M. Ludovic Tron** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les fonctionnaires de la catégorie « A » des services extérieurs des enquêtes économiques n'ont pas, actuellement — et cela depuis

le 28 décembre 1963 — de commission administrative paritaire. Cette situation ne tient aucun compte des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires et résulte d'une violation de ce statut général. Il lui demande comment une telle situation a pu se produire et ce qu'il compte faire pour la faire disparaître.

4567. — 31 juillet 1964. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs commissaires des enquêtes économiques ayant estimé qu'ils avaient été abusivement évincés des tableaux d'avancement pour le grade de commissaire principal au titre des années 1957, 1958 et 1959, se sont trouvés — leur recours gracieux étant resté sans résultat — dans l'obligation, pour faire prévaloir leur droit, de demander l'annulation desdits tableaux au tribunal administratif de Paris. Le tribunal a considéré qu'il lui suffisait d'examiner un seul des moyens exposés pour prendre sa décision, et a, par jugement du 3 décembre 1963, annulé les tableaux attaqués. L'administration des enquêtes économiques se trouvant sans commission administrative paritaire, pour les fonctionnaires du grade considéré, a convoqué les membres d'une ancienne commission pour faire reprendre, par un organisme sans mandat depuis le 28 décembre 1963, purement et simplement les tableaux annulés par le tribunal administratif, mettant en échec la décision du tribunal. Il lui demande s'il ne pense pas logique et équitable de reprendre la question dans un sens plus conforme aux jugements du tribunal.

4568. — 3 août 1964. — **M. Raymond Guyot** rappelle à **M. le ministre des armées** l'accident regrettable qui s'est produit le 26 mai 1964 au camp de la Valbonne (Ain) au cours du nettoyage d'une cuve à vin et qui causa la mort d'un jeune soldat père de famille. Il lui demande : 1° si toutes précautions avaient bien été prises avant de faire procéder au nettoyage en question ; 2° si tous les soins ont bien été donnés à l'accidenté et dans les délais les plus brefs. Dans le cas contraire, il lui demande s'il n'entend pas nommer une commission d'enquête composée de sénateurs et de députés à laquelle pourraient participer des appelés du camp de Valbonne pour déterminer les circonstances exactes de la mort de ce jeune soldat et les responsabilités exactes du commandement et s'il n'entend pas prendre de sévères sanctions à l'encontre des responsables pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

4569. — 3 août 1964. — **M. Adolphe Dutoit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, tenant compte de la vétusté de locaux scolaires de la ville de Cysoing, des promesses avaient été faites en 1963 à la municipalité, au comité des parents d'élèves, de déblocage de crédits pour permettre la construction de dix-sept classes primaires pour 1964. Or, il apparaît qu'à ce jour les crédits n'ont pas été alloués. En conséquence, il aimerait connaître s'il est dans ses intentions de faire figurer cette attribution de crédits dans le budget 1965.

4570. — 3 août 1964. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** quel est, à partir de l'ordonnance d'expropriation ou de donné acte, ou de la cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique, le sort des contrats d'assurances de dommages souscrits par les propriétaires de biens expropriés, l'article 7, alinéa 1° de l'ordonnance du 23 octobre 1958 prévoyant l'extinction des droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés, mais par contre l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 édictant la continuation du contrat d'assurances en cas d'aliénation de la chose assurée.

4571. — 3 août 1964. — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963) le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1964, aux anciens salariés titulaires d'une allocation de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il semble que cet avantage devrait être accordé également à tous les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la profession — salariée ou non salariée — qu'ils ont exercée autrefois. A l'heure actuelle, la plupart des bénéficiaires de ladite allocation supplémentaire relèvent de l'aide médicale, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, et constituent ainsi une charge pour les collectivités locales. S'ils pouvaient bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, les dépenses supportées à ce titre par le budget social de la nation ne se trouveraient pas sensiblement augmentées. Une telle mesure aurait, en même temps, l'avantage de dispenser les intéressés de solliciter une aide — ce qui présente pour eux un caractère humiliant — et elle compenserait, tout au moins partiellement, le préjudice subi par les catégories non salariées de la population du fait des dévaluations successives de la monnaie qui ont trop souvent réduit leurs revenus à néant. Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec **M. le ministre des**

finances et des affaires économiques, d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1965, une disposition étendant aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1964.

4572. — 6 août 1964. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les veuves, mariées postérieurement à la mise à la retraite de leur mari, retraité proportionnel, ne peuvent prétendre à pension de réversion; elle lui demande de confirmer si le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires prévoit bien la suppression de la distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle, cette mesure ayant pour effet de modifier les règles d'attribution des pensions de réversion aux veuves de retraités bénéficiant d'une pension proportionnelle dont le mariage est intervenu après la date de cessation d'activité de leur mari.

4573. — 6 août 1964. — M. Jacques Delalande, contatant que la veuve d'un ancien militaire ne peut obtenir l'exécution d'un arrêt d'une cour régionale des pensions au prétexte que cet arrêt a été frappé par le ministre d'un recours en Conseil d'Etat, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quel texte législatif ou réglementaire ou de quelle jurisprudence les recours devant le Conseil d'Etat (commission supérieure de cassation des pensions) sont devenus suspensifs.

4574. — 7 août 1964. — M. Jean de Geoffre serait obligé à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui faire connaître quel est le statut des inspecteurs départementaux adjoints volontaires des services d'incendie et de secours n'exerçant pas les fonctions de chefs de corps et qui, par conséquent, ne sont pas des sapeurs-pompiers communaux.

4575. — 8 août 1964. — M. Modeste Zussy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à l'article 28, § IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values nettes, réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant. Toutefois, les redevables sont dispensés du prélèvement lorsque notamment ils justifient que les cessions n'entrent pas dans les prévisions de l'art. 35 du C.G.I., ces cessions étant effectuées à titre purement occasionnel, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Il lui demande si la cession d'un immeuble même par appartements, ces derniers ayant été construits intégralement en remploi de dommages de guerre, entre dans le cadre des opérations effectuées à titre occasionnel et par là si elle bénéficie de l'exemption du prélèvement du droit de 15 p. 100 sur la plus value, étant donné: que le constructeur, en vue de toucher les indemnités de dommages de guerre a été dans la nécessité de construire ces appartements pour justifier d'un remploi immobilier et que cela constitue bien un acte de gestion purement occasionnel du patrimoine privé dont l'intention spéculative est totalement absente; qu'il est à considérer en outre que l'immeuble détruit est subrogé dans le patrimoine du vendeur par les appartements construits à l'aide des indemnités de dommages de guerre, et que ces appartements étant, par suite de cette subrogation réelle, entrés dans le patrimoine du constructeur dès l'acquisition de l'immeuble détruit, il y a lieu de faire abstraction de l'opération de construction, ce qui exclut la présente cession du cadre de l'application de l'article 28, § IV, de la loi du 15 mars 1963, ainsi que de celui de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, l'immeuble originaire ayant été propriété du vendeur depuis plus de cinq ans.

4576. — 8 août 1964. — M. Louis Courroy devant l'étendue des dégâts causés aux cultures et partant aux exploitations agricoles des Vosges, demande à M. le ministre de l'intérieur que le département soit classé « sinistré ». Il se permet de souligner le fait que, lors d'anciennes calamités agricoles, il n'a été tenu compte que de modique façon du classement de « sinistrés », pour certains départements, en particulier en ce qui concerne les bénéfices agricoles. Parfois même il n'en a pas été tenu compte du tout. Le fait de permettre aux exploitants agricoles classés dans un département sinistré de bénéficier de prêts à taux réduit augmente encore la dette remboursable qui grève déjà de nombreuses exploitations, et cette situation est tout à fait dramatique pour les jeunes foyers. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises et des ordres donnés, tant auprès de la direction départementale des impôts, qu'auprès des directions des services agricoles afin d'apporter des solutions qui ne seront, du reste, qu'une faible compensation au préjudice subi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2826 Etienne Le Sassiér-Boisauné.

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier; 4504 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois; 4485 Guy de La Vasselais; 4503 Roger Carcassonne.

AGRICULTURE

N° 3785 Maurice Lalloy; 3856 Charles Naveau; 4159 René Titant; 4200 Martial Brousse; 4217 Louis André; 4305 Modeste Legouez; 4417 Jean Bertaud.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 3812 Raymond Bossus; 3940 Marie-Hélène Cardot; 4054 Raymond Bossus; 4090 Maurice Coutrot; 4297 Raymond Bossus; 4325 Jacques Delalande; 4406 Jean-Louis Fournier; 4451 Georges Lamousse; 4456 Jacques Duclos; 4477 Raymond Bossus.

ARMÉES

N° 2840 Bernard Lafay; 4431 Etienne Le Sassiér-Boisauné.

CONSTRUCTION

N° 4342 Georges Dardel.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4223 Bernard Lafay; 4350 Jacques Menard; 4392 Raymond Bossus; 4401 André Maroselli; 4415 Abel Durand; 4471 Camille Vallin; 4479 Charles Laurent-Thouvery; 4486 Guy de La Vasselais; 4487 Marcel Audy.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 3508 Francis Le Basser; 3613 Octave Bajeux; 3614 André Méric; 3668 Etienne Dailly; 3693 Etienne Dailly; 3725 Victor Golvan; 3808 Edouard Soldani; 3843 Alain Poher; 3948 Michel de Ponthriand; 4006 Alain Poher; 4021 Maurice Vérillon; 4107 Auguste Pinton; 4128 Raymond de Wazières; 4145 Roger du Halgouët; 4146 Paul Baratgin; 4154 Alain Poher; 4167 Jean Geoffroy; 4190 Marie-Hélène Cardot; 4201 Henri Tournan; 4218 Emile Hugues; 4261 Roger Delagnes; 4270 Clément Balestra; 4276 Ludovic Tron; 4292 René Blondelle; 4308 Henri Paumelle; 4330 Clément Balestra; 4333 Marie-Hélène Cardot; 4334 René Tinant; 4337 Henri Pretre; 4339 Louis Courroy; 4340 Louis Courroy; 4357 Georges Rougeron; 4368 Eugène Jamain; 4369 Eugène Jamain; 4376 Hector Dubois; 4377 Marie-Hélène Cardot; 4380 Robert Soudant; 4381 Emile Vanrullen; 4382 Alain Poher; 4383 Alain Poher; 4385 Henri Desseigne; 4386 Modeste Legouez; 4389 Louis Courroy; 4397 Etienne Dailly; 4405 Alfred Dehé; 4408 Ludovic Tron; 4409 Joseph Raybaud; 4419 Marcel Boulangé; 4424 Marcel Boulangé; 4426 René Jager; 4434 Ludovic Tron; 4435 Paul Chevallier; 4438 Joseph Yvon; 4449 Francis Le Basser; 4455 Auguste Pinton; 4457 Francis Le Basser; 4460 Joseph Brayard; 4461 Raymond de Wazières; 4462 Raymond de Wazières; 4466 Guy Petit; 4468 Jean Bertaud; 4469 Maurice Vérillon; 4473 Henri Desseigne; 4482 Etienne Dailly; 4484 Antoine Courrière; 4500 Edgar Tailhades; 4507 Marie-Hélène Cardot; 4508 Francis Le Basser; 4512 Alain Poher; 4513 Alain Poher.

Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot; 4402 Bernard Chochoy.

INFORMATION

N° 4444 André Méric.

INTERIEUR

N° 4458 Jean Lecanuet.

JUSTICE

N° 4497 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N° 4445 André Méric ; 4490 Raymond Boin ; 4502 Jacques Henriot ; 4511 Charles Naveau.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4302 Raymond Bossus ; 4411 Raymond Boin.

REponses DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4439. — **M. Louis Talamon** expose à **M. le Premier ministre** que les travailleurs portugais immigrant en France sont, dès leur arrivée, condamnés à des conditions de vie lamentables et inhumaines. A la surexploitation dont ils sont victimes de la part du patronat s'ajoute la surexploitation des négriers qui les ont fait venir clandestinement. Le manque de mesures prises pour leur hébergement décent fait que ces travailleurs sont, dans leur grande majorité, contraints de se rassembler dans des zones où ils subissent une nouvelle exploitation de la part de certains propriétaires leur louant des terrains à des prix exorbitants et sur lesquels ces travailleurs installent des logements de fortune ressemblant à des abris de jardin de 2 sur 2 m, dans lesquels ils vivent à trois ou quatre, voire à six personnes, abris ne comportant aucune installation sanitaire. Ceci pose, tout particulièrement du point de vue hygiène, de graves problèmes pour ces travailleurs, mais aussi pour les habitants se trouvant dans le quartier et autour de ces installations. Devant une telle situation, il est à craindre des épidémies lourdes de conséquences. L'exploitation de cette misère par une certaine presse avide de scandale et d'édit, par radio même, favorise le développement de manifestations xénophobes, voire racistes. Ainsi, à la honte causée par l'existence même de ces zones, viendrait s'ajouter celle encore plus grande que de telles manifestations dégénèrent en véritables drames. Une telle zone dite « bidonville » existe sur le plateau de Champigny, dans laquelle sont concentrés plus de 6.000 Portugais, hommes, femmes et enfants. Il lui rappelle : a) qu'à plusieurs reprises, il a eu à signaler cette situation à divers organismes et ministères intéressés, notamment à des représentants du district, de la direction de l'urbanisme de la Seine aux représentants du ministère du travail, de la santé et de la construction, ainsi qu'au préfet de la Seine ; à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces diverses interventions ; b) qu'en réponse à une question écrite sur ce problème, M. le ministre de l'intérieur a fait savoir qu'il avait donné des instructions pour régulariser la situation des immigrés clandestins, ce qui met ces derniers sur un pied d'égalité avec ceux venus par la voie normale, et qu'en ce qui concerne l'hébergement de l'ensemble des travailleurs portugais, la solution de cette question doit résulter de mesures prises entre ministères intéressés et que, dans une action concertée, une amélioration réelle des conceptions d'hébergement des travailleurs portugais serait apportée ; c) que le décret n° 64-99, portant sur l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais concernant la migration, stipule dans le 2° alinéa de l'article 15 que : « l'admission des membres des familles des travailleurs portugais en France est subordonnée à l'existence d'un logement suffisant » et, dans l'annexe II, il est prévu que l'immigration doit se faire dans les meilleures conditions matérielles et morales. Le deuxième paragraphe de l'article 3, annexe I, indique : « Les autorités françaises prennent toutes dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les conditions de transport, de logement et d'assistance ». L'existence de ce bidonville est en pleine contradiction avec les engagements pris. En conséquence, il lui demande : 1° quelle mesure il entend prendre pour que les accords avec le Portugal soient respectés, tant par les employeurs qui bénéficient de cette main-d'œuvre, que par le Gouvernement ; 2° quelles mesures sont prises et il compte prendre pour mettre fin à ce trafic d'hommes par des négriers qui accumulent des fortunes (ces trafiquants étant connus des services de police) ; 3° si, à la suite de la réponse du ministre de l'intérieur, parue au *Journal officiel* du 31 août 1963, et annonçant des mesures concertées entre les divers ministères intéressés à ce problème il a été établi des projets de constructions devant permettre un hébergement décent de ces travailleurs, ce qui serait salutaire pour eux-mêmes, mais aussi pour les habitants résidant autour de ces bidonvilles, ainsi que pour l'ensemble des populations des localités où sont installées ces zones. (Question du 1^{er} juin 1964.)

Réponse. — L'accueil des travailleurs et de leur famille demeure une préoccupation essentielle, non seulement pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons humaines et sociales. A l'heure actuelle, l'ampleur des besoins de main-d'œuvre, en France, comme dans toute l'Europe de l'Ouest, de même que les salaires pratiqués dans les agglomérations industrielles, attirent en particulier dans la région parisienne, un nombre croissant de travailleurs étrangers. L'action du Gouvernement, qui s'était principalement exercée jusqu'ici en faveur des travailleurs nord-africains doit, s'étendre désormais à tous les travailleurs étrangers et tout particulièrement à ceux provenant de pays avec lesquels la France

se trouve liée par des accords portant sur l'immigration ou la circulation des personnes, qui entraînent pour notre pays des responsabilités particulières au regard des ressortissants étrangers. Des accords ont été signés successivement depuis l'année dernière avec le Mali, le Maroc, la Tunisie, le Portugal, la Mauritanie et le Sénégal. Tous ces accords, de même que le protocole conclu le 10 avril dernier avec le Gouvernement algérien, ont pour objet d'organiser, au bénéfice des deux parties, un contrôle et une normalisation des mouvements de main-d'œuvre, en vue d'améliorer les conditions sanitaires, comme les conditions de travail et de logement des travailleurs et de leur famille en France. L'importance de l'immigration de travailleurs étrangers conduit par conséquent le Gouvernement à renforcer son action par un ensemble de mesures concertées, recouvrant tous les domaines de l'action sociale : logement, action éducative, action sanitaire. A cet effet, il a décidé de donner une compétence générale à un « délégué à l'action sociale en faveur des travailleurs étrangers » placé sous l'autorité du Premier ministre, et de créer un fonds d'action sociale disposant de ressources appropriées. Le décret du 24 avril 1964 témoigne ainsi de l'importance qu'attache le Gouvernement au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Cette action, d'ailleurs, a nécessité l'intervention de mesures législatives. Le Parlement a adopté avant la fin de la dernière session parlementaire une loi permettant de dégager les ressources nécessaires au financement des programmes qui devront être réalisés par le fonds d'action sociale. Par ailleurs, le Gouvernement a également accepté avant la fin de la dernière session parlementaire la discussion d'une proposition de loi de M. Michel Debré permettant l'expropriation des terrains sur lesquels se trouvent installés des « bidonvilles » et il souhaite que le vote définitif de ce texte puisse intervenir rapidement. En ce qui concerne plus particulièrement le logement des travailleurs étrangers, en dépit de difficultés considérables à surmonter, on peut espérer que les diverses mesures prises, notamment du fait de l'intervention du F.A.S., permettront d'apporter un élément appréciable à la solution d'un problème préoccupant. On notera à cet égard, que l'ancien fonds qui, sur la base d'une réglementation adoptée en 1959, avait reçu compétence pour améliorer les conditions de vie des immigrants nord-africains, avait déjà permis, dans le passé d'héberger 22.000 travailleurs, dont 18.000 travailleurs isolés dans le département de la Seine. Les nouveaux moyens mis à la disposition du nouveau fonds d'action sociale permettront donc une amélioration de la situation présente. En outre, d'autres mesures décidées par le Gouvernement doivent également contribuer à améliorer les conditions de logement des travailleurs étrangers. C'est ainsi que la compétence de la Sonacotra, qui avait pour seul objet le logement des musulmans algériens, a été étendue à tous les migrants étrangers par un décret du 27 juillet 1963, ce qui permet à cette société d'entreprendre des programmes de construction de foyers et de logements et que des projets établis en liaison avec le ministère de la construction permettront de réserver des crédits H.L.M. pour la construction de logements destinés aux travailleurs immigrants du bâtiment.

4478. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le Premier ministre** que deux arrêtés du 16 juin 1964 insérés au *Journal officiel* du 20 juin ont créé une commission locale du V° plan dans chacun des départements d'outre-mer et une commission centrale pour les départements d'outre-mer siégeant au commissariat général du V° plan. Les députés et sénateurs sont désignés comme membres de droit de commissions locales mais sont écartés de la commission centrale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé la non-participation des parlementaires des départements d'outre-mer à la commission centrale. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — D'une façon générale, pour des raisons tenant à la nécessaire distinction des fonctions, les membres du Parlement ne font pas partie des commissions de modernisation et d'équipement du commissariat général du plan. Si, pour la préparation du IV° plan, quelques parlementaires des départements d'outre-mer ont suivi les travaux de la commission centrale en tant que membres du comité directeur du F.I.D.O.M., c'est parce que les commissions locales du plan instituées en cette circonstance dans les départements d'outre-mer avaient un rôle beaucoup moins important que celui qui leur est attribué désormais par l'arrêté du 16 juin 1964. Du fait de la procédure nouvelle décidée par le Parlement lui-même, au moment de l'approbation du IV° plan, les députés et sénateurs vont être consultés sur les grandes orientations du plan. Les commissions locales du plan qui répondent à un souci constant du Gouvernement en matière de décentralisation, s'agissant de départements lointains aux problèmes souvent spécifiques, vont être mises en place très prochainement dans chacun des départements d'outre-mer pour étudier un rapport préliminaire d'orientation pendant l'intersession du Parlement. Dès lors, il a paru opportun de faire participer à ces travaux préparatoires l'Assemblée nationale et au Sénat en les désignant comme membres de droit des commissions locales du plan. Ainsi les parlementaires des départements d'outre-mer loin d'être écartés de la préparation du V° plan seront les premiers membres du Parlement à en connaître les orientations. Ceci n'exclut pas, du reste, que des réunions d'information puissent se tenir au commissariat général du plan pour les mettre au courant de l'état d'avancement du plan et recueillir leurs avis et suggestions.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4324. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les difficultés croissantes rencontrées pour assurer le recrutement à l'école nationale d'administra-

tion pour le second concours réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités s'expliquent notamment par l'insuffisance des avantages de carrière qui sont offerts aux intéressés eu égard à leur situation dans leur grade antérieur et aux efforts qu'ils doivent accomplir. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre à bref délai des mesures tendant : 1° à remédier à la crise de recrutement en assurant un rappel, même partiel, des services antérieurs ; 2° à satisfaire aux exigences de la justice et de la promotion sociale, en assurant une complète égalité entre les intéressés par la prise en compte de ces services sans qu'aucune discrimination ne soit établie en fonction de la nature de ces services ou de la catégorie dans laquelle ils ont été accomplis. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat fait actuellement étudier par ses services et en liaison avec les services du ministre des finances et des affaires économiques les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires issus du second concours de l'école nationale d'administration pourraient bénéficier du rappel des services publics qu'ils ont pu accomplir avant leur entrée à l'école. Les mesures envisagées peuvent en effet se justifier par la nécessité de tenir compte dans le déroulement de la carrière des intéressés de l'effort qu'ils ont fourni en passant un concours difficile ; en outre elles seraient de nature à favoriser l'accroissement du nombre des candidatures au second concours. Toutefois le calcul des services accomplis avant l'entrée à l'école devra s'effectuer suivant des modalités propres à assurer l'indispensable homogénéité des promotions sortantes ; dans cet esprit, les études en cours tendent à maintenir l'équilibre entre la situation des anciens élèves issus du premier concours et la situation des anciens élèves du second concours ; en outre, la solution à retenir doit tenir compte de la relativité des situations des anciens fonctionnaires et agents, par référence au niveau des fonctions remplies avant leur entrée à l'école nationale d'administration.

4395. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative pourquoi, d'un commun accord avec le ministre des finances, il a une nouvelle fois refusé l'inscription à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique (session plénière du 4 mai) du projet de statut des conseillers psychologues et psychologues scolaires. Elle expose que ce refus a été opposé au dernier moment malgré les assurances données au cours des derniers mois à de nombreux parlementaires, à des préfets et aux représentants du personnel par M. le ministre de l'éducation nationale, par les membres qualifiés du cabinet de M. le Premier ministre, selon lequel le problème posé « allait recevoir une solution rapide », par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui répondait dans le *Journal officiel* du 21 mars dernier : « le dernier état de ce projet va m'être incessamment adressé. Dès que ce texte me sera parvenu, je prendrai toutes mesures propres à assurer l'inscription des modifications indiciaires correspondantes à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique ». Après plusieurs années de tergiversations, ce nouveau refus semble traduire, de la part du Gouvernement une opposition de fond à une mesure qu'impose cependant de toute urgence la réforme de l'enseignement. Elle tient à attirer l'attention sur les conséquences néfastes que cette décision ne manquera pas d'avoir sur l'orientation des enfants et demande à connaître maintenant les intentions véritables du Gouvernement sur ce problème. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — L'intention du Gouvernement est de mettre en place une organisation propre à assurer dans les meilleures conditions l'orientation des élèves vers les formes d'enseignement et les activités qui correspondent à leurs aptitudes. L'institution d'une véritable orientation scolaire et professionnelle soulève de délicats problèmes en matière de personnels. En premier lieu, il est nécessaire de fixer avec précision le domaine d'activité et le rôle des conseillers psychologues et des psychologues assistants. En second lieu, il convient de déterminer le nombre de ces fonctionnaires en tenant compte de l'importance des effectifs scolaires et de différents stades auxquels doit intervenir l'orientation. Enfin, doivent être arrêtées les modalités de sélection et de formation des orientateurs. Ces problèmes ont fait l'objet d'études approfondies qui viennent d'aboutir à l'élaboration par le ministère de l'éducation nationale de deux projets de décrets relatifs le premier au statut particulier des corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, le second à l'institution de sections de psychologie dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré. Les projets en question sont en cours d'examen par les services du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et ceux du ministère des finances et des affaires économiques. Dès qu'une décision commune aura été prise à l'égard du projet de statut il sera possible de saisir le conseil supérieur de la fonction publique des propositions relatives aux indices de rémunération des emplois prévus par ce projet.

4414. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation des agents contractuels rapatriés d'Algérie relevant des décrets des 27 octobre 1959 et 13 septembre 1960. En réponse à diverses questions écrites il a été reconnu que ces agents avaient été recrutés sur des textes prévoyant leur intégration et qu'ils avaient vocation à titularisation. Cette vocation à titularisation s'est manifestée dans de nombreux cas par une intégration directe qui est actuellement refusée à une partie d'entre eux. Il a été admis que ces agents restent titularisables dans des conditions à déterminer par le Conseil d'Etat et devant une catégorie de personnel issu des mêmes décrets, ces conditions ne

sauraient être différentes maintenant de celles déjà déterminées qui ont permis de nombreuses titularisations. Les agents non intégrés détiennent de la loi les mêmes droits et les mêmes possibilités d'intégration que les bénéficiaires du décret du 30 juin 1962, ainsi que les diverses catégories d'agents contractuels titularisés sur les textes qui sont également les leurs. Par ailleurs, dans son allocation du 27 mars 1962, son prédécesseur indiquait que « d'une façon générale l'intégration ou le reclassement en métropole devait s'entendre au sens le plus large ». Il ne semble pas qu'en ce qui concerne les policiers contractuels d'Algérie les dispositions prises permettent effectivement l'application de ces mesures. Devant cette situation qui semblerait illégale si elle se prolongeait, elle lui demande les dispositions que son département entend prendre pour intégrer et rétablir ces agents défavorisés dans leur fonction, sur un régime de complète égalité. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Les agents contractuels recrutés en Algérie et au Sahara en application des décrets n° 59-1213 du 27 octobre 1959 et n° 60-1024 du 13 septembre 1960 bénéficiaient, en vertu de ces deux textes, d'une possibilité de titularisation dans les emplois qu'ils occupaient en Algérie et au Sahara. Cette titularisation était subordonnée, pour les catégories C et D, soit à l'obtention du titre ou du diplôme requis pour la nomination dans l'emploi, soit au succès à un examen professionnel. La titularisation dans les emplois des catégories A et B ne pouvait intervenir que par la réussite des intéressés aux concours de recrutement internes, les services de contractuels étant alors assimilés à des services de titulaires. Du fait de l'indépendance de l'Algérie les emplois occupés par les intéressés ont été transformés en emplois des cadres du nouvel Etat algérien et de ce fait les mesures de titularisation prévues par les décrets susvisés ne sont plus applicables. Aussi bien, l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 a-t-elle ouvert une possibilité de titularisation dans les cadres de l'Etat dont les conditions ont été fixées par un décret n° 62-717 du 30 juin 1962 pour les commissaires de police et par un décret n° 64-373 du 25 avril 1964 pour l'ensemble des agents intéressés. Le décret du 30 juin 1962 a limité le nombre des commissaires de police pouvant bénéficier de ses dispositions qui n'ont été appliquées en fait qu'à des personnels titulaires d'un diplôme d'études supérieures et à des agents qui ayant déjà en France la qualité de fonctionnaires se sont portés volontaires pour servir en Algérie. Il convient de signaler que la plupart de ces personnels bénéficiaient déjà, en vertu d'un décret n° 61-657 du 26 juin 1961 d'un droit à titularisation dans le corps des commissaires de police de la sûreté nationale. Des raisons de simple opportunité ont motivé le recours à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1962 et au décret du 30 juin 1962 qui ne font que confirmer à leur égard un droit précédemment acquis en en précisant les modalités d'application. Quant à l'ensemble des personnels visés par l'article 1^{er} in fine de l'ordonnance du 11 avril 1962, de nouvelles conditions de titularisation les concernant ont été fixées par le décret n° 64-375 du 25 avril 1964 qui prévoit, outre la dispense de toute condition de durée de service, le recul uniforme de trois ans de la condition d'âge exigée pour la participation aux concours et examens organisés pour l'accès aux emplois de la catégorie à laquelle ils appartenaient en Algérie. Ces nouvelles dispositions applicables notamment aux anciens policiers contractuels d'Algérie confèrent aux intéressés des avantages comparables à ceux qu'ils tenaient des textes antérieurs. C'est ainsi que cinquante-deux ex-contractuels d'Algérie ont pu participer au dernier concours d'officiers de police adjoints.

4423. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les conseillers psychologues et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale attendent la publication d'un statut les concernant, lequel est préparé depuis plusieurs années ; qu'un projet définitif a été mis au point par le ministère de l'éducation nationale ; que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est pour sa part favorable à l'essentiel du projet de décret statutaire établi par les services du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et ceux du ministère de l'éducation nationale. Il compte prendre pour ce statut soit publié dans les plus brefs délais. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — L'intention du Gouvernement est de mettre en place une organisation propre à assurer dans les meilleures conditions l'orientation des élèves vers les formes d'enseignement et les activités qui correspondent à leurs aptitudes. L'institution d'une véritable orientation scolaire et professionnelle soulève de délicats problèmes en matière de personnel. En premier lieu, il est nécessaire de fixer avec précision le domaine d'activité et le rôle des conseillers psychologues et des psychologues assistants. En second lieu, il convient de déterminer le nombre de ces fonctionnaires en tenant compte de l'importance des effectifs scolaires et de différents stades auxquels doit intervenir l'orientation. Enfin, doivent être arrêtées les modalités de sélection et de formation des orientateurs. Ces problèmes ont fait l'objet d'études approfondies qui viennent d'aboutir à l'élaboration par le ministère de l'éducation nationale de deux projets de décrets relatifs le premier au statut particulier des corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants ; le second à l'institution de sections de psychologie dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré. Les projets en question sont en cours d'examen par les services du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles le ministère des finances et des affaires économiques. Dès qu'une décision commune aura été prise à l'égard du projet de statut, il sera possible de saisir le conseil supérieur de la fonction publique des propositions relatives aux indices de rémunération des emplois prévus par ce projet.

4538. — M. Julien Brunhes expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'au moment de l'indépendance algérienne, les effectifs de la sûreté nationale en Algérie comptaient de nombreux agents temporaires occasionnels (A. T. O.); qu'un grand nombre d'entre eux avait sollicité, selon les conseils de la direction d'Alger, leur nomination d'agent contractuel; mais qu'en raison du fonctionnement ralenti de l'administration durant les derniers mois qui ont précédé l'indépendance, ces agents ont regagné la métropole sans obtenir leur nomination; qu'en raison de leur ancienneté et de leurs compétences professionnelles et des postes de titulaires qu'ils ont assurés (officiers de police adjoints et gardiens de la paix), il serait souhaitable qu'ils soient assimilés aux contractuels du décret du 27 octobre 1959; que si l'on considère les directives et les intentions de la note de service n° 15.380 SNA/PER/S du 23 octobre 1961, il semble difficile de leur refuser cet avantage, quand on sait les facilités de recrutement et d'intégration accordées aux anciens Français musulmans et aux contractuels du décret 62-236; qu'enfin aucun agent de cette catégorie n'a pu être reclassé valablement par les centres d'orientation et de réemploi. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour la nomination en tant qu'agents contractuels de ceux qui avaient fait leur demande bien avant leur départ d'Algérie. Parmi eux se trouvent des cas dignes d'intérêt qui, par le déroulement d'une carrière normale, pouvaient prétendre à la titularisation. Il se permet de lui rappeler qu'au cours d'une allocation prononcée le 27 mars 1962, il avait été déclaré que l'intégration et le reclassement devaient s'entendre au sens le plus large en métropole, et que le Gouvernement affirmait fermement et solennellement qu'il veillerait sur ces agents en faisant preuve à leur égard d'une entière solidarité nationale. (Question du 16 juillet 1964.)

Réponse. — Les dispositions adoptées par le Gouvernement à l'égard des personnels des administrations et services publics d'Algérie ont eu pour objet de garantir aux intéressés les droits qu'ils tenaient de leur situation en Algérie en leur accordant dans l'éventualité de leur retour en métropole une possibilité de reclassement dans des emplois analogues à ceux qu'ils occupaient en Algérie. C'est dans cet esprit qu'ont été prises les ordonnances n° 62-401 du 11 avril 1962 et n° 62-657 du 9 juin 1962 ainsi que les décrets d'application n° 62-1362 du 27 novembre 1962 pour les personnels de police titulaires, n° 63-410 du 22 avril 1963 pour les personnels titulaires des corps algériens non fusionnés, n° 64-373 du 25 avril 1964 pour les agents contractuels titularisables et n° 62-1170 du 8 octobre 1962 pour les agents non titulaires. Les agents temporaires occasionnels nommés dans les services de police en Algérie ne bénéficiaient, ainsi qu'il résulte de la terminologie adoptée, d'aucune garantie de stabilité d'emploi et encore moins d'une perspective de carrière administrative, leur recrutement nécessaire par les besoins du maintien de l'ordre pour faire face à une situation exceptionnelle n'ayant pas été assorti d'aucune des conditions d'aptitude exigées à l'égard des agents titulaires ou contractuels. Les dispositions prévues par le décret n° 62-236 du 1^{er} mars 1962 pour les inspecteurs de police contractuels et les diverses mesures adoptées dans le cadre de la promotion des Français musulmans ne peuvent être admises à titre de comparaison puisqu'elles avaient pour objet de combler des emplois vacants de titulaires, en faisant appel dans le second cas à des candidats susceptibles d'assurer la relève des agents de souche européenne. Il convient d'observer enfin que le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 qui s'applique à tous les agents non titulaires, y compris les agents temporaires occasionnels, a accordé à ces derniers des avantages de reclassement ou d'indemnisation qui n'étaient pas prévus dans leur contrat.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

4492. — M. André Montell attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur la situation de la recherche scientifique en France et lui rappelle l'intérêt vital que présente le maintien d'une politique d'expansion pour le C. N. R. S. Des expériences récentes à l'étranger ont montré que le simple blocage des crédits d'un organisme de recherche tel que le C. N. R. S. lié à toute l'activité de la recherche fondamentale en France, aurait des conséquences plus graves que la stagnation. En effet, le rythme de progression de la recherche impose à tous les laboratoires de faire des prévisions tenant compte des crédits qui leur seraient ultérieurement attribués. Les programmes de recherche, en cas de blocage des crédits, devraient être, dans de nombreux cas, purement et simplement abandonnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il prévoit pour assurer à la recherche fondamentale la priorité qui lui revient. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement continue d'accorder au développement de la recherche scientifique une attention toute particulière. Il compte proposer pour 1965 des crédits d'équipement nouveaux et importants. D'autre part, les projets budgétaires pour 1965 comportent des mesures nouvelles en fonctionnement qui permettront le recrutement de chercheurs nouveaux. Ces chercheurs seront affectés à l'I. N. R. A., à l'I. N. H. et surtout au C. N. R. S. qui consacre l'essentiel de son activité à la recherche fondamentale.

AFFAIRES ETRANGERES

4318. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récits publiés par d'anciens déportés dans la presse française à propos du procès d'Auschwitz. Il y

apparaît notamment que l'un des « kommandos » qui eut la plus forte proportion de morts était occupé au chantier de Buna, dans le cadre des activités du trust industriel I. G. Farben, dont les techniciens allaient et venaient sans s'intéresser le moins du monde au sort d'une main-d'œuvre sacrifiée, tout en le sachant eux-mêmes parfaitement. Il lui demande si, en considération de ces faits, des instances judiciaires ont été engagées depuis la Libération, en France et en Allemagne, contre les dirigeants de la G. I. Farben individuellement et contre cette firme en tant que personne morale. Dans cette éventualité, quelles ont été les condamnations prononcées. Au cas contraire, quelles ont été les raisons de non-poursuites. Et, compte tenu des rapports internationaux actuels, selon quelles modalités d'anciens déportés peuvent-ils porter plainte à l'encontre des individus ayant sévi dans les camps nazis et de ceux y ayant exploité la main-d'œuvre mise dans de telles conditions à leur disposition. (Question du 5 mai 1964.)

1^{re} réponse. — Dans le désir de donner à l'honorable parlementaire des informations aussi précises que possible, le ministre des affaires étrangères estime préférable de différer sa réponse. Elle sera donnée dès qu'aura été réunie la documentation utile.

4378. — M. René Dubois demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de citoyens français résidant actuellement en Afrique; 2° la répartition de ces Français par pays, quel qu'en soit le statut juridique et, pour chaque pays, le pourcentage de résidents affectés aux diverses tâches de la coopération. (Question du 20 mai 1964.)

Réponse. — Le nombre de citoyens français résidant en Afrique et immatriculés dans les consulats est de 526.772. Ce chiffre ne comprend pas nos compatriotes résidant en Algérie car les opérations d'immatriculation n'ont été entreprises qu'au début du mois de janvier 1964 et sont actuellement en cours. Le nombre de Français affectés aux diverses tâches de la coopération est de 45.339, compte non tenu des membres de leur famille et compte tenu par contre de l'Algérie. La répartition des citoyens français par pays d'Afrique est la suivante :

Répartition par pays des Français résidant en Afrique au 31 décembre 1963.

PAYS	FRANÇAIS servant au titre de la coopération technique.	TOTAL des citoyens français immatriculés.
Algérie	18.296	?
Burundi	23	148
Cameroun (1962)	995	10.621
République centrafricaine	585	6.271
Congo Brazzaville	770	13.324
Congo Léopoldville	205	2.293
Côte d'Ivoire	1.754	12.888
Dahomey	276	2.621
Egypte (R. A. U.)	38	1.035
Ethiopie (1962)	71	658
Gabon	434	7.527
Ghana	14	339
Guinée	263	2.637
Haute-Volta	488	3.996
Kenya	7	293
Libéria	5	114
Libye	20	559
Madagascar	2.086	82.649
Maroc	11.096	160.467
Ile Maurice	10	1.060
Mauritanie	271	4.158
Mali	396	2.578
Niger	491	4.162
Nigéria	15	895
Nyassaland	3	239
Ouganda	9	122
Possessions portugaises d'Afrique :		
Mozambique		82
Guinée Portugaise		21
Angola		119
Rhodesie		263
Ruanda	36	134
Sénégal	1.698	39.618
Somalie	1	34
Soudan	10	120
Sierra Leone	2	100
Tanganyika	9	280
Tchad	618	6.731
Togo	136	1.560
Tunisie (1962)	2.940	53.909
Union sud-africaine	3	1.928
Zanzibar	1	80
	45.339	526.772

AGRICULTURE

4272. — M. Emile Durieux demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui communiquer : 1° les effectifs des enfants fréquentant les cours agricoles et ménagers agricoles : a) pour l'enseignement public ; b) pour l'enseignement privé ; 2° les crédits affectés à la construction et à l'équipement des centres agricoles (postscolarité de quatorze à dix-huit ans) : a) pour l'enseignement public ; b) pour l'enseignement privé. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les effectifs des enfants fréquentant les cours agricoles et ménagers agricoles sont les suivants : 1° enseignement public : 109.700 élèves (y compris les effectifs postcolaires qui sont de la compétence administrative du ministère de l'éducation nationale et de la compétence technique du ministère de l'agriculture) ; 2° enseignement privé : 72.000 élèves. La demande concernant les crédits affectés à la postscolarité de quatorze à dix-huit ans est de la compétence de **M. le ministre de l'éducation nationale**. En ce qui concerne les centres de formation professionnelle et l'aide à l'enseignement privé, les crédits sont ceux qui ont été fixés par la loi de programme n° 62.901 du 4 août 1962.

4288. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la jurisprudence sont seuls opposables à l'acquéreur du bien loué : le bail écrit et enregistré, le bail verbal dont l'existence et la durée sont mentionnées dans l'acte de vente. Il lui demande si ces dispositions, qui concernent les ventes, s'appliquent également quand le propriétaire échange le bien loué contre d'autres biens ruraux. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 (*Journal officiel* du 25 janvier) fixe les conditions de forme des actes d'échanges, les formalités de publicité foncière de ces actes et celles du transfert des baux et droits réels. Si l'échange est provoqué et obligatoire dans le cadre d'une opération de réorganisation foncière et de remembrement, le preneur peut, à son choix, reporter le bail sur la parcelle acquise en échange ou résilier le bail, en tout ou en partie sans indemnité (art. 33 du code rural). Si l'échange est amiable, le preneur doit être avisé de l'échange afin de prendre parti sur le transfert. Les intéressés peuvent y consentir expressément et ce consentement doit être constaté dans l'acte d'échange. Si le preneur n'y consent pas, le propriétaire doit recourir à la procédure prévue à l'article 12 du décret du 24 janvier 1956 susmentionné. Pour faire opposition il suffit que le preneur établisse que le transfert de son bail lui cause un préjudice véritable et sérieux (Paris, 8^e chambre, 30 mai 1960). Du fait de l'opposition, l'acte d'échange doit être soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble dont la valeur cadastrale est la plus élevée. Si l'opération est homologuée, le transfert des droits est réalisé dans les conditions de l'article 33 du code rural. Dans le cas contraire les baux sont maintenus sur l'immeuble et les échangistes doivent les respecter. En ce qui concerne la nature et le caractère du bail, il semble que conformément aux dispositions de l'article 1707 du code civil, les règles prescrites pour la vente s'appliquent à l'échange.

4306. — M. Emile Durieux rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance sociale ; il lui signale qu'aux termes de cette loi un décret déterminera les conditions dans lesquelles la prise en compte par l'assurance vieillesse des périodes d'activités accomplies antérieurement à la date du 1^{er} juillet 1930 pourrait être effectuée, notamment pour les salariés agricoles ; que du fait de la non-parution de ce décret un certain nombre de salariés agricoles, atteignant l'âge de la retraite sont dans l'impossibilité de faire valider ces années, ce qui leur cause un préjudice certain ; il lui demande, en conséquence, s'il peut reprendre les mesures immédiates pour que ces dispositions soient rapidement définies et publiées de telle sorte que les salariés agricoles retraités puissent en bénéficier. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Un projet de décret établi par le ministère de l'agriculture a été examiné par les autres administrations intéressées. Après avis du comité interministériel de coordination de sécurité sociale, il sera soumis au Conseil d'Etat.

4362. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 845 du code rural, le bailleur qui fait usage de son droit de reprise doit se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. Il lui demande dans quelles conditions il est éventuellement possible à un exploitant, en vue de réaliser une amélioration de structure de son exploitation, de procéder, avant ce délai de neuf ans, soit à un échange de propriété, soit à un échange de jouissance avec un agriculteur voisin. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Le statut des baux ruraux (art. 846 du code rural) sanctionne essentiellement la vente ou le bail du fonds repris lorsque ces opérations interviennent durant les neuf années d'exploitation imposées comme un minimum au bénéficiaire de la reprise. Il semble, dès lors, que l'échange en propriété, contrat juridiquement

distinct de la vente, ne constitue pas une fraude au sens de la loi. Il n'en serait autrement que si la soule était si importante que l'opération pût être assimilée à une aliénation. L'échange en jouissance avec un agriculteur voisin ne mettant pas en cause l'intégrité de l'exploitation n'est pas de nature à soulever des difficultés.

4387. — M. Pierre Mathey expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes qui ont réalisé leur programme d'adductions d'eau, sans demander de subvention, se voient néanmoins réclamer une redevance de 0,03 franc par mètre cube d'eau consommée, destinée au financement du fonds de solidarité des adductions d'eau. Il lui demande pour quelles raisons ces communes doivent acquitter cette redevance et s'il ne serait pas possible qu'elles soient exonérées de cette redevance, puisqu'elles ont consenti un effort financier particulier pour la réalisation de leurs adductions d'eau. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Le décret à caractère législatif du 1^{er} octobre 1954, qui institue un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales stipule dans son article 2 que la redevance doit être perçue « sur les consommations d'eau distribuées dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable ». Aux termes de l'article 2 du décret du 14 décembre 1954 qui complète et précise celui du 1^{er} octobre 1954 « donne lieu à l'application de la redevance toute fourniture d'eau potable à titre onéreux ou gratuit », à l'exclusion des cas expressément visés à ce même article. Aucune exception n'ayant été prévue pour les réseaux réalisés sans aide financière de l'Etat, il faudrait un autre texte à caractère législatif pour créer une dérogation aux dispositions ci-dessus génératrices d'une recette publique.

4407. — M. Abel Sempé rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, comporte, dans son article 27, une disposition portant création d'un fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ; qu'aux termes de cet article il est spécifié que les conditions d'attribution des indemnités qui seront versées par le F. A. S. A. S. A. seront fixées par décret ; que ledit décret n° 63-455 a été publié au *Journal officiel* du 6 mai 1963 ; que toutefois, un certain nombre d'exploitants se trouvant dans les conditions requises par la loi du 8 août 1962 ont déposé leur demande entre le 8 août 1962 et le 6 mai 1963, date de la parution du décret ; qu'ils voient aujourd'hui leurs demandes rejetées sous le prétexte qu'elles ont été déposées antérieurement à la date de publication du décret et que dans ce cas la non-rétroactivité des lois et décrets est applicable ; que cette situation apparaît d'autant plus anormale que cette mesure n'est pas générale et qu'un certain nombre de départements ont accepté la prise en charge de dossiers déposés antérieurement au 6 mai, mais postérieurement à la publication de la loi du 8 août 1962 ; et, tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° comment certains services départementaux peuvent invoquer l'application de la non-rétroactivité dans ce cas, alors que la loi est publiée depuis le 8 août 1962 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux exploitants agricoles pouvant bénéficier des dispositions de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 et qui ont déposés leurs demandes entre cette date et la date de parution du décret d'application de faire valoir leurs droits légitimes. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — 1° et 2° C'est en conformité avec les instructions qui leur ont été données que les services départementaux chargés de l'application du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 invoquent la non-rétroactivité de ce texte. Ma circulaire n° 4 IDV/13 du 3 février 1964 s'exprime en ces termes : « En l'absence de dispositions particulières aussi bien dans la loi du 8 août 1962 que dans le décret du 6 mai 1963 sur la date d'application des dispositions prévues, ce décret ne saurait avoir d'effet rétroactif ; il n'est applicable que lorsque les cessions intervenues lui sont postérieures... Dans ces conditions, les demandes faisant état de cessions antérieures, même si elles ont eu lieu après la publication de la loi du 8 août 1962, ne pourront être retenues ». Cette position se justifie, sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux, par le fait que cette loi qui, d'une part, renvoie à la loi de finances pour les conditions dans lesquelles les opérations prévues sont inscrites au budget du ministère de l'agriculture (art. 26), et, d'autre part, au décret qui devra fixer les conditions d'attribution des indemnités prévues (art. 27), ne saurait être considérée comme se suffisant à elle-même. Son application est donc implicitement subordonnée à la publication des actes réglementaires (cassation, com., 28 décembre 1949, répertoire Dalloz, V^e lois et décrets n° 72). Il importe toutefois de distinguer, s'il y a lieu, entre la date de l'acte, en vertu duquel s'opère la cession d'exploitation et la date à laquelle cette cession est effectivement réalisée. Il suffit que cette dernière soit postérieure à la date normale d'application du décret du 6 mai 1963. De même, si, suivant l'usage des lieux prévu par les articles 1777 du code civil et 852 du code rural, la cession n'est considérée comme effective qu'une fois les récoltes faites, la date de celles-ci pourra être retenue.

4420. — M. Paul Mistral attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait à supprimer l'allocation complémentaire créée par la loi n° 61-1242 du 21 novembre 1961 et en incorporer le montant dans la retraite de base. Le système actuel aboutit en effet à priver pratiquement de leurs points retraite

les vieux agriculteurs non bénéficiaires de l'allocation complémentaire et supplémentaire qui, par souci de prévoyance, ont cotisé avant 1952 au régime d'assurance vieillesse facultative puis ensuite au régime obligatoire. Actuellement le vieil agriculteur qui a acquis par ses cotisations 390 points perçoit une retraite de 900 francs, comme celui qui n'a cotisé que pendant cinq années et n'a acquis que soixante-quinze points. Il paraîtrait normal, selon le vœu formulé par les organismes de mutualité sociale agricole, d'incorporer dans la retraite de base le montant actuel de l'allocation complémentaire de façon à permettre à ces agriculteurs d'ajouter, au chiffre de 900 francs considéré comme retraite de base minimum, une retraite complémentaire représentée par la valeur des points acquis par le versement des cotisations; ce qui représenterait pour le cas considéré une retraite annuelle de 900 francs plus 390 francs égal 1.290 francs. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du Gouvernement qui, par ailleurs, étudie actuellement les conditions dans lesquelles le montant des allocations ou retraites de vieillesse agricole pourrait être éventuellement majoré.

4454. — M. Auguste Pinton rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 29 juillet 1925 a instauré dans les départements d'Alsace et de Lorraine un syndicat de chasseurs en forêts. L'article 1^{er} dispose en particulier « qu'est considéré comme chasseur en forêt tout titulaire du droit de chasse sur un terrain comprenant des bois faisant partie d'une surface boisée d'au moins dix hectares d'un seul tenant ». Il lui demande si, dans ces conditions, une commune est fondée à inscrire dans le cahier des charges de l'adjudication de chasse une clause imposant à l'adjudicataire l'adhésion au syndicat susvisé même si son lot de chasse ne comporte pas une partie boisée d'une superficie minimale de dix hectares. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — L'insertion, dans un bail de chasse consenti par une commune, d'une clause rappelant une disposition légale obligatoire, ne saurait, en toute généralité, être illicite; il est fait application de ce principe, notamment, dans les cahiers de charges générales réglementant les concessions du droit de chasse sur le domaine privé de l'Etat. Ainsi l'obligation faite au « preneur » visé par l'honorable parlementaire apparaît-elle fondée en droit, dès lors que l'intéressé est bien « chasseur en forêt » au sens de l'article 1^{er} (2^e alinéa) de la loi du 29 juillet 1925, c'est-à-dire dès que la partie boisée de son lot, bien qu'elle même d'une superficie inférieure à 10 hectares, forme « massif d'un seul tenant » avec d'autres bois pour constituer une surface boisée supérieure à 10 hectares, observation faite que la continuité entre les éléments dudit massif peut toujours être appréciée en particulier par référence à la jurisprudence établie dans ce domaine par les arrêts de la Cour de cassation.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4474 posée le 18 juin 1964 par M. Marcel Lemaire.

4480. — M. Hubert Durand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inopportunité de procéder à la ratification de la convention internationale de Paris, dite « pour la protection des oiseaux », sans avoir au préalable provoqué une réunion internationale au cours de laquelle seraient consultés des techniciens de chaque pays intéressés à la question notamment à la chasse du gibier d'eau et de grève. En effet, l'accord international en cause prévoit une réglementation dont l'application provoquerait de fâcheuses conséquences si notre pays l'acceptait. La chasse serait alors interdite du 28 février au 1^{er} août; l'usage du fusil automatique dont le système de monocanon est largement apprécié ne serait plus autorisé; la chasse en bateau à moteur ne serait pas possible plus de quatre mois par an. Or, il semble que de telles prescriptions ignorent totalement un aspect particulier à la France, celui d'être un pays de passage et non de stationnement du gibier d'eau et de grève. La chasse de ces oiseaux ne peut donc s'exercer qu'aux époques de migration, en particulier au mois de mars, ce que la convention interdirait. Cette convention enfin, particulièrement sévère pour la France, n'est pas signée par l'Allemagne et l'Italie, et l'Angleterre l'a remplacée par une réglementation intérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui à ses yeux justifieraient en l'état actuel l'application en France des dispositions prévues par ce texte qui s'opposent fondamentalement aux us et coutumes des régions intéressées. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les conséquences fâcheuses — relevées par l'honorable parlementaire — qu'aurait pour la France la ratification de la convention de 1950 sur la protection des oiseaux n'ont pas plus échappé au Gouvernement que les qualités de ce texte et l'opportunité à son égard, de la continuité de vue résultant de ce que ce pays était puissance invitante à la conférence internationale du 18 octobre 1950. L'exposé des motifs du projet de loi portant ratification a été rédigé en conséquence, pour une information complète du Parlement appelé à statuer en dernier ressort. Aussi le Gouvernement ne peut-il que s'en remettre à la décision des Assemblées, dont il semble pouvoir être préjugé au vu du rapport n° 999, qui a été fait par M. Hauret au nom de la commission de

la production et des échanges de l'Assemblée nationale et qui conclut à un ajournement, notamment en raison des mesures intérieures prises par la France depuis 1950 dans le sens souhaité par la convention.

4491. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation le droit de préemption, prévu par l'article 790 du code rural, est accordé à chacun des époux preneurs conjoints et solidaires et que la condition du maximum de propriété s'applique séparément pour chacun d'entre eux. Il lui demande: 1° si, pour répondre à l'obligation d'exploitation personnelle imposée par l'article 845 du code rural et, en ce qui concerne la propriété des éléments d'exploitation, les déclarations fiscales, l'assujettissement à la mutualité sociale agricole, des conditions ou formalités spéciales sont imposées à l'épouse du preneur quand cette dernière préempte à titre personnel; 2° si ce droit personnel de préemption peut également être revendiqué par l'épouse du preneur, quand la location, bien que régie par le statut du fermage, n'est pas constatée par un acte écrit, et qu'en conséquence il n'est pas précisé si celle-ci est consentie seulement au chef d'exploitation ou, conjointement et solidairement, aux deux époux. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — 1° Hormis les conditions légales que doit remplir tout preneur pour exercer le droit de préemption en cas de vente du bien rural qu'il exploite, il n'existe aucune disposition particulière concernant l'épouse du preneur, elle-même preneur conjoint et solidaire, quant cette dernière exerce le droit de préemption à titre personnel; 2° le droit personnel de préemption peut être revendiqué par l'épouse du preneur en cas de bail verbal, étant observé que le copreneur qui n'exploite pas ne possède pas le bénéfice de la préemption. En cas de litige sur ce dernier point ou sur le fait de savoir si le bail verbal est consenti seulement au chef d'exploitation ou, conjointement et solidairement, aux époux, la question relève de la compétence du tribunal paritaire de baux ruraux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4501 posée le 26 juin 1964 par M. Marcel Legros.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4296. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le mécontentement justifié de très nombreux officiers et soldats anciens détenus du camp de représailles de Lubeck, dénommé oflag X C, de se voir refuser le titre et la carte d'interné résistant. Pour la plupart d'entre eux, l'internement dans ce camp était dû soit à plusieurs tentatives d'évasion, soit à l'organisation et à l'action de résistance dans les oflags ou stalags, soit à la répression raciale, soit au refus de travail dans des industries de guerre et à l'action pour l'application de la convention de Genève. Avant leur transfert à Lubeck, beaucoup des intéressés avaient accompli plusieurs mois de cellule, de prison ou de compagnie de discipline. Ces renseignements — qu'il ne peut ignorer — ajoutent à l'étonnement d'apprendre que des anciens captifs de Lubeck ont eu leur titre d'interné résistant annulé par suite d'appel du ministre en Conseil d'Etat. Il lui demande, au moment des fêtes commémoratives célébrant la Résistance sous toutes ses formes, d'agir afin d'obtenir le transfert au camp de représailles de Lubeck donne droit au titre d'interné résistant et d'annuler ou d'arrêter tout procédure en Conseil d'Etat allant à l'encontre du droit moral d'anciens prisonniers de guerre résistants. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — La commission nationale des déportés et internés résistants, dans sa séance du 3 mai 1957, a étudié la question de l'attribution du titre d'interné résistant aux officiers prisonniers de guerre qui, du fait d'une tentative d'évasion, ont été transférés dans le camp de Lubeck. Elle a pris connaissance de la documentation réunie sur ce camp comprenant: un rapport du général, doyen du camp, établi en 1945 dès le retour en France de son auteur; un rapport présenté à l'appui de la demande de reconnaissance de l'association de ces prisonniers de guerre. Après étude de ces documents, la commission nationale a constaté que les conditions de vie dans cet oflag n'étaient pas sensiblement différentes de celles en vigueur dans les autres oflags. En conséquence, estimant que le camp de Lubeck ne répond pas aux critères fixés par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 novembre 1949, elle a émis un avis défavorable à la qualification dudit camp comme lieu d'internement au regard du statut des déportés et internés résistants; cette interprétation ayant été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Rhems du 9 novembre 1960, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement appliqués en la matière.

4361. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a, en son article 32, prévu l'allocation aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui en auront fait la demande avant le 31 décembre 1963, d'un pécule d'un montant forfaitaire de 50 francs, que les modalités d'attribution de ce pécule ont été fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 1963; que par circulaire du 6 mai 1963, O. N. n° 2557, des instructions ont été données aux présidents des services départementaux de l'office national et aux

directeurs interdépartementaux pour l'établissement des demandes, la constitution des dossiers et le mandatement dudit pécule; que les délais de recevabilité de ces demandes ont expiré comme prévu à la date du 31 décembre 1963; que la détermination de la qualité d'ayant droit ne pouvant présenter de grandes difficultés pour l'ensemble des postulants, ceux-ci étaient en droit d'espérer un règlement rapide de leur modeste pécule; que de nombreux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 qui ont fait leur demande dans les délais attendent encore le paiement de leur pécule. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les paiements soient effectués dans le plus bref délai. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Le paiement du pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a été effectué jusqu'à la clôture de l'exercice 1963 au fur et à mesure de la transmission des dossiers pour mandatement, aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Les retards qui ont pu se manifester ensuite dans les paiements sont dus au fait qu'après la clôture de l'exercice, ces dépenses sont imputables sur un chapitre doté de crédits par voie de report. L'arrêté portant report de crédits de 1963 à 1964 étant paru au *Journal officiel* du 22 avril 1964, toutes mesures utiles ont immédiatement été prises en vue de mettre à la disposition de ces directions les crédits nécessaires qui leur ont permis de poursuivre les mandatements en cause.

4371. — M. Henri Parisot signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains malades mentaux soignés dans les hôpitaux psychiatriques d'Algérie ont été transférés en France dans des établissements similaires, au début de cette année. Parmi eux se trouvent des anciens combattants titulaires de pensions. Suivant la réglementation en vigueur, les titres de pensions des intéressés étaient en dépôt à l'administration des biens des aliénés non interdit des hôpitaux psychiatriques d'Algérie où étaient traités ces malades. Jusqu'à présent, malgré plusieurs demandes restées sans réponse, il n'a pas été possible d'en obtenir le transfert aux hôpitaux français où se trouvent actuellement ces anciens combattants. De ce fait, l'encaissement des pensions pour leur compte ne peut s'effectuer. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour que ces anciens combattants algériens puissent continuer à percevoir les pensions auxquelles ils ont droit. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de fournir toutes précisions utiles sur les cas particuliers auxquels il s'intéresse afin que ceux-ci puissent être réglés le plus rapidement possible.

4399. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le droit à un pécule de 50 francs a été ouvert en faveur des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, publiée au *Journal officiel* du 24 février 1963. Les modalités d'application de cette disposition législative ayant été précisées par l'arrêté du 4 mai 1963 (*Journal officiel* du 9 juin 1963), les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ont fait diligence pour que les dossiers dont ils étaient saisis soient instruits et transmis dans des conditions de temps satisfaisantes aux directions interdépartementales chargées de procéder aux mandatements des avantages pécuniaires en cause. Or, il s'avère qu'à ce stade ultime de la procédure, la mise en paiement des péculs subit des retards singulièrement dans le ressort de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Paris qui semble ne pas avoir été mise en possession, depuis le début de l'année, des crédits qui lui seraient nécessaires pour effectuer les mandatements lui incombant en la matière. Il est pourtant à l'évidence que le caractère symbolique que confère à ces péculs la modicité de leur montant permet d'autant moins de différer leur paiement que la moyenne d'âge des bénéficiaires est, bien évidemment, élevée et que ceux-ci attachent un prix tout particulier et parfaitement légitime à ce que le droit que leur a reconnu le législateur soit suivi d'effets dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour obvier aux très regrettables retards qui affectent, notamment dans la région parisienne, le règlement des péculs dus aux anciens prisonniers de guerre 1914-1918. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Le paiement du pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a été effectué jusqu'à la clôture de l'exercice 1963 au fur et à mesure de la transmission des dossiers pour mandatement aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Les retards qui ont pu se manifester ensuite dans les paiements sont dus au fait qu'après clôture de l'exercice ces dépenses sont imputables sur un chapitre doté de crédits par voie de report. L'arrêté portant report de crédits de 1963 à 1964 étant paru au *Journal officiel* du 22 avril 1964, toutes mesures utiles ont immédiatement été prises en vue de mettre à la disposition de ces directions les crédits nécessaires qui leur ont permis de poursuivre les mandatements en cause.

ARMÉES

4375. — M. Marcel Darou expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de

forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant: 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date fatidique de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférent. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, faire valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Le décret du 8 mai 1962 constitue une mesure de faveur envers les anciens combattants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire: ceux-ci, en effet, qui n'étaient pas en possession de leur carte du combattant 1939-1945 à la date du 25 novembre 1960 — bien qu'en ayant fait la demande avant cette date — auraient pu voir opposer la forclusion à leurs démarches ultérieures en vue d'obtenir la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. C'est afin de leur permettre d'échapper à cette forclusion que le décret précité en reporta exceptionnellement la date, en ce qui les concernait, au 31 décembre 1962. Encore fallait-il que pour bénéficier de cette mesure d'exception, les intéressés fissent la preuve qu'ils remplissaient bien les conditions requises, à savoir: 1° dépôt de la demande de carte du combattant antérieurement au 25 novembre 1960; 2° non-obtention du document à cette date. Ce fut l'objet de l'instruction incriminée du 18 mai 1962 qui ne faisait ainsi que permettre la mise en application du décret du 8 mai précédent sans pour autant porter la moindre atteinte au principe de non-rétroactivité des lois. Depuis lors, toutes les demandes déposées avant le 31 décembre 1962 ont été examinées à condition que les candidats entrent strictement dans le cadre de cette levée conditionnelle de forclusion.

4472. — M. André Meric attire l'attention de M. le ministre des armées sur la décision prise par la direction générale de Sud-Aviation, le 29 mai 1964, et tendant à ne pas réintégrer les jeunes militaires à leur retour du service. Des informations qui lui ont été données, il résulte que cette mesure est entrée immédiatement en application et qu'elle serait traduite, pour les usines de Sud-Aviation Toulouse, par un licenciement de 65 jeunes travailleurs. Plusieurs organisations ont fait savoir que cette mesure était illégale puisque l'horaire de travail officiel est supérieur à 40 heures et se trouve porté dans certains ateliers à 50 et 55 heures effectives, cette mesure ayant été prise par ailleurs sans que le comité d'entreprise en soit informé comme le recommande la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision prise par la direction de Sud-Aviation soit annulée et que le plein emploi soit garanti à l'ensemble des travailleurs de l'aéronautique. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Les mesures prises par « Sud-Aviation » à l'égard des jeunes ouvriers venant d'accomplir leur service militaire sont en conformité avec les dispositions légales en vigueur aussi bien qu'avec les diverses conventions collectives régionales. Les instructions données aux différents directeurs d'usines leur permettent de reprendre, en fait, les jeunes libérés appartenant à toutes les catégories professionnelles dont « Sud-Aviation » a actuellement l'emploi, ainsi que ceux qui peuvent être « convertis ». Par ailleurs, afin de faciliter cette conversion, et par suite le reclassement des intéressés, des démarches ont été entreprises pour obtenir l'application aux jeunes libérés des dispositions du décret n° 64-166 du 24 février 1964, ce qui les fera bénéficier de l'allocation de conversion instituée par la loi du 18 décembre 1963. Ces dispositions doivent permettre d'éviter toute préoccupation sérieuse sur le sort des jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

4436. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de la construction que, d'après l'article 189 du code de l'urbanisme et de l'habitation: « Il est interdit aux administrateurs d'organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à toute personne rémunérée par ces organismes, de vendre des immeubles directement ou indirectement auxdits organismes ou à leurs clients, de leur consentir des prêts avec hypothèque, de passer avec ces organismes ou avec leurs clients des marchés de travaux ou de fournitures ou d'imposer le choix d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service déterminé pour la réalisation d'une des opérations prévues au présent livre. La contravention aux interdictions susvisées est punie d'une amende de 360.000 à 1.800.000 francs. La peine sera doublée en cas de récidive »; que contrairement à ces dispositions, le préfet de la Seine a désigné comme administrateur d'un

office d'habitations à loyer modéré d'une commune de banlieue un entrepreneur, gérant de plusieurs milliers de logements et promoteur d'opérations immobilières, pour la vente de logements y compris à des locataires des habitations à loyer modéré. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'une telle désignation a été prise en violation de l'article 189 précité ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'application des dispositions contenues dans cet article. (*Question du 11 juin 1964.*)

1^{re} réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés. L'honorable parlementaire sera tenu informé de ses conclusions et des mesures administratives qu'elles auront éventuellement provoqué.

EDUCATION NATIONALE

4111. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le montant des crédits effectivement prévus aux budgets de 1963 et de 1964 pour les travaux d'agrandissement et d'aménagement du lycée technique d'Etat de garçons de Creil (Oise) concernant : 1° l'agrandissement des ateliers (plusieurs centaines de mètres carrés supplémentaires sont absolument nécessaires) ; 2° l'aménagement de l'internat, où près de 600 élèves sont à l'heure actuelle entassés dans des conditions très précaires cependant que le nombre des internes-externes hébergés en ville dans des conditions souvent très onéreuses pour les familles, est très important ; 3° l'aménagement des plateaux d'éducation physique, des pistes et des terrains sportifs ; cet aménagement doit être effectué sur un espace acheté par l'éducation nationale depuis 1958, espace encore en friche, actuellement couvert de hautes herbes, ce qui est du plus mauvais effet et pour le moins regrettable eu égard aux horaires d'éducation physique dont doivent bénéficier, théoriquement, les 1.900 élèves de l'établissement. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de hâter l'exécution de travaux dont l'urgence a été soulignée à plusieurs reprises par l'administration locale, par l'association des parents d'élèves, par les organisations syndicales des personnels du lycée et du collège technique jumelé. (*Question du 20 février 1964.*)

Réponse. — L'inscription d'un crédit de 1.500.000 francs permettant l'aménagement des ateliers et de l'internat sans extension des bâtiments du lycée technique d'Etat de garçons de Creil sera envisagée au projet de loi de finances pour 1965 actuellement en préparation. Cependant le maintien de l'établissement sur le terrain de la rue des Usines est provisoire. En effet, la reconstruction du lycée technique de Creil sur le terrain du parc Rouher sera prochainement étudiée dans le cadre de la préparation du V^e plan d'équipement. Les locaux actuels seront alors occupés par les élèves du collège d'enseignement technique. Il convient de préciser, d'autre part, que l'achèvement dans cette ville d'un double collège d'enseignement secondaire — dont dix-huit classes ont déjà été implantées en 1964 — permettra d'accueillir les élèves du premier cycle des enseignements de second degré, libérant ainsi de nombreux locaux du lycée technique, classique et moderne. Ainsi seront permis un desserrement souhaitable et la formation dans de meilleures conditions des élèves techniciens. L'aménagement des installations sportives du lycée technique d'Etat de Creil (Oise) figure au programme 1964-1965. Son financement interviendra au cours de cette année. Des crédits réservés à cet effet permettront de réaliser la totalité du programme envisagé.

4205. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas donner satisfaction à certaines revendications des maîtres itinérants d'école annexe. A savoir : 1° l'indemnité de logement : ces instituteurs qui sont chargés d'aider et conseiller les jeunes remplaçants ne bénéficient pas de l'indemnité allouée par les communes à leurs collègues non itinérants. Aussi comme leur charge s'étend sur une circonscription assez vaste, il semblerait logique que cette indemnité leur soit versée par l'académie, ce qui n'est pas le cas actuellement ; 2° les frais de déplacement : les maîtres itinérants d'école annexe ont été assimilés aux maîtres itinérants agricoles. Mais alors que ces derniers bénéficient de 10.000 km par an pour leurs frais de déplacement, les premiers n'ont droit qu'à 5.000 km ; ce qui semble injustifié lorsqu'on sait qu'ils doivent individuellement superviser six cantons ; 3° les frais de bureau : comme les inspecteurs primaires, les conseillers pédagogiques doivent fournir de nombreux rapports, aussi bien aux autorités académiques qu'aux remplaçants eux-mêmes. Or, ils ne bénéficient d'aucune indemnité de bureau ni de franchise postale. En conséquence, comme il apparaît que ces maîtres, choisis en raison de leur valeur pédagogique pour aider les jeunes instituteurs remplaçants, sont pécuniairement lésés, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour donner rapidement satisfaction à ces revendications. (*Question du 25 mars 1964.*)

Réponse. — 1° Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier d'une indemnité représentative de logement les maîtres itinérants d'école annexe, le bénéfice de celle-ci étant réservé aux instituteurs exerçant les fonctions d'enseignant proprement dites ; un projet de décret prévoit l'octroi aux intéressés d'une indemnité forfaitaire qui leur apporterait une compensation notable à la perte de l'indemnité de logement susvisée ; 2° les maîtres itinérants sont entièrement assimilés aux maîtres itinérants agricoles pour le calcul des dotations allouées aux départements sur le chapitre 34-31, en vue du remboursement des frais de tournées. A ce titre, il est prévu annuellement 5.000 km par maître itinérant et 10.000 km par inspec-

teur. Toutefois, ces chiffres représentent seulement des moyennes unitaires pour le calcul du nombre total de kilomètres alloué au personnel d'inspection et au personnel itinérant de chaque circonscription ; les autorités académiques ont ensuite toute latitude de répartir le total obtenu entre les bénéficiaires, suivant les charges effectives de chacun d'eux ; 3° l'activité exclusivement pédagogique de ces conseillers ne nécessite pas la constitution du secrétariat administratif dont ne peuvent se passer les inspecteurs primaires. Ils n'ont par ailleurs à exposer personnellement aucune dépense de frais de bureau. C'est en effet aux inspecteurs d'académie, chefs des services départementaux de l'éducation nationale, qu'il appartient de leur procurer en nature les fournitures et les moyens administratifs qui leur sont nécessaires.

4290. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° les organismes de recherches médicales auxquels le centre national de la recherche scientifique a apporté son concours en 1962, 1963 et 1964 ; 2° le montant de l'aide globale dont ont bénéficié lesdits organismes et la ventilation du montant de cette aide entre les subventions en numéraire et l'aide en nature constituée notamment par le financement de la rémunération des chercheurs et l'acquisition de matériels scientifiques mis à la disposition des organismes. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Pour répondre avec clarté à cette question, il est nécessaire de distinguer : 1° les crédits accordés, dans le cadre des recherches médicales, aux laboratoires propres du centre national de la recherche scientifique ; 2° les moyens en personnel et matériel scientifique mis, par le centre national de la recherche scientifique, à la disposition des organismes de recherches médicales.

Crédits accordés en 1962-1963 et 1964, dans le cadre des recherches médicales aux laboratoires propres du centre national de la recherche scientifique.

Groupe des laboratoires de Villejuif (institut du cancer et centre de recherches physiologiques sur la cellule normale et cancéreuse).
Institut de neurophysiologie et psychophysologie.
Centre d'études des techniques chirurgicales.
Centre de recherches bioclimatiques.
Centre de recherches sur les toxicités.

Les sommes mises à la disposition de ces laboratoires s'élèvent :

Pour l'année 1962. — Personnel : 4.500.000 F (évaluation). Fonctionnement : 1.875.000 F. Equipement : 4.860.000 F.

Pour l'année 1963. — Personnel : 4.985.000 F. Fonctionnement : 2.932.000 F. Equipement : 2.212.300 F.

Pour l'année 1964. — Personnel : 5.500.000 F (prévision). Fonctionnement : 3.360.000 F. Equipement : 2.090.000 F.

Moyens en personnel et matériel scientifique mis par le centre national de la recherche scientifique à la disposition des organismes de recherches médicales.

I. — Organismes subventionnés.

Institut Pasteur. — Institut Pasteur (Lille). — Institut Gustave-Roussy. — Institut de chimie biologique (Strasbourg). — Institut du radium. — Institut de physiologie (Toulouse). — Institut d'aneurysmologie. — Institut de pharmacologie. — Institut des isotopes radio-actifs (Grenoble). — Institut d'embryologie (Strasbourg). — Institut d'histochimie médicale. — Institut d'hygiène et bactériologie (Strasbourg). — Institut d'anatomie pathologique (Strasbourg). — Institut d'histologie (Strasbourg).

Hôpitaux.

Facultés de médecine de Paris, Montpellier, Lille, Tours, Nancy, Dijon, Lyon, Marseille, Strasbourg, Beyrouth, Bordeaux, Grenoble, Rennes, Toulouse, Clermont-Ferrand, Besançon, Dakar, Caen.

II. — Montant des subventions.

Les moyens mis à la disposition de ces organismes peuvent être évalués aux chiffres suivants :

MATÉRIEL		PERSONNEL	
1962	1.600.000 F.	1962	12.300.000 F. (évaluation)
1963	5.646.000	1963	13.677.700
1964	2.759.000 (1 ^{re} tranche)	1964	15.000.000 (prévision)

4291. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années, l'enseignement technique a acheté un terrain, rue de Turenne, à Lille, pour construire le collège d'enseignement technique féminin, situé actuellement dans les locaux dispersés rue d'Arbois, rue d'Arras, place Richebée, à Lille. Ces locaux sont vétustes et inadaptés à l'enseignement. Les crédits pour cette nouvelle construction avaient été prévus dans le budget de 1963, mais celle-ci n'a pas encore été commencée et les parents d'élèves, ainsi que le personnel, s'inquiètent de ce retard. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la construction de

ce collège d'enseignement technique féminin, le seul à Lille qui assure la formation professionnelle des métiers de la confection. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — La construction de ce collège n'a pas été retenue en 1963. Cette opération sera financée au début du prochain plan d'équipement.

4302. — M. Octave Rajeux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du régime des bourses d'enseignement supérieur, élaboré par l'association générale des étudiants de Lille et adopté par la commission régionale des bourses de l'académie de Lille lors de sa réunion du 21 février 1964 et qui a été transmis au service central des bourses par le rectorat. Ce projet a été établi après de sérieuses enquêtes et des études approfondies sur le fonctionnement de l'actuel système d'octroi des bourses et ses conséquences particulières à l'académie de Lille. On constate en effet pour l'académie de Lille que si la proportion d'étudiants fils d'ouvriers est plus forte que la moyenne française, ce qui est normal, compte tenu de l'importance de cette catégorie socio-professionnelle (52,4 p. 100 d'ouvriers dans le Nord contre 36,65 p. 100 dans l'ensemble de la France selon l'I.N.S.E.E.), par contre le pourcentage d'étudiants boursiers n'est que de 15 p. 100 à Lille alors qu'il est de l'ordre de 20 p. 100 pour l'ensemble de la France. Cette anomalie s'explique par le fait que l'absence d'aide familiale pour les nombreux étudiants d'origine modeste n'est pas compensée par le système des bourses, mais essentiellement par le travail extra-universitaire, travail qui provoque une mauvaise orientation de ces jeunes gens qui choisissent leur discipline non plus en fonction de leurs goûts et de leurs aptitudes, mais en tenant compte de la durée des études et des horaires de cours. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir procéder à un examen particulièrement attentif de ce projet ; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le domaine des bourses d'enseignement supérieur, en vue de réaliser une meilleure répartition des crédits entre les étudiants et pour tendre à l'instauration d'une démocratisation réelle de l'enseignement supérieur. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Les étudiants reçoivent actuellement de l'Etat une aide qui revêt des formes très diverses. Indépendamment du soutien très important que constitue la mise à leur disposition de services à tarifs réduits (logements et restaurants universitaires), ils perçoivent des allocations dont la nature (rémunérations pour les élèves des I. P. E. S., bourses, indemnités compensatrices de perte de salaire, allocations de 3^e cycle) et les taux sont variables. Ce système d'aide qui comporte des mesures de nature diverse, réglées par des textes successifs, doit faire l'objet d'un réexamen d'ensemble en vue de lui conférer plus d'unité et d'efficacité ; des études sont en cours à ce sujet et c'est dans ce cadre que le compte rendu de la réunion du 21 février 1964 de la commission régionale des bourses d'enseignement supérieur de l'académie de Lille a été examiné très attentivement par les services intéressés de l'administration centrale. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger le résultat de ces études qui ne sauraient faire abstraction des perspectives d'évolution de l'enseignement supérieur, objet des travaux d'une commission spécialement réunie par le Gouvernement à cet effet. C'est en particulier compte tenu des décisions qui seront prises en matière d'organisation de l'enseignement supérieur que pourront être prononcés les choix nécessaires en ce qui concerne les modalités de l'aide aux étudiants.

4343. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est, dans l'enseignement supérieur, en mai 1964, le nombre des postes budgétaires, des postes autorisés, des postes pourvus (moniteurs exclus). Il demande la répartition de ces postes par catégories (professeurs, maîtres de conférences, etc.) par ordres d'enseignement et également par facultés. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Pour l'année universitaire 1963-1964, le budget prévoit 15.948 postes d'enseignants (moniteurs exclus) dans les facultés. Ces emplois ont été créés et répartis à concurrence de 98 p. 100. En mai-juin 1964, ils sont pourvus à concurrence de 94 p. 100. Ces pourcentages sont sensiblement identiques dans chaque catégorie et dans chaque ordre d'enseignement.

4427. — M. Daniel Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière d'une catégorie d'enseignants qui se trouvent défavorisés. Il s'agit des adjoints d'enseignement licenciés d'enseignement et souvent diplômés d'études supérieures, et qui sont rangés par l'administration dans la catégorie « personnel de surveillance » avec les servitudes qu'elle comporte en particulier se voir attribuer un service de trente-six heures de surveillance et aucune responsabilité de cours, lesquels sont souvent, pendant ce temps en raison de la pénurie de recrutement, assumés par des personnels moins qualifiés de par leurs diplômes. Or, les adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires ne peuvent enseigner qu'en demandant une délégation rectorale, renouvelable chaque année, mais pas obligatoirement accordée. Elle ne l'est seulement qu'en fonction des notes administratives et de la vacance du poste. Même un adjoint d'enseignement titulaire peut se voir prendre son poste, soit par un certifié, voire un instituteur provenant des C. E. G. ou considéré comme tel. Ils ne bénéficient

généralement pas, dans nombre des disciplines (langues, histoire, géographie, sciences naturelles) des mesures facilitant les concours alors que bien des certifiés l'ont été simplement sur inspection et nommés sur place, le principe de l'assimilation ayant déjà été appliqué sans aucun plan d'ensemble et en fonction de critères inconnus. Il lui demande si ce personnel ne pourrait obtenir : la stabilisation de situation avec le droit reconnu d'enseigner ; l'intégration dans le cadre des certifiés, par exemple, par l'inspection sur place, avec assistance de deux conseillers pédagogiques ; s'il serait possible de nommer ce personnel sur place, car on déplace souvent ces adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires pour donner le poste à un instituteur simplement bachelier. Eux sont souvent titulaires et des raisons personnelles (âge, situation de famille, logement) les obligent à refuser des nominations comme délégués ministériels en qualité de professeur, susceptibles de devenir certifiés, dans des postes dits « déshérités » et fort éloignés de leur domicile. De telles mesures amènent fatalement des refus qui ne profitent qu'à l'administration et défavorisent cette catégorie d'enseignants ; enfin, en attendant la modification du statut, s'il ne serait pas possible, pour cette catégorie d'enseignants, de ne pas demander chaque année une délégation rectorale, comme de simples bacheliers, et que l'on n'assiste pas à cette scène navrante chaque année : un enseignant une année, un surveillant la suivante. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le corps des adjoints d'enseignement se compose actuellement de personnels qui, en effet, sont dans leur majorité titulaires d'une licence d'enseignement. Ces personnels sont tenus statutairement à un service de surveillance qu'ils peuvent compléter par des heures d'enseignement, ce dernier service étant alors compté pour le double de sa durée effective. Les recteurs peuvent en outre déléguer les intéressés, pour l'année scolaire, sur des postes de professeurs qui n'ont pu être pourvus par du personnel titulaire ; dans ce cas, les adjoints d'enseignement bénéficient alors d'une échelle indiciaire particulière qui les met à parité avec les chargés d'enseignement. Les adjoints d'enseignement peuvent également bénéficier de délégations ministérielles qui, selon les conditions fixées par le décret du 1^{er} mars 1963, leur ouvrent, après succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S., l'accès du corps des professeurs certifiés. Le recrutement selon ces modalités exceptionnelles est utilisé par l'administration pour remédier à la pénurie qui, si elle n'épargne aucun établissement, affecte plus particulièrement les disciplines ou des régions déterminées ; ainsi s'explique, d'une part, l'absence de délégations ministérielles pour certaines disciplines où le recrutement normal satisfait aux besoins, d'autre part, la décision prise par l'administration de lier l'attribution d'une délégation ministérielle à l'acceptation de certains postes que ce procédé apparaît comme le seul moyen de pourvoir. Il est certes regrettable que pour d'impérieuses raisons, familiales ou autres, des adjoints d'enseignement se voient contraints de renoncer à une importante promotion ; mais l'honorable parlementaire voudra bien admettre que l'administration est tenue d'affecter les ressources dont elle dispose à l'usage pour lequel elles lui ont été données et qu'elle ne peut, sans manquer à sa mission, renoncer aux seuls moyens qu'elle ait en sa possession pour régler certains problèmes particulièrement aigus.

4428. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 28 septembre 1961, publiée au Bulletin officiel du 9 octobre 1961 et la réponse ministérielle n° 2.210 parue au Journal officiel du 13 avril 1962 (débat parlementaire, Sénat), précisent notamment qu'au terme de la seconde délégation des maîtres pourront être pérennisés dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961 et confirmés dans leur poste de lycée sur la double proposition de l'inspecteur d'académie et de l'inspection générale de la discipline enseignée. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quelles dispositions ont été ou seront prises, en vue de la prochaine rentrée scolaire, pour que soient confirmées dans leur poste de lycée les maîtres remplissant lesdites conditions. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne soulève aucun problème nouveau et trouve sa réponse dans une procédure mise au point il y a deux ans et qui n'a pas évolué. L'arrêté du 23 août 1961 et la circulaire du 28 septembre 1961 avaient pour but de fixer le régime des instituteurs appelés à exercer par délégations rectorales dans des chaires vacantes de lycées, et en particulier d'harmoniser leur situation avec celle des instituteurs de collèges d'enseignement général. Deux points étaient à considérer : a) l'accès à la fonction dite « d'instituteur pérennisé de collège d'enseignement général ». Cette fonction permet en effet, tous les trois ans, une amélioration de la situation indiciaire. Il a été décidé que les instituteurs en fonctions dans un lycée pourraient être « pérennisés » comme leurs collègues de collèges d'enseignement général au bout de deux années d'exercice. b) La stabilité dans le poste. Le principe de cette stabilité avait déjà été posé à titre provisoire par la circulaire du 28 septembre 1961 pour les deux premières années d'expérience. Une circulaire n° 56 en date du 21 août 1963 a confirmé à titre permanent le maintien dans leur poste de lycée de ces instituteurs lorsqu'ils ont été pérennisés. A cet effet, il est prévu que chaque année, les recteurs d'académie doivent adresser à l'administration centrale, au mois de juin, la liste des instituteurs dont le maintien sur ces postes est prévu. Cette information permet à la direction du personnel de ne pas affecter, soit par mutation, soit par première nomination, des professeurs titulaires sur ces postes. La procédure étant maintenant permanente, aucune réglementation nouvelle n'a été envisagée cette année. Les intéressés ne doivent donc avoir aucune inquiétude quant à leur maintien dans le poste où ils ont donné satisfaction.

4465. — M. Georges Dardel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui dire s'il est exact que les tableaux d'avancement des administrateurs civils à la 1^{re} classe et à la hors-classe, au 1^{er} janvier 1962 et au 1^{er} janvier 1963, ne sont pas encore définitivement arrêtés, ces tableaux ayant été rejetés par M. le ministre des finances parce qu'ils contenaient les noms de plusieurs administrateurs déjà admis à la retraite ou mis en congé spécial. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir de telles irrégularités ne se reproduisent pas. Il serait heureux de savoir à quelle date de nouveaux tableaux d'avancement, dûment rectifiés, ayant recueilli les agréments nécessaires, seront publiés au *Journal officiel*. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Les promotions à la hors-classe des administrateurs civils se font selon une procédure particulière qui a pour objet d'assurer l'homogénéité ou, tout au moins, l'analogie la plus grande possible entre les conditions dans lesquelles concourent les fonctionnaires des différents ministères. La mise en œuvre de cette procédure, qui comporte l'intervention de services du Premier ministre et notamment de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, nécessite évidemment certains délais. En ce qui concerne les promotions afférentes aux années 1962 et 1963, les arrêtés nécessaires sont en cours de publication.

4487. — M. Marcel Audy fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la consternation des élus, administrateurs, professeurs et parents d'élèves des collèges d'enseignement général en apprenant la décision gouvernementale décidant la gratuité de la fourniture des livres aux élèves des sixième et cinquième des lycées et collèges secondaires et éliminant de cet avantage les élèves des sixième et cinquième des collèges d'enseignement général. Il lui rappelle que la mise en place du premier cycle de l'enseignement secondaire au sein des collèges d'enseignement général avait été accueillie très favorablement dans les milieux ruraux. Il s'agissait là d'une mesure de démocratisation rapprochant l'enseignement secondaire des populations les plus déshéritées. Les élus l'ont bien senti, qui ont immédiatement fait consentir localement des efforts considérables à leurs contribuables pour que cet enseignement soit efficacement prodigué. Les constructions nécessaires ont été réalisées, des équipements convenables mis en place, des ramassages organisés. Pour ces réalisations des dépenses sans commune mesure avec les ressources fournies par la loi Barangé ont été engagées. Certain chef-lieu de canton dépense chaque année deux ou trois fois plus qu'il ne reçoit au titre de la capitalisation des fonds Barangé. C'est-à-dire qu'il ne serait pas équitable de prétendre laisser aux communes qui ont consenti l'effort de la construction, de l'équipement et des frais de fonctionnement d'un collège d'enseignement général, la charge supplémentaire de la fourniture gratuite des livres aux élèves. Et, d'ailleurs, beaucoup de ces élèves et notamment les internes ne sont pas des enfants de contribuables de ces communes. Les collèges d'enseignement général sont déjà traités en pauvres ; les administrateurs des internats doivent payer leur personnel de service alors que ce personnel est pris en charge par l'Etat dans les lycées nationalisés. Beaucoup de collègues d'enseignement général offrent à leurs élèves un confort égal à celui des lycées sur le plan de la nourriture, du logement, du chauffage, etc., et des lycées. Et maintenant, cette discrimination s'aggrave par l'élimination de ces enfants du bénéfice de la gratuité des livres scolaires. On peut parler de la grande misère des collèges d'enseignement général. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le principe de la gratuité de la fourniture des livres soit étendu aux collèges d'enseignement général qui accueillent les enfants des familles françaises les plus modestes. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — La loi de finances pour 1964 a ouvert au budget de l'éducation nationale un crédit de 14 millions de francs pour la fourniture de livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième. L'application de cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 28 mai 1964. Le principe de l'attribution de ces fournitures consiste à mettre à la disposition des élèves, pour la durée de l'année scolaire, des ouvrages non permanents (c'est-à-dire l'exclusion des dictionnaires et atlas), qui seront achetés par les établissements à l'aide d'un crédit calculé sur la base de 40 francs par élève. Le champ d'application de cette mesure concerne les classes de sixième et de cinquième des lycées et des collèges d'enseignement secondaire. Pour l'année scolaire 1964-1965, il n'a pas été retenu de faire bénéficier de ces dispositions les élèves des C. E. G. En effet, un certain nombre de ces élèves sont déjà bénéficiaires de la gratuité des fournitures scolaires grâce aux prêts d'ouvrages acquis par les municipalités sur les budgets communaux, et, si les collèges d'enseignement général avaient bénéficié de la mesure au même titre que les autres établissements, il en serait résulté un transfert de charges entre le budget des communes et le budget de l'Etat, sans prestations supplémentaires au bénéfice des familles. Il convient, d'autre part, de signaler que l'application du nouveau régime administratif et financier des C. E. G., qui sera publié prochainement, fera disparaître la disparité signalée. Cependant des études sont actuellement effectuées en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de faire bénéficier tous les élèves des C. E. G. de prestations identiques à celles qui sont offertes aux élèves des lycées et C. E. S.

4489. — M. Camille Vallin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves du lycée Chaponnay à Lyon et diverses associations viennent de lui faire part de leurs inquiétudes quant à la prochaine rentrée scolaire. En effet, le projet d'extension

de l'établissement dans les locaux neufs de la rue de l'Ordre avait été accueilli avec satisfaction. Or, il apparaît maintenant que ces nouveaux locaux, équipés entre autres de salles scientifiques en vue de l'enseignement dans le second cycle, seraient réservés à un nouveau collège d'enseignement secondaire établissement du premier cycle. Aussi, comme il apparaît très difficile de laisser d'une part les 1.500 élèves du lycée Chaponnay poursuivre leurs études dans des locaux insuffisants, vétustes et mal équipés, et d'autre part, les jeunes filles du lycée voisin continuer à recevoir l'enseignement dans les pires conditions d'entassement et de dispersion, alors que cet établissement aurait pu bénéficier de l'usage de locaux libérés par la construction du lycée de garçons, il lui demande : s'il n'entend pas revenir au premier projet en fonction duquel ont été construits les locaux de la rue de l'Ordre, mesure qui donnerait satisfaction aux parents d'élèves et aux enseignants ; et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour l'agrandissement de cet établissement. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Etant donné les difficultés d'accueil que le lycée de la rue Chaponnay risque d'éprouver à la prochaine rentrée scolaire, les locaux nouvellement construits rue de l'Ordre seront mis à la disposition de cet établissement. En conséquence, le second cycle du lycée Chaponnay sera transféré dans les locaux de la rue de l'Ordre à la rentrée 1964 et les possibilités d'ouverture d'un collège d'enseignement secondaire seront étudiées l'an prochain dans le cadre de la réorganisation de l'ensemble des locaux situés rue Chaponnay.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3612. — M. Abel Durand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les immeubles ayant bénéficié pour les parties communes du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat sont soumis à un prélèvement au profit de ce fonds pendant au moins vingt années, que cette exigence s'impose aux propriétaires successifs des locaux améliorés, que le prélèvement est calculé sur les loyers produits ou l'évaluation de la valeur locative ; il lui demande si, dans le cas où postérieurement à l'attribution de la subvention, des travaux importants, tels que la transformation de mansardes et greniers en bel appartement ont été effectués sans le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, entraînant une augmentation des loyers, le prélèvement doit être opéré sur la base des nouveaux loyers ou plutôt, ce qui serait logique, puisqu'il y a pas de relation de cause à effet, entre la subvention et l'amélioration des loyers, sur la valeur locative des locaux tels qu'ils existaient au jour de la subvention. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — En application de l'article 1630-4° du code général des impôts, les locaux qui ont bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou qui sont situés dans un immeuble ayant bénéficié de ce concours, sont assujettis au prélèvement institué au profit du fonds, soit pendant une période illimitée lorsqu'ils sont loués, soit pendant une période de vingt ans lorsqu'ils ont cessé d'être donnés en location. Aucune distinction n'est faite à cet égard entre les diverses catégories de locaux situés dans l'immeuble, et le prélèvement est exigible quelle que soit la date de leur aménagement ou leur situation au regard de la réglementation des loyers. Il ne pourrait en être autrement que si les travaux effectués consistaient en additions ou surélévations, pour lesquelles l'administration a admis sous certaines réserves la non-exigibilité du prélèvement. Il serait indispensable, dans cette hypothèse, que ces travaux aient eu pour effet une augmentation des surfaces de planchers, soit par addition de construction, soit par création de niveaux supplémentaires. Il ne pourrait donc être pris parti sur ce point de façon définitive que si, par l'indication de l'adresse de l'immeuble et du nom de son propriétaire, l'administration était l'immeuble et du nom de son propriétaire, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen des circonstances particulières de l'affaire. Sous cette réserve, conformément aux dispositions de l'article 1633 du code général des impôts, le prélèvement est assis et liquidé suivant les règles prévues en matière de baux et locations verbales. Il en résulte que le prélèvement doit être obligatoirement calculé sur le montant des loyers convenus entre les parties et courus du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours, ou sur la valeur locative retenue pour la même période. Ces dispositions interdisent à l'administration de liquider le prélèvement sur le montant des loyers ou la valeur locative des locaux considérés à la date d'attribution de la subvention ou du prêt comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 3817 posée le 24 octobre 1963 par **M. Abel Sempe**.

3859. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de sa question écrite n° 3349 posée le 9 avril 1963. Elle lui demande si l'examen concerté qu'il devait effectuer avec le ministère de la santé publique et de la population a abouti et si, en conséquence, il peut maintenant lui fournir la réponse définitive qu'il lui avait promise. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — En accord avec le ministère de la santé publique et de la population, il a été admis que les parents d'infirmités mentales titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de

la famille et de l'aide sociale mais ne portant pas la mention « station debout pénible » pourront bénéficier de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. Les intéressés pourront obtenir la délivrance d'une vignette gratuite en produisant au bureau de l'enregistrement de leur domicile la carte d'invalidité de leur enfant et un certificat du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale attestant que cette carte a été délivrée en considération d'une infirmité qui oblige son titulaire à être accompagné d'une personne dans ses déplacements. Ils devront, en outre, souscrire une déclaration dans laquelle ils certifieront que l'infirme ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Cette décision, qui n'aura d'effet que pour l'avenir, répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

4127. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en prévision de la fermeture des Forges de l'Adour décidée selon le protocole signé par l'Etat et par la Compagnie des aciéries et forges de la Loire (C. A. F. L.) datant du mois de décembre 1961, le département des Basses-Pyrénées et le département des Landes, avec l'appui des directions de l'expansion industrielle et de l'aménagement du territoire préparent et organisent au Boucau (Basses-Pyrénées) et à Tarnos (Landes) une zone de reconversion industrielle; que déjà, grâce aux efforts conjugués des autorités préfectorales, des conseillers généraux, du comité d'expansion économique des Basses-Pyrénées, facilités par l'Etat, des accords ont été conclus pour la création dans cette zone de deux usines (S. A. T. E. C. et Turboméca) assurant l'emploi d'un effectif de 800 à 900 personnes sur les 1.500 à 1.800 de l'usine des forges; que ces premières opérations doivent être complétées par d'autres, de manière à éviter le chômage d'une partie encore importante du personnel menacé de licenciement et des nombreux candidats à de nouveaux emplois résultant de la situation démographique de la région Nord Côte basque et Bas-Adour; que c'est ainsi que, selon les indications du président du conseil général et du comité d'expansion des Basses-Pyrénées, viennent d'être établis un projet de cimenterie et un projet d'usine d'engrais, la société Cocadour, le plan de financement impliquant l'intervention des deux sociétés de développement régional « Tofinso » (Toulouse) et « Expanso » (Bordeaux); or, à ce point des pourparlers, qui paraissent devoir aboutir, sous réserve de l'approbation du comité 1^{er} du F. D. E. S., la direction du Trésor du ministère des finances a fait connaître à la société « Tofinso » que le ministère était opposé, pour des raisons de principe, à un concours financier des sociétés de développement régional non seulement en faveur de Socadour, mais aussi dans l'affaire de cimenterie, qu'il s'agisse de prise de participation ou de prêts à long terme sur le produit des emprunts obligataires groupés; qu'il ne peut échapper à personne qu'une pareille décision est de nature à compromettre peut-être définitivement des projets dont la réalisation est indispensable pour faire face à une situation sociale particulièrement cruelle et pour maintenir et développer l'essor économique de la région Bas-Adour, Nord Côte basque; il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser sa doctrine en une matière singulièrement préoccupante pour les populations et les contribuables de deux départements que les conseils généraux ont, à juste titre, engagés dans des participations financières dont on ne peut attendre une issue rentable et féconde que si l'Etat facilite les efforts locaux et régionaux au lieu de les paralyser par des mesures apparemment inopportunes; que, compte tenu de tous ces facteurs en cause et d'informations plus complètes, il lui demande également de bien vouloir reconsidérer la position des services. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — L'évolution des opérations de reconversion industrielle, rendues nécessaires par la prochaine fermeture des Forges de l'Adour, est suivie avec une particulière attention par le Gouvernement qui, dans le cadre du quasi-contrat signé le 11 octobre 1962 avec la Compagnie des aciéries et forges de la Loire (C. A. F. L.), a prévu la mise en place de concours publics exceptionnels pour faciliter les implantations industrielles nouvelles sur les zones aménagées au Boucau et à Tarnos. Les efforts déployés tant par la Compagnie des aciéries et forges de la Loire que par les collectivités et organismes locaux et par l'Etat ont permis d'aboutir à des résultats encourageants, dont le délégué à l'aménagement du territoire a pu dresser le bilan le 9 décembre 1963 au cours d'une séance de travail tenue à Pau sous l'égide du comité d'expansion économique des Basses-Pyrénées. La participation des sociétés de développement régional à des opérations susceptibles de faciliter la reconversion du Boucau est vivement encouragée par les pouvoirs publics et tout projet d'intervention desdites sociétés dans une opération qui leur serait accessible ne pourrait que rencontrer un préjugé favorable des départements ministériels intéressés. Il doit cependant être rappelé que ces sociétés ont été dotées d'un statut privilégié afin de faciliter par leurs prises de participation ou leurs prêts sur fonds propres ou sur le produit d'emprunts garantis par l'Etat le financement d'entreprises régionales qui, en raison de leur structure ou de leur dimension, ne pourraient normalement accéder aux ressources du marché financier ou des établissements de crédit spécialisés. La contribution des sociétés de développement régional au financement d'opérations telles que celles qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire présenterait le double inconvénient de détourner de leur véritable objectif les avantages statutaires consentis aux S. D. R. sous forme de garanties de dividendes et de dégrèvements fiscaux et d'aboutir à une dispersion des ressources nécessairement limitées que ces sociétés peuvent réserver à des primes de participation dans des entreprises régionales. Il importe que les S. D. R. consacrent leurs ressources soit

à des affaires authentiquement régionales et dont les besoins de financement sont à la mesure des moyens d'intervention dont elles sont dotées, soit à des opérations d'un intérêt économique exceptionnel qui ne pourraient être financées sans leur concours. S'agissant des deux affaires évoquées par l'honorable parlementaire, la position prise par les pouvoirs publics n'est pas susceptible de nuire à la réalisation de leurs projets. Si la qualité de ceux-ci est confirmée, les promoteurs trouveront les moyens de financement nécessaires, d'une part dans les fonds propres qu'ils réuniront, d'autre part dans les sources classiques du crédit et dans les moyens spécifiques consacrés par l'Etat aux opérations de conversion du Boucau.

4139. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le supplément familial de traitement est dû par l'Etat (fonctionnaire de l'Etat) ou la commune (fonctionnaire communal) dans les cas suivants : 1° un fonctionnaire célibataire vit en concubinage avec une veuve ayant cinq enfants à charge. Il participe à l'éducation de ces enfants qui vivent au foyer; 2° le fonctionnaire, séparé de corps, a lui-même trois enfants qui ont été confiés à une tierce personne, mais il vit dans les conditions exposées au 1° et élève les enfants de sa concubine. Il semble qu'en application de la circulaire du 9 juin 1951 du ministre du budget, la notion d'enfants à charge, telle qu'elle est définie, permette d'accorder à ce fonctionnaire le bénéfice du supplément familial. Toutefois, il ne semble guère possible de lui attribuer également le supplément pour les enfants confiés à une tierce personne; 3° la législation ne comporte-t-elle pas une anomalie, puisque les propres enfants du fonctionnaire ne bénéficient pas du supplément familial alors qu'au titre des enfants de la concubine, n'ayant aucun lien de parenté avec ce fonctionnaire, le supplément semblerait dû. (Question du 25 février 1964.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, la notion d'enfants à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales. Cette réglementation est applicable tant aux fonctionnaires de l'Etat qu'aux agents des collectivités locales, lorsque celles-ci décident d'accorder un supplément familial de traitement à leurs agents. En conséquence, dans le premier cas signalé par l'honorable parlementaire l'agent intéressé peut percevoir le supplément familial de traitement au titre des cinq enfants de la personne avec laquelle il vit en état de concubinage, dans la mesure où ces cinq enfants sont effectivement à sa charge et où il perçoit, de son chef, à ce titre, les prestations familiales correspondantes. Par contre, dans le second cas l'agent ne peut pas percevoir le supplément familial de traitement au titre des trois enfants qu'il a confiés à une tierce personne, puisque ces trois enfants ne sont pas à sa charge. On peut parler d'anomalie dans le régime du supplément familial de traitement qui est le même que celui des prestations familiales et repose comme celui-ci sur la notion d'enfants effectivement à charge.

4156. — M. Edouard Bonnefous rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 « les profits réalisés par la vente d'immeubles acquis depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été faite dans une intention spéculative. Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été depuis son acquisition occupé personnellement par l'acquéreur et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable ». Il lui demande comment (dans le cas de terrains agricoles) peut se prouver l'absence « d'intention spéculative » et si les deux cas suivants peuvent être considérés comme des justifications : 1° si l'acquisition a été faite par un exploitant agricole aux fins de culture directe (donc d'occupation personnelle), soit pour son établissement ou l'agrandissement de son exploitation, soit pour posséder des terres qu'il cultivait déjà suivant bail à ferme, achat effectué à l'amiable ou en vertu du droit de préemption du fermier; 2° si la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale : c'est-à-dire en réalisant une terre dont la valeur n'est plus rentabilisée par la culture afin de dégager des capitaux permettant soit d'améliorer le reste de l'exploitation (réfection ou construction de bâtiments, équipement de l'exploitation), soit d'investir pour l'instruction des enfants ou leur installation. (Question du 4 mars 1964.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que la cession d'un terrain à usage agricole ou forestier n'entre dans les prévisions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 que si le prix de cession au mètre carré excède les limites fixées par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964. Cela dit, les seules indications fournies dans la question ne permettent pas d'apprécier si la preuve du caractère non spéculatif de l'opération peut être regardée comme apportée. Il ne serait donc possible de renseigner utilement l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire examiner le cas particulier.

4209. — M. René Dubois expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : M. A... décédé récemment laisse une veuve et une fille unique, Mme B... Il dépend de la communauté ayant existé entre M. A... et son épouse survivante divers biens et notamment un terrain à bâtir. Il a été convenu, entre Mme A... et sa fille, un partage de la communauté aux termes

duquel Mme B... sera attributaire en toute propriété du terrain à bâtir. Il lui demande, au cas où Mme B... viendrait à vendre ce terrain, si la valeur portée dans la déclaration de succession constitue bien pour la totalité l'élément de base du calcul de la plus-value imposable. (Question du 27 mars 1964.)

Réponse. — Dans le cas visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, la plus-value à retenir pour l'application éventuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 doit être calculée à partir de la valeur vénale de la totalité du terrain dont il s'agit au jour de la succession.

4228. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le dernier pourcentage connu du bénéfice par rapport au chiffre d'affaire des redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 400.000 F pour chacune des catégories suivantes : 1° redevables bénéficiant du forfait ; 2° redevables non soumis au forfait. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Les statistiques établies par l'administration ne permettent pas de dégager les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

4242. — Mme Marie-Hélène Cardot, se référant à sa question écrite n° 4062 et à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 avril 1964, prend acte de ce qu'il admet le bien-fondé de sa demande en ce qui concerne le droit des titulaires de pensions au titre de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraites à la majoration pour enfants mais en limitant le bénéfice de cette majoration « aux militaires radiés des cadres postérieurement au 3 août 1962 conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois ». Cette dernière conclusion n'apparaît pas pertinente sans restriction étant donné que la non-rétroactivité concerne uniquement la période antérieure aux votes des lois, à moins d'une disposition contraire formellement explicite dans la loi. Or, l'extension de la majoration pour enfants aux pensionnés des articles L. 48 et L. 49 résulte de l'article 136 de la loi du 4 août 1956 confirmée par la loi du 31 juillet 1962. Aucune de ces deux lois, pas plus que le décret d'application n° 63-1059 du 21 octobre 1963 ne prévoit la limitation invoquée par M. le ministre des finances. Elle lui demande quelle mesure il envisage donc de prendre pour assurer l'application véritablement juste de la loi. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — L'article R. 35 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraites (décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963), selon lequel la majoration pour enfants peut être calculée sur la base du montant garanti par l'article L. 49 dudit code, n'institue pas un nouveau droit à majoration mais fixe seulement une modalité de calcul de cet accessoire. En conséquence, il n'y a pas d'obstacle à l'octroi de l'avantage en cause, accessoirement à une pension concédée antérieurement à l'intervention du nouveau texte. Cependant, il importe de rappeler que, pour les bénéficiaires de l'article L. 49, le bénéfice de la majoration pour enfants demeure soumis aux conditions fixées par l'article L. 31, à savoir : à l'attribution d'une pension proportionnelle concédée soit au titre de l'article L. 11 (3°, a et c, ou 4° b) pour une invalidité imputable à l'exercice des fonctions, soit au titre de l'article L. 48, dans le cas où le militaire ne réunit pas quinze ans de services.

4320. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant de détail a parfois des difficultés matérielles pour inventorier son stock au prix d'achat, étant donné la multiplicité des articles en magasin. Il lui demande si l'intéressé peut être autorisé à évaluer son stock de fin d'exercice au prix de vente et à le rétablir au prix d'achat en tenant compte : 1° du stock au début de l'exercice ; 2° des achats et des ventes dudit exercice. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 38-3 et 54 du code général des impôts que les entreprises doivent obligatoirement, à la clôture de chaque exercice, établir un inventaire précis et détaillé de leurs marchandises et déterminer la valeur de ces marchandises au prix de revient, tel qu'il résulte de la comptabilité, ou au cours du jour, s'il est inférieur au prix de revient. La valeur des marchandises en stock à la clôture de l'exercice constituant un élément essentiel pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises, ces dernières ne peuvent être dispensées d'appliquer les règles rappelées ci-dessus, même lorsque cette application soulève des difficultés sur le plan pratique du fait, notamment de la multiplicité des articles en magasin. Elles ne peuvent, en particulier, être autorisées à déterminer la valeur de l'inventaire à la clôture d'un exercice donné en partant du stock d'ouverture, des achats et des ventes de cet exercice.

4322. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines entreprises assurent le transport de leur personnel, en utilisant les services de transporteurs spécialisés, et maintiennent néanmoins aux employés ainsi transportés le bénéfice de la prime mensuelle de transport de 16 francs : en contrepartie le personnel verse à l'employeur une somme de 16 francs à titre de participation mensuelle au prix du transport. Il est évident qu'en fin de compte cette formule aboutit en réalité à une véritable gratuité du transport ainsi effectué. Il lui demande

si, dans ces conditions, les entreprises dont il s'agit doivent acquitter la taxe de 8,50 p. 100 sur la somme de 16 francs perçue à titre de « participation au prix du transport » et qui n'est pas la contrepartie d'une « affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Les opérations de transport relevant d'une activité commerciale au sens de l'article 256 du code général des impôts, la question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative. Toutefois, compte tenu des modalités juridiques et comptables particulières que semblent utiliser les entreprises en cause, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de celles-ci, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

4330. — M. Clément Balestra demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il peut envisager de soumettre à la ratification des six pays du Marché commun, dans les délais les plus rapides, une mesure destinée à la suppression des droits de douane d'importation sur le liège matière première, défini à la position n° 45-01 de la nomenclature douanière ; 2° si, dans le même temps, il peut envisager également que les produits du liège, repris sous les numéros 45-03 et 45-04 de la nomenclature douanière figurant sur les listes d'exception prévues par les négociations tarifaires du G. A. T. T. à Genève, ne fassent l'objet d'aucune réduction des droits de douane d'importation en provenance de pays tiers. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — 1° L'intérêt de la première mesure demandée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mon département. Une intervention du Gouvernement français auprès des institutions du Marché commun est à nouveau envisagée pour obtenir une décision de nature à produire l'effet souhaité. Il est précisé, à cet égard, que toute mesure de modification ou de suspension des droits du tarif douanier commun doit être décidée par le conseil de la C. E. E. statuant à l'unanimité des six Etats membres ; 2° en ce qui concerne la protection des lièges ouvrés, il a été pris note de la demande présentée et il en sera tenu le plus grand compte lors de la constitution, en liaison avec le ministère de l'Agriculture, du dossier relatif aux listes de produits à excepter des règles générales de réduction des tarifs. Il est signalé cependant que la liste d'excepté ou définitive de la C. E. E. sera arrêtée en commun par les six pays membres de la Communauté et non individuellement par chacun d'eux. En tout état de cause, le taux de diminution de 50 p. 100 des droits ne constitue pour l'instant qu'une « hypothèse de travail » et non une règle définitive de la négociation.

4338. — Des chiffres qui ont été communiqués à M. Etienne Dailly par M. le ministre des finances et des affaires économiques dans sa réponse à la question écrite n° 3910 et qu'il lui avait posée le 25 novembre 1963, il résulte que, sur les redevances dues en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter la construction des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne, le pourcentage moyen des sommes recouvrées dans chacun des trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne en 1961, 1962 et 1963 s'établit comme suit : Seine, 51,50 p. 100 ; Seine-et-Oise, 59 p. 100 ; Seine-et-Marne, 72 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette disparité et de lui préciser notamment qu'elle n'est pas le fait de remises gracieuses accordées ici ou là. Dans la négative, il aimerait connaître pour chacun des trois départements le nombre de ces remises, leurs montants respectifs et les raisons pour lesquelles elles ont été accordées. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Les disparités constatées à la date du 30 novembre 1963 dans les pourcentages de recouvrement de la redevance instituée par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, s'expliquent par le fait que dans le département de Seine-et-Marne le montant des décisions intervenues pendant les onze premiers mois de 1963 était inférieur à celui de 1962, alors que pour la même période il avait déjà quintuplé dans la Seine et doublé en Seine-et-Oise. Par suite, en raison des délais dont bénéficie légalement les redevables, le montant des redevances à recouvrer au 30 novembre 1963 se trouvait être momentanément plus important dans ces deux départements que dans celui de Seine-et-Marne. Il convient d'ailleurs d'observer que la situation évolue constamment en fonction des décisions intervenues au cours des mois précédents. C'est ainsi qu'au 30 avril 1964, le taux des recouvrements se situait à 70 p. 100 environ dans chacun des trois départements en cause. Il est, enfin, précisé à l'honorable parlementaire que M. le ministre de la construction dont les services sont chargés de l'assiette et de la liquidation de la redevance, n'a accordé aucune remise gracieuse.

4341. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les conditions exactes à remplir par un inspecteur central des impôts pour être promu à la classe exceptionnelle de son grade (indice net : 540). (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 63-847 du 13 août 1963, l'accès à la classe exceptionnelle des inspecteurs centraux des impôts est réservé, dans la limite de 5 p. 100 des effectifs du grade, aux inspecteurs centraux comptant au minimum quatre années d'ancienneté dans le 4° échelon de leur grade.

4349. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un rapatrié d'Algérie de bénéficier des dispositions des articles 152 et 200 du code général des impôts, en cas de mise en société, dans les circonstances suivantes : l'intéressé a exploité en Algérie pendant plus de cinq années un fonds de commerce de confection hommes. Il a repris en France, en 1963, grâce à un prêt de réinstallation qui lui a été consenti, un fonds de commerce de même nature. Afin de bénéficier de la taxation réduite des plus-values lors de l'apport du fonds actuel à la société envisagée, il lui demande s'il peut faire considérer qu'il y a eu non-cessation d'exploitation, mais transfert de siège de l'entreprise. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — En vertu du principe de la territorialité de l'impôt, l'entreprise créée en France par le contribuable visé dans la question de l'honorable parlementaire doit être considérée comme une entreprise nouvelle et le délai de cinq ans, prévu aux articles 152 et 200 du code général des impôts, doit nécessairement être calculé à compter du jour de l'ouverture du nouveau fonds.

4351. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une personne physique est propriétaire d'actions nominatives d'une société anonyme italienne, lesdites actions étant déposées statutairement à Milan dans une banque agréée par le Gouvernement français. Une loi italienne du 23 février 1964, modifiée par une loi du 12 avril 1964, crée un impôt sur les actions italiennes, les actionnaires ayant à payer à leur choix un impôt de 5 p. 100 à valoir sur les revenus ou bien un impôt forfaitaire de 30 p. 100 retenu à la source. Les étrangers étant obligatoirement astreints à payer cet impôt de 30 p. 100, sauf convention diplomatique, la personne physique française susvisée fait l'objet de la retenue à la source de 30 p. 100 sur ses dividendes dans la part de la société dont il s'agit. Il lui demande en conséquence : 1° si des conventions diplomatiques existent entre la France et l'Italie permettant d'éviter de payer l'impôt italien ; 2° dans le cas où le paiement en Italie ne pourrait être évité, si la personne physique française est en droit de déduire de ses impositions en France l'impôt italien de 30 p. 100 retenu à la source de la société. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — 1° et 2°. La France et l'Italie sont actuellement liées, sur le plan fiscal, par une convention du 16 juin 1930, destinée à éviter les doubles impositions ainsi qu'à régler certaines questions en matière fiscale et complétées par un avenant du 16 novembre 1931 (*Journal officiel* du 15 décembre 1933). L'article 11 de ladite convention, tout en autorisant chacun des Etats contractants à frapper d'un impôt réel, conformément à sa législation générale, les revenus des valeurs mobilières ayant leur source sur son territoire, prévoit que la double imposition est évitée par l'imputation de l'impôt ainsi perçu dans l'Etat à raison des mêmes revenus. Il s'ensuit que dans le cas visé par l'honorable parlementaire où les dividendes de source italienne ont effectivement supporté le prélèvement à la source de 30 p. 100 institué par le décret-loi italien du 23 février 1964, le bénéficiaire domicilié en France échappe à la retenue à la source ou à la taxe complémentaire suivant que les produits considérés sont encaissés en France ou à l'étranger. En outre, dans l'un et l'autre cas et conformément aux dispositions de l'article 199 ter I du code général des impôts, ces mêmes produits ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 24 p. 100 de leur montant net imposable sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire dans les conditions du droit commun. Il est signalé, en outre, qu'une nouvelle convention appelée à se substituer à la convention du 16 juin 1930 a été conclue entre la France et l'Italie le 29 octobre 1958. Mais cet accord, approuvé du côté français par l'ordonnance n° 58-1324 du 23 décembre 1958, publiée au *Journal officiel* du 26 décembre suivant, devra faire l'objet de certains aménagements préalablement à l'échange des instruments de sa ratification auquel sa mise en vigueur se trouve subordonnée.

4352. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, qui a acquis un terrain au début de l'année 1963 en payant les droits de mutation au taux réduit de 4,20 p. 100, envisage de le vendre à une personne qui se propose d'édifier un immeuble d'habitation devant être achevé moins de quatre ans à compter de la première acquisition considérée. Il lui demande : 1° si la personne en cause peut payer personnellement la T. V. A. au taux de 4,166 p. 100 (l'acquéreur prenant l'engagement prescrit) et imputer sur cette taxe les droits d'enregistrement perçus au taux de 4,20 p. 100 lors de la première acquisition ; 2° dans la négative, selon quelles modalités ces droits pourront être récupérés par le premier acquéreur lors de l'achèvement de l'immeuble édifié par le second acquéreur. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — 1° et 2°. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, sur le premier point, une réponse affirmative. Bien entendu, à défaut de construction d'un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de l'acquisition ayant bénéficié du tarif réduit de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales) prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts, le droit de mutation au tarif de droit commun, augmenté du droit supplémentaire de 6 p. 100, serait exigible au lieu du droit de 4,20 p. 100 susvisé, et la déduction correspondante devrait être annulée.

4353. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 2-4° et 4 d du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement ou de titres sociaux représentatifs de ces immeubles, impliquent l'obligation pour le vendeur ou pour la société de construction, de justifier, dans l'acte de vente ou de cession, du bénéfice de l'engagement pris par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle, de répondre des sommes nécessaires à la réalisation des immeubles ou fractions d'immeubles dont les acheteurs seraient défaillants ou qui ne seraient pas vendus avant l'achèvement de la construction. Il lui demande : 1° si, dans le cas où le vendeur ou la société n'entreprend pas simultanément la construction de l'ensemble des logements répondant à son objet et procède à des appels de fonds « par tranche », en vertu notamment du décret n° 55-563 du 20 mai 1955, il est permis d'induire des termes « réalisation des... fractions d'immeuble » inclus dans le décret susvisé du 9 juillet 1963, que la garantie imposée peut également être donnée « par tranche », c'est-à-dire seulement au commencement de la réalisation de chaque fraction du programme d'ensemble ; 2° si, dans une telle situation, la condition d'affectation pour les trois quarts au moins de l'habitation peut être remplie seulement dans le cadre du programme d'ensemble, cette condition pouvant, par contre, n'être pas satisfaite pour une tranche déterminée, comme cela arrive fréquemment en cas de création d'un centre commercial. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — 1° Il convient d'entendre par fractions d'immeubles au sens du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 les divers logements composant un immeuble collectif et non, comme paraît le penser l'honorable parlementaire, les différents corps de bâtiments compris dans un programme de construction et dont l'édification peut être échelonnée sur une certaine période. Cela dit, il a paru possible d'admettre que, dans le cas d'un programme réalisé par « tranche », les engagements de garanties financières prévus aux articles 2, § 4-4° et 4, § d du décret susvisé puissent être limités à la réalisation du seul corps de bâtiment constituant la « tranche » dont font partie les locaux vendus ou représentés par les titres cédés, sous réserve toutefois que ce corps de bâtiment représente une entité viable en elle-même, disposant de fondations autonomes et réunissant toutes conditions d'habitabilité. 2° Pour l'application de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la condition d'affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale doit normalement s'apprécier, pour ce qui est des groupes immobiliers, en prenant en considération l'ensemble du groupe. Quand cette condition ainsi appréciée est satisfaite, les plus-values réalisées peuvent bénéficier des dispositions des paragraphes I, III et IV (5° alinéa) dudit article 28, alors même qu'elles proviendraient de la vente de ceux des immeubles ou fractions d'immeubles composant le groupe qui ne sont pas affectés à l'habitation. La réalisation par « tranche » d'un programme de construction n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de cette règle. Mais il est précisé qu'en tout état de cause la règle dont il s'agit ne concerne que les groupes immobiliers remplissant les conditions définies au paragraphe 50 de l'instruction générale du 14 août 1963, à l'exclusion, par conséquent, de ceux dont la réalisation n'intervient pas dans le délai de quatre ans visé à l'article 1371-II du code général des impôts, éventuellement prorogé dans les conditions prévues au paragraphe IV de cet article ou à l'article 27-V, 2° alinéa de la loi précitée du 15 mars 1963.

4364. — M. André Fosset demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître le montant global des amendes perçues en 1963 sur les automobilistes pour chacune des trois qualifications suivantes : défaut d'assurance, blessures involontaires, homicide involontaire. (Question du 18 mai 1964.)

Réponse. — En raison du nombre très élevé des motifs de condamnation, les recouvrements sur amendes ne sont pas ventilés par motif de condamnation. Dès lors le montant des sommes payées au Trésor par les automobilistes au titre des condamnations pécuniaires prononcées à leur encontre pour défaut d'assurance, blessures involontaires et homicide involontaire ne peut être précisé à l'honorable parlementaire. Le montant de ces sommes est compris dans les écritures dans la masse des recettes sur amendes.

4365. — M. André Fosset demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été pour l'année 1963 : d'une part, le montant global de la recette procurée au fonds de garantie des assurances par la taxe de 1 p. 100 sur les contrats d'assurances automobiles ; d'autre part, le montant des sommes versées par ledit fonds de garantie automobile à des victimes d'accidents d'automobiles. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Les recettes encaissées en 1963 par le fonds de garantie automobile au titre de la contribution des assurés s'élèvent à 53.427.131 francs. Le montant des indemnités payées au cours de la même année est de 29.292.731 francs. Il comprend pour une part, non susceptible d'être évaluée, des règlements d'accidents imputables à des auteurs inconnus mais assurés.

4366. — M. André Fosset demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, pour l'exercice 1963, le montant des frais de gestion du fonds de garantie automobile. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Le montant des frais de gestion et d'administration du fonds de garantie automobile s'élève pour l'exercice 1963 à 1.723.491 francs.

4367. — M. Eugène Jamain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 exonère du droit d'enregistrement l'acquisition d'un bien rural par le preneur exploitant en place titulaire du droit de préemption. Le bénéfice de cette exonération est limité à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188 (3°) du code rural. Il lui demande si l'on doit comprendre dans la superficie des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui la superficie correspondant aux droits qu'il peut avoir soit en usufruit, soit en nue-propiété, soit en copropriété dans le fonds acquis, ou si l'on doit en faire abstraction. Plus spécialement dans le cas où deux frères étant copropriétaires indivis pour moitié chacun d'un domaine de 200 hectares recueilli dans la succession de leurs parents, l'un d'eux cède sa part à l'autre, preneur exploitant titulaire du droit de préemption sur ledit domaine, y a-t-il lieu de tenir compte dans la détermination de la superficie des terres lui appartenant déjà et exploitées par lui, de la surface, soit 100 hectares, correspondant à la part indivise dont il était déjà copropriétaire. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 1-1° de l'article 1373 *series B* du code général des impôts, d'après lesquelles le bénéfice de l'exonération édictée par ce texte n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, il y a lieu de retenir, le cas échéant, sous la condition qu'ils soient effectivement exploités par l'intéressé, non seulement les biens possédés en toute propriété, mais encore ceux détenus pour la nue-propiété seulement par l'acquéreur. En revanche, il doit être fait abstraction des biens dont ledit acquéreur ne possède que l'usufruit. Quant aux biens dont celui-ci détient une quote-part indivise en toute propriété, il convient de les retenir pour une fraction de leur superficie correspondant à cette quote-part. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, cette dernière règle conduit à considérer que le preneur propriétaire indivis avec son frère, pour moitié chacun, d'un domaine de 200 hectares, qui se rend acquéreur de la part de son coindivisaire était déjà propriétaire de 100 hectares.

4390. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant normalement soumis au régime du forfait peut, après avoir opté pour le régime du bénéfice réel pour une période de trois années, être considéré comme ayant régulièrement notifié le renouvellement de son option pour une seconde période triennale, en adressant à l'inspecteur des impôts (contributions directes), dans le délai légal imparti pour cette option, une déclaration de bénéfice conforme aux prescriptions applicables en matière de bénéfice réel. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 50 du code général des impôts, qu'un contribuable normalement imposable selon le régime du forfait et qui désire opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel, doit notifier son choix à l'inspecteur des impôts (contributions directes) avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Cette option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Conformément à ces dispositions, lorsqu'une option a épuisé ses effets, l'intéressé doit de nouveau notifier son choix à l'inspecteur, dans les mêmes conditions. L'envoi des déclarations prévues en matière de bénéfice réel, même dans le délai ci-dessus visé, ne saurait remplacer la notification visée à l'article 50 du code général précité. L'option, pour être valable, devant être expressément formulée. Il s'ensuit que, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, le commerçant qui n'a pas adressé en temps utile la notification dont il s'agit, est régulièrement imposable selon le mode forfaitaire.

4410. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des dispositions de l'article 51 du code général des impôts, l'administration des contributions directes peut remettre en cause l'évaluation du bénéfice forfaitaire effectué par la commission départementale des impôts directs et qui doit servir de base à l'imposition et, dans l'affirmative, dans quels cas précis. (*Question du 2 juin 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1936, premier alinéa, du code général des impôts, l'administration peut réparer, dans le délai de répétition, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit que le service des impôts (contributions directes) est fondé à considérer comme caduc et à remettre en cause

dans le délai susvisé même après une première évaluation effectuée par la commission départementale des impôts directs, un forfait fixé au vu de renseignements fournis par le contribuable conformément à la loi et reconnus par la suite inexacts. L'administration peut alors soit substituer un nouveau forfait à l'ancien, soit établir d'office l'imposition sur la base du bénéfice réel si le chiffre d'affaires rectifié dépasse le maximum fixé pour l'application du régime du forfait. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions de caducité du forfait ci-dessus analysées sont expressément visées au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi n° 63-1316 du 17 décembre 1963 aux termes duquel lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait de chiffres d'affaires ou le bénéfice arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si le contribuable remplit encore les conditions prévues au premier alinéa de l'article 50 du code général des impôts pour bénéficier du régime forfaitaire.

4418. — M. Louis Gros rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 a modifié l'article 1^{er}, 2^e paragraphe du décret du 29 octobre 1963 relatif au cumul et que les dispositions nouvelles ont écarté de l'application des règles du cumul les rémunérations des personnels d'un certain nombre d'établissements et d'organismes ainsi que l'ont précisé les textes d'application (circulaire n° 652 du 26 septembre 1963 et décret n° 63-1302 du 23 décembre 1963). Il lui demande pour quelles raisons, depuis la promulgation de la loi, tous les textes d'application, et notamment la liste des établissements et organismes visés par l'article 51, n'ont pas encore été établis de telle manière que les payeurs généraux et comptables du Trésor ne soient plus, contraints, de continuer à effectuer des retenues injustifiées dont le remboursement tardif cumulé ne compensera pas le préjudice souffert par les intéressés qui sont pour la plupart de modestes retraités. (*Question du 2 juin 1964.*)

Réponse. — Les projets de décret arrêtant pour chaque département ministériel la liste des offices, établissements publics et entreprises publiques à caractère industriel et commercial soumis aux règles du cumul ont été établis par le département des finances. Ces projets, sont actuellement soumis au contreseing de chacun des ministres intéressés, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du Premier ministre.

4448. — M. Le Basser expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 104 de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires impose une condition d'âge aux ascendants pouvant bénéficier du capital décès. Or, un ayant droit âgé de moins de soixante ans se trouve exclu d'un avantage qui est versé sans condition spéciale dans le secteur privé. Il lui demande donc de préciser si, dans la limite du capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale, le versement de cette prestation exceptionnelle reste possible aux ascendants de moins de soixante ans. Dans la négative, les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre les divers régimes trouvent-elles dans les cas susévoqués leur application. (*Question du 12 juin 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, l'ascendant d'un fonctionnaire ne peut prétendre au capital décès que si, au moment du décès, il était à la charge de *de cujus*. Afin de faciliter la tâche des services gestionnaires, l'instruction générale du 1^{er} août 1956 a précisé que cette condition devait être considérée comme remplie lorsque l'ascendant n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et était âgé de soixante ans au moins, ou de cinquante-cinq ans pour une veuve non remariée. Ces dispositions n'avaient pour objet que de dégager des présomptions très générales d'impécuniosité et d'incapacité à l'exercice d'une activité rétribuée. En dehors des cas ainsi définis, le capital décès est versé lorsque l'examen individuel de la situation des requérants démontre qu'il s'agit bien d'ascendants effectivement à la charge du *de cujus*.

4450. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les agents communaux titulaires victimes d'un accident de service et bénéficiaires de l'article 544 du code municipal, doivent être obligatoirement mis à la retraite à l'expiration d'une période de douze mois courant de la date de mise en congé, étant précisé que si cette disposition ressortit expressément de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires, la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 reste muette sur ce point ; 2° à l'expiration de ce délai de douze mois, quelle doit être la position statutaire de l'agent accidenté, si la commission de réforme ne peut à ce moment établir nettement l'incapacité définitive de fonctions ; 3° dans le cas prévu au 2°, il semble qu'en application de l'article 544 et nonobstant les dispositions de l'article L. 39 du code des pensions, l'agent doit continuer à bénéficier du plein traitement et des remboursements de frais pharmaceutiques jusqu'à la décision de la commission de réforme. L'article L. 39 du code des pensions s'oppose-t-il formellement à cette solution ; 4° lorsque l'invalidité définitive n'est pas prononcée et si l'agent conserve seulement une invalidité temporaire, M. le minis-

tre peut-il préciser si la mise à la retraite d'office s'impose en cas d'incapacité inférieure à deux tiers (art. 6, § 1) du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960) et le reclassement dans un emploi moins pénible non envisagé; 5° il lui demande également de lui indiquer la portée exacte du décret du 11 janvier 1960 qui paraît en fait très limitée dans ces circonstances. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 fixant le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'agent qui a été victime d'un accident de service peut être mis à la retraite d'office pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi, « à l'expiration des congés de maladie » dont il a bénéficié en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Or, s'agissant d'un fonctionnaire communal, celles-ci prévoient que l'agent atteint d'un accident de service « conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite ». Il en résulte que l'administration communale peut valablement prononcer la mise à la retraite d'office pour l'invalidité d'un agent victime d'un accident de service dès que la commission de réforme a reconnu l'inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi; il y a lieu de souligner que l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable au cas particulier. 4° et 5°. Le champ d'application du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 se limite, conformément aux dispositions de l'article 1er de ce texte, au régime de sécurité sociale applicable en matière d'assurances maladie, maternité, décès et invalidité. De ce fait, il exclut le risque « accident de service » et ne peut être invoqué dans le cas visé par l'honorable parlementaire.

4470. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de la succession ouverte en France d'un sujet britannique ayant depuis une époque antérieure à 1939 son domicile en France où il avait une activité professionnelle dépendant des actions nominatives à son nom d'une « société à responsabilité limitée par actions » constituée suivant la loi anglaise de 1929 sur les sociétés et dont le siège est en Angleterre mais exerçant toute son activité en France où elle possède notamment un important actif immobilier. En vertu d'une jurisprudence maintenant constante la succession d'un étranger domicilié en France est régie par la loi française et il semble incontestable que l'actif de cette succession, y compris toutes les valeurs immobilières françaises ou étrangères et notamment pour le cas présent les actions de la société anglaise susvisées est assujéti aux droits de mutation par décès en France. Il lui demande: 1° si l'accord intervenu entre la Grande-Bretagne et la France le 21 juin 1963 pour régler la question de la double imposition en matière successorale entre les deux pays permet aux héritiers, qui sont Français et domiciliés en France, d'échapper aux droits de mutation par décès en Angleterre sur les titres nominatifs de la société anglaise dont il s'agit plus haut; 2° dans le cas contraire, si les droits perçus en France seraient restituables pour éviter la double imposition; 3° s'il y avait une divergence entre les deux Etats sur l'application de l'accord du 21 juin 1963, quelle autorité devrait l'arbitrer. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — 1° La convention signée, le 21 juin 1963 entre la France et la Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions n'apporte aucune limitation au droit de la France d'imposer les successions des personnes domiciliées sur son territoire, tandis qu'en ce qui concerne les mêmes successions, la Grande-Bretagne conserve le droit de soumettre à l'impôt de mutation par décès les biens de l'hérité réputés situés sur son territoire au sens de l'article IV de l'accord. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les actions nominatives, d'une société à responsabilité limitée constituée selon la loi anglaise et ayant son siège en Grande-Bretagne seront soumises à l'impôt sur les successions simultanément en France, Etat du domicile du défunt, et en Grande-Bretagne, Etat sur le territoire duquel les biens de cette nature sont réputés situés au sens du paragraphe e de l'article IV précité; 2° afin d'éviter la double imposition, l'article VI de la convention, prévoit que dans la même hypothèse, les droits de succession perçus en Grande-Bretagne sur les actions de la société britannique pourront être imputés sur l'impôt de succession exigible en France à raison des mêmes biens et dans la limite dudit impôt; 3° aux termes de l'article VIII de la convention les autorités fiscales de chaque Etat se consulteront en tant que de besoin pour la mise en œuvre des dispositions de l'accord. Cette procédure pourra être utilisée pour régler toute difficulté qui viendrait à se présenter dans l'application de la convention. Toutefois, il est rappelé que la convention dont il s'agit, qui a été approuvée par la loi n° 64-562 du 17 juin 1964, publiée au Journal officiel du 18 du même mois, n'entrera en vigueur qu'après l'échange des notifications requises par les règles constitutionnelles et diplomatiques et qu'elle s'appliquera aux successions des personnes décédées depuis et y compris le jour de la signature, c'est-à-dire à compter du 21 juin 1963 inclusivement.

4481. — M. André Picard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser le sens des dispositions entrées en application le 1er avril 1964 concernant le contentieux fiscal. En effet, à cette date, les réclamations en matière de contributions directes qui devraient, jusque là, être effectuées au plus tard avant le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle des rôles avaient été émis, bénéficient à pré-

sent d'une prolongation jusqu'au 31 décembre de cette suivante année. En conséquence, il lui demande de lui préciser si ces dispositions affectent les rôles mis en recouvrement en 1963, ou seulement ceux émis en 1964. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le délai de réclamation en matière d'impôts directs continue, lors du passage d'une législation à une autre, à être régi par la loi en vigueur à la date à laquelle le rôle a été mis en recouvrement. Dès lors, le nouveau délai de réclamation prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 n'est pas applicable, en principe, aux demandes visant des impositions comprises dans des rôles mis en recouvrement avant le 1er avril 1964, date d'entrée en vigueur de ladite loi. Toutefois, des directives ont été données au service des impôts afin que la déchéance ne soit pas opposée aux réclamations qui auront été présentées après la publication de la loi susvisée du 27 décembre 1963 et dans le nouveau délai prévu par cette loi. Il en résulte, en particulier, que les réclamations relatives à des rôles mis en recouvrement en 1963 seront considérées par l'administration comme recevables du point de vue des délais si elles parviennent au directeur le 31 décembre 1964 au plus tard.

4509. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 2, paragraphe 1, du décret du 30 juin 1952 a soumis expressément au régime fiscal des fusions les scissions qui s'opèrent au profit de deux ou plusieurs sociétés, constituées à cette fin, c'est-à-dire de sociétés nouvelles, et que l'administration des finances a fait connaître dans une réponse à M. Donnez (Débat Assemblée Nationale 1953, p. 1096) que ce même régime était étendu aux scissions qui ont lieu entre plusieurs sociétés préexistantes. Il lui demande si ce même régime des fusions est applicable lorsqu'une scission de société a lieu entre une société nouvelle, d'une part, et une société préexistante, d'autre part, étant entendu que les autres conditions exigées sont remplies. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

INDUSTRIE

4494. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des ingénieurs divisionnaires retraités du service des instruments de mesure, au regard de la réforme projetée du service des travaux métrologiques. Il semble, en effet, que si les agents en activité verront leur régime s'adapter aux nouvelles modalités par le reclassement des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires dans le grade d'ingénieur des travaux métrologiques, les inspecteurs divisionnaires en retraite risquent de se trouver définitivement déclassés, malgré les services rendus et leur ancienneté en première classe et malgré les conditions de leur recrutement sur présentation de thèse. Il lui demande que, afin d'éviter cette apparente injustice des inspecteurs divisionnaires des travaux de mesure comptant un nombre d'années à déterminer d'ancienneté en première classe, soient promus à l'échelon terminal du grade d'ingénieur divisionnaire ceux n'atteignant point au nombre d'années de services retenu pouvant être promus au même grade dans l'échelon immédiatement inférieur. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — La transformation du corps actuel des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure en un corps d'ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des instruments de mesure, rendue nécessaire par l'évolution technique des méthodes de mesure moderne, entraînera une réduction du nombre de ces agents et un renforcement du corps d'adjoints techniques chargés de tâches plus simples, auparavant dévolues aux inspecteurs. Il n'y a donc pas nécessairement correspondance automatique entre les inspecteurs divisionnaires actuels en activité ou en retraite et les ingénieurs divisionnaires des travaux métrologiques, dont l'effectif sera, d'ailleurs, beaucoup plus réduit. C'est ainsi que le projet de statut en cours ne prévoit aucun reclassement direct dans le grade d'ingénieur divisionnaire pour les inspecteurs en activité. Les inspecteurs divisionnaires de 1re classe seraient, en effet, reclassés en qualité d'ingénieurs des travaux métrologiques de classe exceptionnelle, les ingénieurs divisionnaires nouveaux étant recrutés d'après un tableau d'avancement qui ne pourra comporter, de toute évidence, que des agents en fonction à la date de publication du nouveau statut. Par ailleurs, en ce qui concerne le reclassement des inspecteurs retraités, l'intervention d'un décret portant assimilation en vue de la revision des pensions est nécessaire. Ce texte sera pris après la parution du statut en cause.

INFORMATION

4379. — M. Etienne Le Sasser-Boisauné demande à M. le ministre de l'information dans quelles conditions a été autorisée la diffusion sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française du film de l'exécution du frère du président Ngo Dinh Diem et s'il n'estime pas que de tels spectacles devraient, à l'avenir, être épargnés à la vue du public. (Question du 20 mai 1964.)

Réponse. — L'exécution dont il s'agit était un événement d'une importance mondiale. En diffusant ce document la télévision a eu le sentiment qu'elle remplissait son devoir d'information qui la conduit à montrer, comme elle s'efforce d'ailleurs toujours de le

faire, les éléments saillants de l'actualité dans le monde. Il est toutefois exact que la brutalité de cette séquence pouvait choquer certains téléspectateurs; l'observation en a été faite aux responsables des actualités télévisées.

4463. — M. André Cornu expose à M. le ministre de l'information que sur plainte du syndicat de la presse française en Algérie, le bureau exécutif de la fédération internationale des éditeurs de journaux (F. I. E. J.), organisme consultatif des Nations Unies a, le 31 janvier 1964, condamné unanimement comme contraire à l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme garantissant la liberté d'opinion et d'expression, les mesures de suppression prises, en septembre 1963, par le gouvernement algérien à l'encontre de trois quotidiens de langue française paraissant en Algérie. La fédération internationale des éditeurs de journaux allant saisir de ce problème les instances compétentes de l'O. N. U., il lui demande si le Gouvernement français entend appuyer cette position et donner à la délégation permanente française à l'O. N. U. les instructions nécessaires. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre des affaires étrangères à la question n° 3835 ayant même objet, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat n° 27 du 24 juin 1964, page 762.

4464. — M. Guy Pascaud expose à M. le ministre de l'information que le décret du 29 décembre 1960 précise que la détention d'un poste récepteur de radiodiffusion doit faire l'objet d'une déclaration et que la redevance pour droit d'usage n'est pas liée à la propriété mais à la détention. Il lui demande cependant, s'il ne lui paraît pas contraire à l'équité de réclamer pour un même poste de radio une redevance pour la propriété et une redevance pour un droit d'usage lorsque ledit poste est prêté momentanément par un parent malade habitant un logement contigu. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — L'article 9, premier alinéa, du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 stipule expressément que « tout détenteur d'un récepteur doit en faire la déclaration dès l'entrée en possession », cependant que l'article 8 dispose, de son côté, que « tout détenteur d'un récepteur doit... acquitter... une redevance pour droit d'usage... ». Ces textes mettent l'accent sur le principe qu'en matière redevance c'est la motion de simple détention, c'est-à-dire de possession même précaire, qui est retenue et non celle de propriété. Cette conception est d'ailleurs traditionnelle puisque l'article 112 de la loi du 31 mai 1933 instituant « la redevance pour droit d'usage » disposait déjà que « la déclaration des postes récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur ». Il ne serait pas exact de penser, en conséquence, que la redevance est attachée à l'appareil et que, une fois versée par un premier détenteur, le radiorécepteur ou le téléviseur peut être détenu et utilisé, par quelqu'un d'autre et en quelque endroit que ce soit, au cours des douze mois suivant l'échéance. L'auditeur, voire le téléspectateur, peut se déplacer en emportant avec lui son appareil, en quelque endroit qu'il veut, et faire profiter des émissions, en sa présence, les tiers au milieu desquels il prend place. Mais à partir du moment où il abandonne le poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision entre les mains d'une tierce personne, il cesse d'en être le détenteur, même s'il en reste le propriétaire, et l'obligation de déclarer incombe au nouveau détenteur, « dès l'entrée en possession ». Faute par lui de satisfaire à cette prescription, ce dernier tombe sous le coup des dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, aux termes desquelles « en cas de défaut de déclaration d'un récepteur, le montant de la redevance... est quintuplé ». Il doit être précisé, toutefois, que la sanction réellement appliquée correspond rarement à ce maximum et que, dans tous les cas, elle est adaptée à la gravité de l'infraction. C'est ainsi que, s'il s'agit d'un appareil trouvé en la possession d'un auditeur auquel il a été prêté, mais qui a omis de le déclarer, la pénalité peut, exceptionnellement, être ramenée au montant d'une simple redevance, minimum au-dessous duquel il est réglementairement interdit de descendre, sauf à méconnaître toute idée de sanction à une infraction nettement caractérisée.

INTERIEUR

4238. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 portant reclassement des fonctionnaires communaux des catégories A et B ne fait aucune mention des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et directeurs des services techniques. Cette omission tout à fait regrettable lèse gravement les principaux collaborateurs des maires, dont on ne peut nier la réelle efficacité. Si la plupart des maires parviennent à résoudre avec succès les problèmes de plus en plus complexes que leur impose la conjoncture économique en constante évolution, ils le doivent pour beaucoup aux capacités professionnelles éprouvées et à l'inlassable dévouement de ces fonctionnaires supérieurs trop méconnus des administrations centrales et pourtant si précieux qui attendent depuis trop longtemps que soient rétablies en leur faveur les parités du reclassement général de 1948 rompues depuis lors à leur détriment. Il demande si l'arrêté ministériel à intervenir tiendra compte, comme il se devait, des propositions de révision indiciaire adoptées par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — L'absence de mention dans l'arrêté du 14 mars 1964 des emplois communaux cités par l'honorable parlementaire n'est pas due à une omission qui eût été, au demeurant difficilement explicable, mais aux tentatives faites en vue d'obtenir un meilleur

classement pour les titulaires en fonctions dans les grandes agglomérations. Bien que l'accroissement des responsabilités assumées par ces fonctionnaires soit patent et reconnu de tous, il n'a pas été possible en définitive de traduire ce fait sur le plan indiciaire, en raison des impératifs de la politique de stabilité arrêtée par le Gouvernement. Le ministère de l'intérieur se devait dès lors de respecter l'arbitrage rendu le 2 mars 1964 sur le classement des directeurs de services administratifs et fixant de façon exacte l'écart indiciaire qui devait exister entre ces agents et leurs supérieurs hiérarchiques, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Cette décision constitue la base même de l'arrêté du 26 mai 1964 qui maintient les parties internes entre emplois administratifs et techniques et les écarts reconnus pour un même emploi entre les différentes catégories démographiques.

4394. — M. Alfred Dehe expose à M. le ministre de l'intérieur que le code de l'administration communale précise en son article 64 que le maire, seul chargé de l'administration de sa commune peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ledit article 64 précise, en outre, que les délégations doivent être données par arrêté spécial transcrit au registre de la mairie, où tous les intéressés peuvent le consulter. Il demande si les actes commis par des adjoints agissant seulement en vertu d'une délégation verbale sont valables. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Il est de jurisprudence constante que les procédures fixées par le droit public en matière de délégations de pouvoir doivent être strictement observées. Dès lors que l'article 64 du code de l'administration communale subordonne à l'intervention d'un arrêté spécial la délégation par un maire d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, aucune autre procédure ne saurait être valable. Outre son caractère irrégulier, la délégation verbale présenterait de réels inconvénients pratiques. Elle n'offrirait, à aucun moment, la possibilité d'établir la régularité d'un acte accompli par l'adjoint qui en serait le bénéficiaire.

4398. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 dont les dispositions constituent l'article 4 du code de la sécurité sociale, ont été créées de nombreuses institutions de prévoyance tendant à doter les salariés des diverses branches d'activités professionnelles d'avantages de vieillesse s'ajoutant à ceux prévus par le régime général des assurances sociales. Il constate que la mise en place de ces institutions n'a pas été limitée au secteur privé puisqu'aussi bien les décrets des 12 décembre 1951 et 31 décembre 1959 ont successivement organisé en faveur des personnels non titulaires des administrations publiques, l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) puis l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). Le processus de développement et de généralisation des régimes complémentaires d'assurance vieillesse s'est concrétisé par l'extension de l'I. G. R. A. N. T. E. aux personnels auxiliaires ou contractuels des départements, des communes et de leurs établissements publics, réalisé par décret du 18 avril 1961. Toutefois, il est à noter que le texte précité ne confère à cette extension qu'un champ d'application limité, étant donné que les personnels intéressés ne peuvent être admis au bénéfice de l'I. G. R. A. N. T. E. que dans la mesure où les collectivités qui les emploient sont affiliées à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Une telle restriction qui résulte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du décret du 18 avril 1961, est particulièrement lourde de conséquences pour les petites communes qui, n'utilisant pas de personnels tributaires de la C. N. R. A. C. L. ou des régimes particuliers susvisés voient leurs agents privés de toute possibilité d'immatriculation au régime complémentaire d'assurance vieillesse de l'I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si d'autres possibilités d'affiliation à un quelconque régime complémentaire d'assurance vieillesse demeurent offertes aux personnels placés dans la situation ci-dessus exposée ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'à la faveur d'un aménagement de la réglementation en vigueur les agents non titulaires des communes non affiliées à la C. N. R. A. C. L. ou à l'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code de l'administration communale puissent bénéficier, à l'instar de la quasi totalité des salariés d'une assurance vieillesse complémentaire. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — 1° Pour les agents des collectivités locales les seuls régimes de retraites complémentaires auxquels ils peuvent être affiliés sont ceux de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) ; 2° un assouplissement des règles qui fixent à l'heure actuelle les conditions d'admission à l'I. G. R. A. N. T. E. est envisagé. Mais les études entreprises par les différents services ministériels intéressés ne sont pas encore assez poussées pour qu'il soit possible d'affirmer que le problème posé par l'honorable parlementaire trouvera dans les mesures nouvelles une solution pleinement satisfaisante.

4413. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des agents contractuels du 27 octobre 1959 et du 13 septembre 1960 — officiers de police adjoints — gardiens de la paix et agents temporaires occasionnels ayant sollicité leur contrat avant leur départ, mais non nommés en raison des événe-

ments. Ces agents ont été recrutés pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires sur des textes qui prévoyaient clairement leur titularisation et l'ordonnance n° 62-401, article 1^{er}, prend leur situation en considération, puisqu'ils sont titularisables dans des conditions à déterminer par le Conseil d'Etat. Cependant, une partie de ces contractuels d'Algérie ont été intégrés sans que les conditions initialement prévues soient retenues et il ne semble pas que les dernières dispositions prises permettent effectivement la titularisation des intéressés. Cette catégorie d'agents relève d'un régime spécial d'intégration et le décret du 30 juin 1962 confirme admirablement cette position d'exception. Il ne saurait être admis que les mêmes textes autorisent pour les uns, une titularisation dans leur fonction et pour les autres, un licenciement par le biais d'un décret ne les concernant pas, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1962. Une interprétation différente de ces textes peut être considérée comme une mesure discriminatoire à leur égard, si l'administration persistait à ne pas prononcer leur titularisation dans des conditions identiques à celles accordées à une partie d'entre eux. Devant cette situation douloureuse, alors que décrets et ordonnances autorisent leur intégration, elle lui demande les dispositions favorables que le département entend prendre envers les intéressés, permettant dans les meilleurs délais la normalisation de leur situation administrative. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Les gardiens de la paix et les agents temporaires occasionnels ayant sollicité leur nomination en qualité d'agent contractuel mais n'ayant pu, en raison des événements d'Algérie, être nommés avant le 1^{er} juillet ne peuvent être considérés comme des agents contractuels. En ce qui concerne l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, il posait le principe de l'intégration dans les cadres de l'Etat et de ses établissements publics, des fonctionnaires et agents titulaires appartenant à des corps de l'Algérie ou du Sahara et prévoyait, d'autre part, que les conditions dans lesquelles pourraient éventuellement bénéficier de cette intégration les agents nommés en application des décrets du 27 octobre 1959 et du 13 septembre 1960 et qui rempliraient les conditions prévues par ces décrets pour être titularisés, seraient fixés par décret en Conseil d'Etat. Or, en application de l'article 10 de chacun des décrets précités, les agents contractuels de nationalité française dont il s'agit, ne pouvaient prétendre à être titularisés que dans la mesure où ils avaient satisfait aux épreuves des concours de recrutement internes normalement ouverts pour l'accès au corps dans lequel ils exerçaient en tant que contractuel, sous réserve, cependant, de justifier, en cette qualité, de l'ancienneté de services exigée par le statut particulier du corps considéré — soit quatre années en ce qui concerne les corps de la sûreté nationale. Tel n'était pas le cas des agents contractuels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Toutefois, le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 pris dans le cadre de l'ordonnance du 11 avril 1962, a autorisé tous les agents contractuels, sans qu'aucune durée de services ne puisse leur être opposée, à se présenter aux concours de recrutement normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres métropolitains classés dans la catégorie d'emplois qu'ils occupaient en Algérie, les limites d'âges étant, pour la participation à ces épreuves, uniformément reculées de trois ans. En application de ce décret, plus de cinquante anciens agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie ont affronté, les 12 et 13 mai 1964, les épreuves du concours d'officiers de police adjoints et très nombreux ont été ceux qui, à l'issue des épreuves écrites, ont été déclarés admissibles. Le ministre de l'intérieur souhaite que tous les anciens contractuels de la sûreté nationale en Algérie que la carrière policière intéresse toujours, se présentent aux prochains concours. Quant aux intégrations prononcées en application du décret du 30 juin 1962 auquel fait allusion l'honorable parlementaire, elles ont concerné dix-neuf commissaires contractuels qui étaient dans leur quasi-totalité, possesseurs d'un diplôme de licence exigés pour le recrutement sur titres alors en vigueur. De plus, ces nominations sont intervenues, à l'époque des emplois vacants de commissaires de police de la sûreté nationale en Algérie.

4446. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes d'une réponse ministérielle qui lui a été faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, p. 327), les casernes, lycées, collèges et tous établissements publics d'enseignement sont exempts du paiement de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères. Comme cette taxe représente l'équivalent d'un service rendu, il lui demande si les villes sont alors tenues d'enlever gratuitement les ordures ménagères de ces établissements d'Etat ou si, au contraire, dans le cas où la prestation est demandée par le chef ou le responsable de l'établissement, les frais d'enlèvement doivent être facturés par la commune au budget de l'établissement. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe facultative ayant essentiellement un caractère fiscal et accessoirement celui d'une redevance pour service rendu car elle est liée à la prestation d'un service par la commune. Par conséquent, son assiette est régie par les dispositions du code général des impôts. A cet égard, ainsi que M. le ministre des finances et des affaires économiques l'a récemment indiqué à l'honorable parlementaire, l'article 1508 du code ne prévoit que l'imposition des propriétés assujetties à la contribution foncière ou temporairement exemptées, à l'exclusion, par conséquent, de celles qui bénéficient d'une exemption permanente. De ce fait, les casernes, lycées, collèges et autres établissements publics d'enseignement sont exempts du paiement de la taxe et seuls les fonctionnaires et employés qui sont logés gratuitement dans les bâtiments en cause sont imposables

nominativement à cette taxe par application de l'article 1509 du même code. Dans ces conditions, les villes ne seraient pas fondées à revenir — par le biais d'une redevance directe de frais d'enlèvement des ordures ménagères — sur l'exemption accordée par la loi à de tels établissements. Sous réserve, toutefois, des usages locaux, les communes sont donc tenues d'enlever gratuitement les débris provenant de ces établissements lorsqu'ils ont le caractère d'ordures ménagères et ont été, au préalable, groupés dans des récipients réglementaires sur des emplacements déterminés (cf. art. 2, §§ a, b et e du cahier des charges types approuvé par le décret du 31 août 1959 pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères, article qui, sous réserve du règlement arrêté par le maire, énumère les matières susceptibles d'être comprises sous la dénomination d'ordures ménagères).

4452. — M. Gabriel Montpied attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que son arrêté du 19 avril 1963 a relevé les indices des traitements terminaux des assistants sociales et assistantes sociales chefs, sans qu'aucun changement ne bénéficie aux assistantes sociales principales; il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de réparer cette disparité. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Dès lors que les différents emplois d'assistante sociale susceptibles d'être créés par les collectivités locales voient leur classement indiciaire fixé par référence à celui prévu par l'Etat en faveur des titulaires des emplois homologues, l'arrêté du 19 avril 1963 ne pouvait qu'étendre aux premières les échelles déjà appliquées aux secondes. Depuis lors, les assistantes sociales de l'Etat ont vu leur situation modifiée par le décret du 8 janvier 1964. Le ministère de l'intérieur envisage de soumettre au ministère des finances des propositions tendant à revaloriser dans des conditions identiques le classement indiciaire des assistantes sociales communales, mais il attend pour engager cette procédure qu'intervienne l'arrêté interministériel fixant l'échelonnement des nouvelles échelles.

4475. — M. André Maroselli expose à M. le ministre de l'intérieur que, par délibération en date du 15 juin 1964, la majorité du conseil général de la Haute-Saône a décidé que, dans les secteurs scolaires où existe un syndicat intercommunal ayant dans sa mission la création et le fonctionnement d'un collège d'enseignement général ou d'un collège d'enseignement secondaire, l'allocation prévue en faveur des communes n'adhérant pas au syndicat sera versée directement audit syndicat et que ces communes ne percevraient plus de subvention exceptionnelle sur le fonds de réserve de la caisse départementale scolaire. Il lui demande si cette décision, de nature à porter atteinte aux libertés communales, ne constitue pas, à l'encontre des communes qui désirent conserver leur autonomie, une mesure discriminatoire contraire à l'esprit de la loi Barangé. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — La loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, l'article 19 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et les textes pris pour leur application prévoient que la caisse départementale scolaire, alimentée par les allocations instituées au bénéfice des élèves fréquentant les établissements d'enseignement public du premier degré, est gérée par le conseil général. Celui-ci répartit les crédits dont il dispose à ce titre d'après un programme présenté par le préfet, sur rapport de l'autorité académique et propositions émanant des collectivités locales : communes, syndicats de communes, etc., qui ont la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des établissements en cause. Les fonds d'allocations scolaires sont répartis et affectés compte tenu des prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il s'agissait initialement et exclusivement de l'aménagement, de l'entretien et de l'équipement des bâtiments scolaires auxquels est venu s'ajouter, par la suite, le financement de la part des communes dans les constructions de premier degré. Sous réserve de se conformer aux règles de principe énumérées ci-dessus, l'assemblée départementale jouit d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant au choix des collectivités attributaires des crédits Barangé et de l'emploi de ces derniers. Elle est seule juge, à cet égard, de l'ordre de priorité des travaux à entreprendre ou des acquisitions à réaliser. Aucune disposition légale ou réglementaire ne lui impose d'allouer, d'une manière systématique, des subventions à toutes les communes du département. La décision du conseil général de la Haute-Saône est donc conforme à la lettre des textes. Elle ne semble pas non plus étrangère à leur esprit. La mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et la prolongation de la scolarité obligatoire font clairement ressortir la nécessité de porter essentiellement l'effort, dans les années qui viennent, sur l'enseignement du premier cycle du second degré. Il paraît normal et équitable, dans ces conditions, de réserver le bénéfice des allocations scolaires aux communes qui, situées dans le ressort d'un établissement de cet ordre, ont bien voulu s'associer à la commune siège pour en partager avec elle les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement.

4476. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'intérieur que certains syndicats intercommunaux d'adduction d'eau se trouvent actuellement en déficit; il leur est donc nécessaire de procéder à une augmentation du prix de l'eau s'ils veulent équilibrer leur budget; or l'administration de tutelle refuse d'accorder cette augmentation en application des instructions relatives au plan de stabilisation; ce refus, pour explicable qu'il soit, ne permet pas aux présidents des syndicats en cause de trouver une solution leur permettant d'équilibrer leur budget; l'Etat donnant parfois

lui-même l'exemple d'une majoration de ses propres tarifs, les responsables locaux ne comprennent pas les mesures qui sont prises à l'égard de leurs syndicats ; en conséquence, il lui demande quelles mesures sont proposées par l'administration supérieure pour équilibrer les recettes et les dépenses obligatoires des syndicats en cause. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le problème de principe évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen concerté entre les services du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances et des affaires économiques, qui sont chargés de préparer en commun la mise au point d'une instruction d'ordre général appelée à se substituer dans un avenir aussi rapproché que possible à l'instruction interministérielle du 17 janvier 1964 relative au prix de l'eau et des redevances accessoires.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4495 posée le 26 juin 1964 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4505 posée le 27 juin 1964 par M. Marcel Lemaire.

4527. — M. Paul Wach expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une ville occupe à son service un nombre limité d'adjoints techniques qui font en fait le travail d'ingénieurs subdivisionnaires ; que le conseil municipal reconnaissant cette situation a décidé de transformer ces postes d'adjoints techniques en postes d'ingénieurs subdivisionnaires, de pourvoir ces postes en laissant en place des adjoints techniques en leur accordant le traitement d'ingénieur subdivisionnaire diminué de 10 p. 100 et que les intéressés ont donné pleine satisfaction dans leur travail depuis leur nomination qui remonte à cinq ans. Il lui demande si l'abattement de 10 p. 100 peut être supprimé. (Question du 4 juillet 1964.)

Réponse. — S'agissant d'adjoints techniques qui ont été nommés ingénieurs subdivisionnaires alors qu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions de recrutement prévues par l'arrêté du 19 novembre 1948 en vigueur à cette époque, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

4541. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre de l'intérieur le nombre et la gravité des accidents occasionnés par les échelles remorquables en service dans certains corps de sapeurs-pompiers. (Question du 16 juillet 1964.)

Réponse. — Le 24 mai 1959, sur la route nationale n° 117 de Toulouse à Pau, non loin de la ville de Montrejeau (Haute-Garonne), par suite d'une rupture d'attelage, l'échelle remorquable du centre de secours de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) traversa la chaussée et se renversa dans le fossé bordant le côté gauche de la route. Invoquant cet accident, qui en dépit de la circulation particulièrement dense ne fit aucune victime, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France saisit la sous-commission du matériel de la protection civile d'une proposition de retrait d'agrément de ce type de matériel en raison du danger constitué par son remorquage, compte tenu de son poids et de son encombrement. Après enquête auprès des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie, la sous-commission du matériel a décidé de retirer tous agréments d'échelles remorquables à partir du 1^{er} juillet 1965 et de recommander leur remplacement par d'autres types d'échelles présentant moins de risques au regard de la circulation routière : échelles sur porteurs, échelles pivotantes à commande manuelle. Par ailleurs, en vue de prévenir tout nouvel accident, des prescriptions particulières ont été édictées par note d'information technique n° 87 du 25 juin 1964 sur les caractéristiques exigibles des échelles remorquables, encore en service, ainsi que des véhicules automobiles susceptibles d'être utilisés pour leur traction.

JUSTICE

4338. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice s'il estime que les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme interdisant la désaffectation des locaux d'habitation sont applicables aux locaux d'habitation dépendant d'un bail portant au principal sur des locaux commerciaux et régi par le décret du 30 septembre 1953. (Question du 21 mai 1964.)

1^{re} réponse. — Cette question est étudiée en liaison avec le ministère de la construction. Il y sera répondu, au fond, dans le plus bref délai possible.

4429. — M. Octave Bajoux demande à M. le ministre de la justice s'il est régulier qu'à l'occasion d'une action portée devant un tribunal paritaire des baux ruraux, le greffier dudit tribunal réclame au demandeur, avant l'instance en conciliation, une provision dont le montant est de l'ordre de 50 à 100 francs. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le tarif des greffiers secrétaires des tribunaux paritaires des baux à ferme a été fixé par un décret du 15 octobre 1947 qui fait référence au tarif général des greffes en matière civile

et commerciale. L'article 20 de ce dernier texte dispose que les greffiers peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert les actes ou formalités, provision suffisante pour acquitter les émoluments, ainsi que les droits et taxes fiscaux. Il convient d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les secrétaires des tribunaux paritaires de baux ruraux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 20 précité, pour demander provision suffisante à titre d'avance de frais de procédure. Le montant d'une telle provision ne peut être fixé uniformément ; il dépend en particulier du nombre des parties en cause. A titre indicatif, dans le cas où il n'y a que deux parties opposées, le montant de la provision exigible pour la première phase de la procédure se terminant par la tentative de conciliation ne devrait pas, en l'état des textes, dépasser 20 francs, en ce non compris les frais de délivrance éventuelle d'expéditions du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation (1 F par page dactylographiée, timbres fiscaux en sus).

4496. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les procès de bourreaux d'enfants révèlent assez fréquemment que des voisins témoins ou au courant des sévices exercés ont cru devoir se dispenser d'intervenir alors qu'ils avaient le droit de le faire. Il en résulte que la lâcheté des honnêtes gens porte une partie de la responsabilité d'actes scandaleux se traduisant par des blessures graves et même la mort pour certaines des victimes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que des poursuites soient engagées dans chaque affaire de cette nature à l'encontre des complices, involontaires sans doute, mais malheureusement réels, de la continuité des sévices. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — L'article 63 (alinéas 1 et 2) du code pénal permet de réprimer l'abstention volontaire d'agir pour empêcher la commission de crime ou de délit contre l'intégrité corporelle de la personne, et également la non-assistance à personne en péril. Comme la complicité, l'abstention délictueuse constitue une infraction volontaire. Le coupable doit avoir eu, à la fois, la connaissance suffisante du crime ou délit, ou de l'état du péril de la personne à secourir, et la conscience d'être en mesure d'intervenir utilement pour empêcher l'acte délictueux ou pour faire cesser le péril. De ce fait, des personnes insuffisamment informées, ou commettant, de bonne foi, une erreur sur la nécessité et les possibilités de leur intervention, ne peuvent être poursuivies pour abstention d'agir. Cependant certaines affaires récentes, auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, laissent à penser que ces dispositions ne sont pas appliquées avec la rigueur désirable. C'est pourquoi le garde des sceaux soussigné a jugé utile de rappeler aux représentants du ministère public, par voie de circulaire, la nécessité de requérir l'inculpation du chef de l'article 63 du code pénal toutes les fois que les éléments de cette infraction seront réunis — notamment dans les procédures suivies pour sévices ou mauvais traitements à enfants — et de tenir la main à ce que les sanctions prononcées par les juridictions de jugement soient empreintes de l'exemplarité nécessaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4459. — M. Jean Lecanuet a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des employés auxiliaires des postes et télécommunications, recrutés après 1950 et qui, pour certains d'entre eux, se trouvent maintenus dans cette situation depuis quatorze ans et privés de la garantie d'emploi. Il lui demande si l'administration des P. T. T. envisage la titularisation de ces employés dans les conditions prévues par la loi de 1950 pour les employés auxiliaires recrutés antérieurement à la promulgation de ladite loi. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — La titularisation, dans des conditions analogues à celles qui avaient été fixées par la loi du 3 avril 1950, des auxiliaires recrutés après cette date et, par conséquent, non visés par cette loi, pose un problème qui intéresse l'ensemble des administrations de l'Etat et dont la solution ne pourrait donc intervenir qu'à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques.

4488. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre des postes et télécommunications, étant donné qu'il n'est pas toujours possible de dégager des emplois d'encadrement pour les contrôleurs I. E. M., dont le travail s'effectue sur un matériel automatique fort complexe, quelles initiatives il compte prendre pour faire attribuer à ce personnel le statut compatible avec ces fonctions et rétablir l'équité avec les techniciens du cadre B des autres ministères, recrutés à un niveau identique. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Les contrôleurs des installations électromécaniques ont, comme premier débouché, l'emploi de chef de section ; ils auront de plus prochainement accès au grade nouveau de contrôleur divisionnaire. Ils peuvent aussi devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvrant accès à la moitié des places d'inspecteur élève. Enfin, les dispositions nouvelles du statut particulier des inspecteurs des postes et télécommunications permettront aux intéressés d'obtenir le grade d'inspecteur, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. Il apparaît donc que les contrôleurs des installations électromécaniques disposent de possibilités d'avancement variées.

4493. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas, étant donné la surcharge considérable des sténo-dactylographes des postes et télécommunications dans les départements de province, surtout au moment des vacances, de leur étendre le bénéfice des indemnités spéciales de fonction qui ont été accordées dans le département de la Seine. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — L'indemnité spéciale créée dans le département de la Seine par le décret n° 64-576 du 18 juin 1964 concerne les sténo-dactylographes de toutes les administrations publiques. Dès lors, l'extension du bénéfice de cette indemnité aux sténo-dactylographes en fonctions dans les autres départements du territoire pose un problème interministériel dont la solution d'ensemble est de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative.

4506. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, avant 1948, les sous-chefs de bureau de son administration centrale avaient le même traitement que les inspecteurs principaux des services extérieurs. Or, les sous-chefs de bureau retraités avant 1948 — il en est qui sont docteurs en droit — le sont sur la base de l'indice 410, alors que les inspecteurs principaux dans le même cas le sont sur la base de l'indice 550. Anomalie d'autant moins explicable que, avant d'obtenir ce grade par voie de sélection, les sous-chefs de bureau avaient dû affronter les épreuves du difficile concours de rédacteurs à l'administration centrale après avoir obligatoirement exercé, également après concours, les fonctions de rédacteur dans les services extérieurs, seule qualification exigée des candidats à l'emploi d'inspecteur principal. Mieux, les sous-chefs de bureau, tout comme les inspecteurs principaux qui se sont dirigés vers les recettes, se sont vu octroyer l'indice maximum 550 des recettes hors classe pour la seule raison qu'au cours de leur carrière ils ont exercé dans l'une ou l'autre de ces deux fonctions. Elle lui demande comment l'administration peut expliquer de pareilles anomalies qui pénalisent aussi gravement et aussi injustement des hauts fonctionnaires de grand mérite, et quelles mesures il envisage pour que soient réparés les torts matériels et moraux qu'ils subissent depuis si longtemps, leur situation présente étant inférieure à celle d'un retraité d'un emploi de début de la catégorie A. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — La modification éventuelle de la situation des sous-chefs de bureau retraités ne relève pas de la compétence du ministère des postes et télécommunications ; le grade de sous-chef de bureau était en effet un grade commun aux administrations centrales de l'Etat et l'assimilation qui a été donnée aux personnels retraités lors de la suppression de ce grade, en application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a été déterminée sur le plan interministériel à l'initiative du ministre des finances et des affaires économiques.

SAINTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4289. — M. Raymond Bossus indique à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il est très certainement informé des conditions dans lesquelles l'administration de l'assistance publique à Paris offre aux étudiants en médecine de se faire recruter en qualité d'infirmier durant les mois d'été. Pourtant l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ayant trait à la réforme de l'enseignement médical spécifie : « les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les facultés et l'école nationale. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière ». Or, un décret du 7 mars 1964 (statut des externes et internes des centres hospitaliers universitaires) a comme résultat de faire de l'externe des hôpitaux un salarié à temps partiel de l'administration de la santé publique. Ainsi, loin d'élever le niveau des études médicales pour dispenser aux futurs médecins l'enseignement moderne indispensable qui tiendrait compte des progrès considérables des sciences en général, ces mesures sont un témoignage de la dégradation de l'enseignement supérieur, résultat du refus du Gouvernement de doter la santé d'un budget correspondant aux besoins. La pénurie du personnel infirmier n'est pas une nouveauté, les traitements insuffisants, les difficiles conditions de travail, l'absence de logement en sont les causes principales. Il ne pense pas que les externes et les étudiants en médecine doivent devenir une pépinière de personnel infirmier au rabais, et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les étudiants en médecine puissent effectuer des fonctions hospitalières, cela en application de la réforme de l'enseignement médical. (Question du 20 avril 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° depuis 1963 les étudiants en médecine qui le désirent et ceux-là seulement, peuvent, durant la période de leurs vacances, se faire recruter comme infirmiers. Cette initiative de l'administration générale de l'assistance publique à Paris a non seulement l'avantage de pallier l'insuffisance de personnel infirmier pendant les mois d'été mais, loin de leur être préjudiciable, permet à des étudiants d'acquiescer dès le début de leurs études médicales les notions essentielles des soins infirmiers ; 2° l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale dispose que : « les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les facultés et écoles nationales. Elles doivent permettre aux étudiants de parti-

ciper effectivement à l'activité hospitalière ». En application de cet article, le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 modifié portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine prévoit, en son article 10, que les étudiants accomplissent au cours des cinq années de médecine un certain nombre de stages dans les services hospitaliers ; ce faisant les étudiants sont ainsi appelés à participer à l'activité hospitalière. L'article 8 de l'ordonnance précitée renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination du régime de l'internat et de l'externat des hôpitaux des villes universitaires. Le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 fixe les conditions de recrutement et le statut des externes et des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. Aux termes de ce décret, les externes perçoivent une rémunération annuelle versée mensuellement et sont réputés salariés au regard de la législation sur la sécurité sociale. Il est donc bien exact que l'externe est rémunéré par l'hôpital en contrepartie des services qu'il rend. Par contre, pas plus que les étudiants en médecine, les externes ne sont en passe de « devenir une pépinière de personnel infirmier au rabais ». L'article 13 du décret du 7 mars 1964 précise en effet que : « les externes exécutent les tâches que leur assigne le chef du service dans lequel ils sont affectés. Ils sont notamment chargés de procéder à la prise des observations des malades ; ils peuvent également être habilités à participer à l'administration des soins aux malades et au service de garde sous la surveillance directe des internes ». Il s'agit là de tâches différentes de celles dévolues au personnel infirmier. Enfin, des mesures sont envisagées en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les stages hospitaliers des étudiants en médecine non externes ni internes. L'un des objectifs de la réforme instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 est précisément d'associer plus étroitement que par le passé tous les étudiants à la vie hospitalière et notamment de les faire participer aux examens et soins aux malades.

4403. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer : 1° les organismes de recherches médicales auxquels l'institut national d'hygiène publique a apporté son concours en 1962, 1963 et 1964 ; 2° le montant de l'aide globale ayant ainsi bénéficié auxdits organismes et la ventilation de ce montant entre les subventions en numéraires et l'aide en nature constituée notamment par le financement de la rémunération des chercheurs et de l'acquisition de matériels scientifiques mis à la disposition des organismes. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — L'institut national d'hygiène, établissement public rattaché au ministère de la santé publique et de la population, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière a apporté son concours aux organismes de recherche médicale en 1962, 1963 et 1964 sous la forme suivante :

I. — Subventions.

a) Année 1962. — Quatre-vingt-douze subventions attribuées aux facultés, hôpitaux ou associations diverses pour un montant total de 1.061.491 francs. — b) année 1963 : cent douze subventions attribuées aux facultés, hôpitaux ou associations diverses pour un montant total de 1.261.491 francs. — c) Année 1964 : il n'est pas possible de donner dès à présent un bilan définitif des subventions accordées. A ce jour, trente-neuf subventions ont été attribuées. Quatorze aux facultés. Dix aux hôpitaux. Quinze aux associations diverses. Le montant du crédit inscrit au budget primitif de l'institut national d'hygiène pour 1964 s'élève à 1.552.241 francs.

II. — Chercheurs et techniciens affectés aux unités, groupes de recherches, de P. N. H. et aux laboratoires divers relevant des hôpitaux et des facultés.

a) Année 1962 : chercheurs, effectif budgétaire, 290 ; techniciens et aides techniciens de laboratoire, effectif budgétaire, 282. Crédit budgétaire affecté à ces dépenses : 7.800.000 francs. — b) Année 1963 : chercheurs, effectif budgétaire, 359 ; techniciens et aides techniciens de laboratoire, effectif budgétaire, 372. Crédit budgétaire affecté à ces dépenses : 10.600.000 francs. — c) Année 1964 : chercheurs, effectif budgétaire, 452 ; techniciens et aides techniciens de laboratoire, effectif budgétaire, 497, prévision de dépenses : 15.300.000 francs.

III. — Equipement.

L'achat de matériel et d'outillage scientifique a donné lieu à une dotation budgétaire de P. N. H. : en 1962 de 1.572.000 francs ; en 1963 de 2.470.150 francs ; en 1964 de 3.530.650 francs. Dans ces chiffres ne sont pas compris les crédits d'investissements soit, autorisations de programme : 1962, 10.000.000 de francs (5) ; 1963, 12.500.000 francs (6) ; 1964, 22.000.000 de francs (9), destinés à la construction et à l'équipement de vingt unités de recherches prévues au IV^e plan d'équipement sanitaire et social.

4421. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si pour réduire les inégalités flagrantes entre les divers centres hospitaliers universitaires en ce qui concerne le rapport du nombre de candidats au nombre de places d'externes mises au recrutement, il n'y aurait pas lieu de leur indiquer un ordre de grandeur pour le nombre des externes dont il est raisonnable qu'ils disposent : par exemple un externe pour dix lits de ce centre universitaire en moyenne. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Comme il est rappelé dans la circulaire du 20 mars 1964 concernant l'application du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement des externes en médecine des hôpitaux l'externe est et demeure un membre du personnel hospitalier à qui sont confiés des tâches définies qu'il accomplit

tout en continuant ses études. Dès lors l'effectif des externes d'un centre hospitalier régional doit être déterminé par les besoins de l'établissement, ainsi du reste, qu'il résulte de l'article 2 du décret susmentionné. Or, ces besoins sont fonction plus de l'activité et de la nature des services que rigoureusement rapportés au nombre total de lits de l'établissement. Il est néanmoins signalé qu'une circulaire du 8 avril 1958, publiée au recueil des textes officiels intéressant la santé publique (fascicule 58-15) avait diffusé des normes indicatives pour quelques catégories de services hospitaliers. Ceci étant, il est précisé que les inégalités évoquées par l'honorable parlementaire entre les divers centres hospitaliers et universitaires en ce qui concerne le rapport du nombre de candidats au nombre de places d'externes mises en recrutement tiennent au fait, qui ne saurait être imputable au ministère de la santé publique, que le nombre des étudiants en médecine inscrits dans chacune des diverses facultés n'est pas proportionné à l'importance du centre hospitalier régional correspondant, laquelle est fonction des besoins de la population desservie par l'établissement hospitalier en cause.

4422. — M. Gabriel Montpied attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la disposition du nouveau statut de l'externat des centres hospitaliers universitaires qui réserve en 1964 un quart des places disponibles aux étudiants de l'ancien régime, cette mesure défavorisant évidemment la promotion actuellement en troisième année. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'autoriser exceptionnellement cette année les étudiants de troisième année, non retenus au classement de l'externat mais ayant obtenu à celui-ci une note suffisante (12 sur 20 par exemple) à se présenter au concours ancien régime. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 43 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 peuvent seuls continuer à se présenter au concours d'externat, ancien régime « les étudiants en médecine ayant pris et validé leur première inscription en vue du diplôme de docteur en médecine selon le régime fixé par le décret du 6 mars 1934 modifié ». Il ne peut en conséquence, être envisagé d'autoriser les étudiants qui ont commencé leurs études médicales en 1961 et se trouvant actuellement en troisième année à se présenter au concours d'externat ancien régime. Il est d'autre part rappelé que le nombre de postes d'externes qui peuvent être mis au concours ancien régime ne peut excéder un double plafond déterminé au même article 43. Si pour 1964, il est bien prévu que 25 p. 100 des postes d'externes à pourvoir peuvent être mis au concours ancien régime, il est précisé qu'il s'agit d'un maximum qui en tout état de cause ne peut excéder 30 p. 100 du nombre des étudiants en médecine de la faculté susceptibles d'être autorisés à se présenter à ce concours.

4425. — M. Henri Prêtre rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, cessent d'être considérés comme membres de la famille et partant, perdent le bénéfice de l'assurance maladie les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié; que de ce fait, les familles qui comptent un enfant infirme se trouvent brutalement dans l'obligation de supporter des charges souvent disproportionnées à leurs ressources, ce qui accentue encore la différence entre elles et les familles que le malheur n'a pas atteintes; et lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec **M. le ministre du travail** de proposer des mesures destinées à mettre un terme à ce regrettable état de choses soit en supprimant la condition d'âge limite, soit en acceptant lesdits infirmes comme assurés volontaires, soit en créant un système de prise en charge par un organisme existant ou à créer, de façon que la solidarité nationale s'affirme là comme ailleurs au bénéfice de familles si cruellement éprouvées du point de vue moral et matériel. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles doivent faire face les familles qui perdent le bénéfice de l'assurance maladie pour leurs enfants parce que ceux-ci infirmes âgés de moins de vingt ans dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Ses services en liaison avec ceux de **M. le ministre du travail** procèdent à un examen de la question en vue de rechercher les moyens d'améliorer cette situation. Dès que les conclusions de l'étude entreprise seront déposées, des propositions seront faites pour parvenir à une solution aussi satisfaisante que possible.

4433. — M. Marcel Lambert demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte publier dans un avenir prochain les textes définissant les normes à retenir pour les différents personnels des établissements de cure et d'hospitalisation. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la mise au point de textes réglementaires définissant les normes à retenir pour les différentes catégories de personnel des établissements de cure et d'hospitalisation est une question qui retient toute son attention. L'élaboration de ces textes implique des études préalables très approfondies qui sont actuellement en cours; il n'est pas encore possible de prévoir à quel moment des conclusions définitives pourront en être dégagées.

4440. — M. Henri Paumelle demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il doit être tenu compte dans la fixation de la zone de protection instituée autour des hospices et maisons de retraite de la porte de service d'un hospice servant uniquement au personnel et aux livreurs qui font le ravitaillement de l'établissement, alors que la porte utilisée par les pensionnaires est située à plus de 200 mètres d'un débit de boissons. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il doit être tenu compte, lors de la fixation de la zone de protection instituée autour de certains établissements, et notamment des hospices et maisons de retraite, tant de la porte principale que de l'entrée utilisée par le personnel et pour les livraisons. En effet, l'article susvisé précise: « que les distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

4441. — M. Henri Paumelle demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un service d'ambulance peut s'installer dans une commune de 11.000 habitants sans demander l'autorisation du maire, alors qu'il existe déjà dans cette commune un ambulancier possédant trois ambulances ayant passé contrat pour tous les transports en ambulance avec la municipalité. En outre, il lui demande à quelle date le brevet auxiliaire de secouriste deviendra obligatoire pour les ambulanciers, brancardiers et chauffeurs d'ambulance. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — En vertu de l'article 3 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, les ambulances ne sont pas soumises à la coordination. Dans ces conditions l'autorité municipale ne peut, en se fondant sur le nombre des ambulanciers déjà établis sur le territoire d'une commune, s'opposer à l'installation d'une nouvelle entreprise. La réglementation de la profession d'ambulancier, actuellement à l'étude, ne prévoit pas la coordination des services d'ambulances. Elle définit les spécifications minimales auxquelles devront répondre les véhicules et, d'autre part, les conditions que devront remplir les ambulanciers. Elle institue notamment pour ceux-ci l'obligation de faire la preuve de leur qualification sanitaire par un brevet ou un diplôme. La mise au point définitive des textes à promulguer, en raison des multiples incidences qu'ils sont appelés à avoir, soulève encore quelques difficultés. Néanmoins, le projet de loi devrait pouvoir être soumis au Parlement à la session d'automne.

4467. — M. Guy Petit rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que par lettres des 28 mars, 9 juillet et 2 septembre 1962, il a attiré son attention et celle de son prédécesseur sur l'intérêt qu'il attachait à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'affectation des sommes dues au titre de la taxe locale par les organismes à caractère social ou philanthropique. Ce problème porte sur l'application de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, qui prévoit dans son article 29 qu'un décret en fixera les modalités d'application. Depuis le 29 décembre 1958, c'est-à-dire depuis cinq ans et demi, l'on attend la publication de ce décret pour connaître les conditions auxquelles devront répondre les établissements visés pour bénéficier totalement ou en partie des taxes sur le chiffre d'affaires. Cinq ans et demi pour préparer un décret paraissent suffisamment longs car pendant ce temps les budgets des collectivités locales continuent à être frustrés des sommes qui devraient leur revenir et les redevables ont tout loisir de profiter de ce délai pour vendre quelquefois leurs biens et se rendre insolvables par la suite. Par lettre du 14 mai 1962 son prédécesseur avait laissé espérer une solution rapide de ce problème mais, depuis son départ, il ne paraît pas plus avancé. Pour les raisons ci-dessus exposées, il lui demande s'il pourrait donner les raisons qui s'opposent à la rédaction de ce décret et préciser le temps qu'il va falloir encore attendre avant sa publication. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas perdu de vue l'importance qui s'attache à la publication du décret d'application prévu à l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958. Son souci de concilier les intérêts des collectivités publiques avec ceux d'organismes qui apportent à la mise en œuvre de la politique sanitaire et sociale appliquée par le Gouvernement, un concours dont il apprécie hautement l'efficacité, l'a conduit à procéder avec ses collègues chargés des départements des finances et des affaires économiques et de l'intérieur à une étude très attentive des mesures à prendre. La combinaison des dispositions de l'ordonnance précitée avec celles résultant du droit commun ou figurant dans des textes législatifs antérieurs visant des institutions charitables particulières, notamment, est en effet de nature à entraîner des confusions ou à permettre des divergences d'interprétation qui pourraient aboutir à priver des avantages reconnus à juste titre aux œuvres de bienfaisance, certaines d'entre elles dont la contribution à l'action des pouvoirs publics est cependant d'une utilité incontestée. Mais s'il s'efforce d'obtenir pour les organismes dont il assume la tutelle et qui remplissent une véritable mission d'intérêt public, la confirmation des garanties traditionnelles indispensables à la poursuite de leur activité, le ministre de la santé publique et de la population est pleinement conscient de la nécessité de définir aussi rapidement que possible les modalités des exonérations fiscales dont le principe a été posé par

l'ordonnance du 29 décembre 1958, et ses services s'emploient, en liaison avec ceux des autres administrations compétentes, à mettre au point dans les délais les plus courts, les dernières dispositions du projet de décret pour lesquelles un accord total n'a pu encore être réalisé.

4483. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le *Journal officiel* du 24 septembre 1963 a publié une circulaire du 24 mai 1963 relative au règlement sanitaire départemental, texte proposé aux préfets en vue de la rédaction d'un arrêté; que l'article 110-3° du projet d'arrêté traite des produits de laiterie, précisant notamment ce qui suit: « le lavage des récipients à lait est opéré à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé (l'emploi de l'eau oxygénée est notamment interdit) et suivi d'un rinçage »; que la plupart des ménagères font usage, pour le lavage des récipients, de poudre désinfectante contenant un produit détersif et mouillant assurant d'une façon parfaite le résultat recherché; que le genre d'interdit jeté à l'égard de l'eau oxygénée paraît d'autant plus surprenant qu'il s'agit d'un produit dûment autorisé par les services techniques du ministère de l'Agriculture: circulaire du 15 octobre 1962. Il lui demande s'il ne jugerait pas bon qu'une réunion inter-administrative aboutisse à l'établissement d'une même doctrine quant à l'utilisation des ingrédients désinfectants ou stérilisants pour les récipients mis au contact des denrées alimentaires. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire: 1° que les dispositions du règlement sanitaire départemental relatives au nettoyage des récipients contenant des produits laitiers ne s'appliquent pas aux usages domestiques, les particuliers étant libres d'utiliser à cet égard les produits de leur choix, mais seulement aux professionnels de ce commerce; 2° que l'interdiction d'emploi de l'eau oxygénée, a été retenue, en vue d'éviter une possibilité de fraude. L'introduction de cette substance dans le lait à titre de conservateur est en effet interdite en France, et l'autorisation pour les professionnels d'en détenir pour les opérations de lavage risquait dans certains cas de favoriser une pratique illégale, dont le contrôle s'avère très difficile. En tout état de cause, il se propose de prendre contact avec le ministère de l'Agriculture afin d'unifier la doctrine en la matière.

4498. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pourquoi le règlement de l'assistance publique prescrit de retirer aux enfants qui lui sont confiés tous leurs objets personnels, y compris les jouets, alors qu'il semblerait plutôt que la conservation de ces derniers les aiderait psychologiquement à s'adapter avec moins de peine à leur nouvelle situation. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Dans aucun département français l'appellation d'assistance publique ne recouvre plus le service d'aide sociale à l'enfance puisque dans la Seine et par décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961 publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1961 la tutelle a été retirée au directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris pour être confiée au préfet de la Seine. Si l'honorable parlementaire a voulu désigner par les mots « assistance publique » les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, il peut lui être affirmé qu'il n'a jamais été prescrit de retirer aux enfants qui leur sont confiés tous leurs objets personnels. Cependant en raison du caractère départemental de la tutelle exercée sur les pupilles par les préfets ou par leurs délégués les directeurs départementaux de la population et de l'action sociale il serait indispensable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser dans quel département se rencontre la situation qu'il a évoquée.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4499 posée le 26 juin 1964 par M. Georges Rougeron.

4510. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans le cadre de l'équipement sanitaire et notamment de l'équipement pour l'organisation des soins aux blessés de la route, une attention particulière doit être réservée aux centres sanitaires routiers et cela dans le but d'harmoniser en cas d'accident, l'alerte, le transport, la réanimation, les soins et l'hospitalisation. Or, des centres de soins dispersés sur le territoire national sont d'inégale importance et d'inégale qualité. Il importe donc que les centres équipés soient qualifiés et désignés. Dans ce but il lui demande de fixer, pour l'équipement, les normes d'un centre sanitaire routier habilité à recevoir les traumatisés de la route tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Il lui signale l'importance d'un anesthésiste réanimateur et d'une collaboration entre le traumatologue et le chirurgien général. Il lui signale également qu'une haute spécialisation entraînerait la rarefaction de ces centres qui, au contraire doivent être abondamment disséminés sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les régions touristiques. Enfin, il insiste sur l'utilité d'une organisation en équipe et la nécessité de possibilités d'hospitalisation nouvelles. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — L'amélioration de l'organisation des soins aux accidentés, et plus particulièrement aux victimes de la route, est une préoccupation constante du ministère de la santé publique et de

la population qui a déjà pris un certain nombre de mesures dans ce sens. En application de la circulaire du 1^{er} juillet 1959 chaque département a établi un plan de secours aux accidentés de la route. D'une part, le département est découpé en secteurs ambulanciers. D'autre part, les établissements hospitaliers n'offrant pas tous, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les mêmes possibilités de traitement, un certain nombre d'entre eux ont été « habilités à recevoir les accidentés de la route » en fonction des critères suivants: permanence chirurgicale assurée et possibilités de réanimation. Dès réception de l'alerte la gendarmerie qui dispose de la liste des ambulances et de la liste des hôpitaux habilités prévient une ambulance du secteur intéressé par l'accident et l'hôpital « habilité » le plus proche. Les normes retenues pour l'habilitation des établissements pourront être précisées à la lumière des travaux poursuivis actuellement par la commission de praticiens chargée d'étudier l'organisation générale de la réanimation sur tout le territoire et qui tendent à accroître l'efficacité des soins d'urgence aux différents échelons hospitaliers.

1530. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° la nature et l'importance de l'effort accompli en faveur de la recherche médicale au cours de ces dernières années, par les thermes nationaux d'Aix-les-Bains et par les sociétés concessionnaires des établissements thermaux appartenant à l'Etat; 2° si les traités de concession ou les cahiers des charges annexés contiennent parfois des dispositions impliquant cet effort. (Question du 7 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Les établissements thermaux appartenant à l'Etat sont d'une importance très inégale. Si ceux d'Aix-les-Bains et de Vichy disposent de moyens importants, par contre ceux de Plombières, Bourbon-l'Archambault et Bourbonne-les-Bains ont des ressources plus limitées. Néanmoins, l'utilité de la recherche médicale n'a pas échappé aux dirigeants des établissements thermaux. Les travaux de recherche médicale entrepris à Aix-les-Bains et à Vichy sont très notables. Toutefois, la direction de chaque établissement a été invitée à fournir certaines précisions. Une réponse d'ensemble complète fera l'objet d'une nouvelle insertion; 2° la notion de recherche médicale, du moins dans son acception collective, en laboratoire est une notion relativement récente et bien postérieure aux conventions de concession passées. L'inclusion de l'obligation de la recherche médicale ne pourra être inscrite qu'à l'occasion de renouvellement de concession.

TRAVAIL

4347. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre du travail que de nombreuses villes se sont assurées, dans les services municipaux, la collaboration de professeurs et de maîtres de l'enseignement public pour donner des cours de leur spécialité (écoles municipales des beaux-arts, de musique, instituts, cours professionnels municipaux, organismes de la loi Astier, etc.). Par arrêté en date du 25 octobre 1963, la Cour de cassation a estimé qu'aucune cotisation patronale n'était due sur les indemnités servies aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours professionnels municipaux. Il lui demande les raisons pour lesquelles les caisses départementales de sécurité sociale exigent toujours le paiement de la cotisation patronale de sécurité sociale des villes employeurs très exactement dans les cas d'exonération prévus par la Cour de cassation. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — L'article 148 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié a prévu que, pour les assurés sociaux qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs relevant du régime général, la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, un décret n° 50-1080 du 17 août 1950, relatif aux travailleurs qui exercent simultanément une activité relevant d'un régime spécial et une activité accessoire relevant du régime général de la sécurité sociale, dispose que le ou les employeurs secondaires sont redevables des cotisations patronales, dans la limite du plafond, sans qu'il soit tenu compte des traitements et salaires perçus au titre du régime spécial. L'assuré est, dans ce cas, dispensé de la cotisation précomptée sur son salaire accessoire. L'honorable parlementaire demande que des mesures soient prises pour que soient exonérées du versement des cotisations patronales les sommes versées à des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques, en rémunération de l'enseignement dispensé, par les intéressés, accessoirement à leur activité principale, dans les conservatoires municipaux et les cours professionnels organisés par les collectivités locales. Cette question est actuellement suivie, très attentivement, par les services du ministère du travail qui s'efforcent d'y apporter une solution satisfaisante. On peut, en effet, admettre, dans certains cas, ainsi que le souligne l'arrêt de la cour, cité dans la présente question, que la justification de verser, au régime général, s'estompe lorsque le fonctionnaire exerce, très accessoirement, une activité enseignante pour le compte d'une collectivité. En effet, dans cette hypothèse, l'enseignement dispensé peut s'analyser, non comme une activité accessoire au sens du décret précité, mais comme un prolongement normal de l'activité principale des intéressés. Il faut néanmoins éviter que, par des généralisations hâtives, le non-versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à une activité accessoire, n'aboutisse, en pratique, à priver les intéressés de toute protection sociale et, plus spécialement, du bénéfice de la législation sur l'indemnisation des accidents du travail, notamment en cas d'accidents du trajet.

4373. — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le ministre du travail** que la direction des chantiers navals France-Gironde, à Dunkerque, vient de procéder à la fermeture de son établissement et au licenciement pour une durée indéterminée de ses quelque 2.300 travailleurs. La raison principale invoquée par la direction est qu'elle ne peut, en raison de la position gouvernementale sur le blocage des salaires, faire droit aux revendications du personnel qui demande le renouvellement d'un accord paritaire expirant le 31 mars dernier. Or, pour un effectif qui diminue de jour en jour, la productivité de ce chantier n'a jamais été aussi élevée. Considérant que le Gouvernement accorde aux chantiers navals des subventions qui ont été pour 1962 de 24 milliards 300 millions, soit près de 700.000 F par travailleur, que ces subventions seront d'après ses déclarations portées à 30 milliards pour 1964, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour : 1° obtenir la réouverture des chantiers de Dunkerque ; 2° faire droit aux revendications des travailleurs des chantiers navals. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Il ressort des renseignements donnés par les services de l'inspection du travail compétents que le conflit collectif de travail, qui a affecté les ateliers et chantiers de France-Gironde à Dunkerque, dont la raison sociale est « Ateliers et chantiers de Dunkerque-Bordeaux », est maintenant résolu. A la suite de grèves tournantes, la direction a fermé les chantiers le 11 mai 1964 et a refusé de reprendre les négociations sur les revendications des travailleurs avant l'évacuation des locaux. Celle-ci a eu lieu le 15 mai, à 14 heures. Le service de l'inspection du travail s'est employé à rapprocher les points de vue des parties au cours de réunions provoquées par lui les 15, 19, 20, 21 et 23 mai. A l'issue de ces tentatives de conciliation renouvelées, les représentants syndicaux et la direction ont accepté, le 25 mai, les termes d'un accord proposé par l'inspecteur du travail et les chantiers ont été rouverts le 26 mai à 13 heures 45. Les modalités de reprise du travail pour le personnel en horaire normal, le personnel en équipe et le personnel mensuel ont été précisées.

4442. — M. Eugène Romaine demande à **M. le ministre du travail** : 1° à quel stade d'élaboration se trouve le projet de loi prévoyant l'assurance maladie obligatoire des artisans ruraux ; 2° quelles seront les professions admises à en bénéficier ; 3° si les artisans ruraux pourront bénéficier des avantages accordés aux agriculteurs ; 4° si la franchise sera accordée aux bénéficiaires de la retraite. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1° La mise au point du projet d'assurance obligatoire maladie-maternité au profit des artisans, poursuivie au cours de l'année 1963 par les services du ministère du travail en liaison avec ceux du ministère de l'industrie et les organisations professionnelles d'artisans les plus représentatives, s'est trouvée interrompue car il est apparu que d'autres catégories de travailleurs indépendants étaient également disposés à supporter les sujétions d'un régime d'assurance maladie obligatoire et à présenter à cette fin un projet d'ensemble. Le comité national de liaison des classes moyennes, qui groupent des représentants des professions artisanales, libérales industrielles et commerciales, a transmis au Gouvernement les conclusions d'une étude qui font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des départements ministériels intéressés ; 2° ce projet tend à l'institution d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité au profit de l'ensemble des travailleurs indépendants, industriels, commerçants, professions libérales et artisans ; 3° la loi n° 61-89 du 29 janvier 1961, relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, n'est pas applicable aux artisans ruraux. Ceux-ci ne peuvent donc bénéficier des avantages accordés aux agriculteurs. Mais la réforme ci-dessus s'appliquerait également aux artisans ruraux plus spécialement visés dans la question de l'honorable parlementaire ; 4° enfin, il n'est pas douteux que la situation des promesses âgées et des retraités appartenant aux catégories intéressées sera également examinée dans le cadre des études entreprises, en tenant compte du principe de solidarité à l'intérieur de ces catégories qui doit nécessairement inspirer les mesures ainsi examinées.

4443. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre du travail** que les différentes corporations artisanales sont depuis des mois dans l'attente du relèvement des points des allocations vieillesse, bien que ces corporations se soient déclarées prêtes à accepter éventuellement un relèvement des cotisations correspondantes et lui demande pourquoi les textes correspondants ne reçoivent pas l'assentiment du département du travail. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Le relèvement du montant des retraites artisanales ne peut s'opérer que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse des artisans, étant donné les problèmes de financement qu'il soulève. Cette réforme a fait l'objet d'études approfondies, qui ont permis la mise au point d'un projet définitif auquel les divers départements ministériels intéressés ont donné leur accord. Le projet, qui vient d'être examiné par le Conseil d'Etat, doit encore recevoir les contreseings des différents ministres avant d'être soumis pour signature au Premier ministre, il n'est pas exclu que le relèvement éventuel des retraites artisanales ait effet avant l'expiration de l'année en cours.

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4445 posée le 11 juin 1964 par **M. André Méric**.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4412. — M. Baptiste Dufeu expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant la mise en vigueur d'un arrêté interministériel des ministres des travaux publics et de l'intérieur du 19 décembre 1963, les interventions des fonctionnaires du service des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes étaient rémunérées : 1° par la répartition des honoraires versés au compte spécial 33-006 pour l'ensemble des fonctionnaires — à l'exclusion des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des agents de travaux — intervenant en vertu de la loi n° 43-1530 du 29 septembre 1943 et des textes pris pour son application ; 2° par des indemnités et remboursement de frais payés directement aux conducteurs des travaux publics de l'Etat — ou éventuellement aux agents de travaux remplaçant des conducteurs — par les collectivités en application d'un arrêté interministériel du 27 janvier 1950 et des textes qui l'ont complété. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1963 et de la circulaire travaux publics n° 701 du 26 décembre 1963 ont opportunément simplifié la procédure ci-dessus en faisant que désormais les rémunérations des conducteurs des travaux publics de l'Etat seront assurées par le compte 33-006. Cette simplification se traduit malheureusement par des dispositions qui semblent placer les conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une situation défavorisée. En effet, d'après les informations qui sont données par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, les rémunérations moyennes qu'ils percevront seront inférieures à celles des commis des ponts et chaussées. Or, ces derniers — constituant exclusivement un personnel de bureau — participent relativement peu et bien indirectement aux travaux des collectivités locales. Tout au contraire, les conducteurs des travaux publics de l'Etat prennent une part active et très importante à la réalisation de ces travaux et sont en contact permanent avec les élus des collectivités. Leurs rémunérations devraient donc être déterminées en tenant compte d'une telle situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les rémunérations des conducteurs des travaux publics de l'Etat atteignent un niveau correspondant au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat à l'intérieur de la hiérarchie des fonctionnaires du service des ponts et chaussées et à la part prépondérante qu'ils prennent dans les travaux des collectivités locales. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 février 1964 et de la circulaire du 17 février 1964 ont eu pour but d'attribuer à l'ensemble des conducteurs des travaux publics de l'Etat une somme globale équivalente à celle qui était perçue suivant l'ancien régime. Il n'empêche que l'application de la nouvelle réglementation, si elle est bénéfique aux conducteurs des T. P. E. dans la moitié environ des départements, entraîne dans l'autre moitié une diminution de la part indemnitaire de ces agents. Aussi, afin d'atténuer les disparités et de faciliter la transition, il a été recommandé aux chefs de service d'appliquer avec une certaine souplesse le nouveau système de rémunération et d'apporter si possible des aménagements, après avis d'une commission locale, aux modalités de répartition fixées à l'échelon national. S'il apparaît que, dans la répartition d'ensemble des indemnités accessoires maintenant effectuée, la situation des conducteurs des T. P. E. est moins favorable si on la compare à celle d'autres catégories de personnel des ponts et chaussées, il n'empêche que leur participation à cette répartition a eu pour effet de diminuer d'un pourcentage non négligeable la part revenant aux autres catégories de personnel et il n'a pas semblé opportun d'aller au-delà. C'est pourquoi des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'aménager les conditions de rémunération des fonctionnaires des ponts et chaussées pour les concours qu'ils apportent aux collectivités locales. Ces mesures devraient permettre en particulier de relever le montant de l'indemnité moyenne attribuée aux conducteurs des T. P. E., mais comme elles devront recueillir l'accord des ministres des finances et de l'intérieur, il n'est pas possible d'indiquer, même de façon approximative, la date à laquelle elles pourront prendre effet.

4416. — M. Daniel Benoist attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le problème posé par la situation des anciens employés des ateliers de Nevers Machines (ex-C. G. C. E. M.). Ces ouvriers qui ont atteint maintenant l'âge de la retraite et qui se trouvent au nombre de 500 environ invoquent pour le calcul de leur retraite le protocole signé le 13 novembre 1946 entre les agents des ateliers machines de Vauzelles et la Société nationale des chemins de fer français. L'article 4 de ce protocole ne semble plus en accord avec celui qui le précède et comporte une contradiction flagrante, entre son deuxième et son troisième alinéa, lequel constitue un véritable abus de pouvoir, semble-t-il, se traduisant par une sorte de spoliation. Voici, en effet, la teneur des trois premiers alinéas de l'article 4 : « pour les agents qui cesseront leurs fonctions à l'âge de soixante ans ou avant cet âge, mais en remplissant les conditions requises pour l'admission à la réforme ». « Le droit de pension sera apprécié selon le règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français en tenant compte de la totalité des services accomplis, tant à la C. G. C. E. M. qu'à la Société nationale des chemins de fer français, depuis l'origine d'ancienneté définie à l'article précédent ». « Le montant de la pension sera déterminé en faisant état des mêmes services, mais dans la limite de vingt-cinq ans, les années d'affiliation réelle à la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français étant complétées dans la mesure nécessaire par les années comptées en remontant à partir du 1^{er} mai 1945 » ; et tenant compte de cette situation, il lui demande si les années d'activité passées aux ateliers de Vauzelles, avant l'âge de trente-cinq ans, ne devraient pas être

prises en compte par la Société nationale des chemins de fer français; en effet, à l'heure actuelle, l'organisme U. N. I. R. S., auquel les réclamants s'adressent vainement, leur répond que les services accomplis dans les ateliers de Vauzelles de la C. G. C. E. M. ne sont pas validables au titre du régime U. N. I. R. S. La position qui devrait être prise vis-à-vis de cette catégorie d'ouvriers devrait être l'assimilation au régime de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — La question posée met en cause le protocole du 13 novembre 1946 qui règle les conditions d'intégration à la Société nationale des chemins de fer français du personnel des ateliers de Vauzelles (ex-C. G. C. E. M.). Pour répondre à cette observation, il y a lieu de considérer que si l'article 3 du protocole vise l'affiliation au régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, l'article 4, qui vient précisément compléter l'article 3, définit les conditions particulières de liquidation des droits à la retraite; il ne contient, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, aucune contradiction entre ses deuxième et troisième alinéas. Le deuxième alinéa vise les conditions d'ouverture du droit à la retraite et précise, à cet égard, que la totalité des services accomplis par les intéressés à la C. G. C. E. M. qu'à la Société nationale des chemins de fer français sera prise en considération pour apprécier, au regard du régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, la durée des services nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une pension. Le troisième alinéa fixe le montant de la pension ainsi attribuée et permet aux intéressés, en assimilant à des services valables pour leur retraite S. N. C. F. une partie des services accomplis à la C. G. C. E. M., de compter à soixante ans une durée de vingt-cinq années de services valables. Dans ces conditions, il n'y a, en fait, aucune contradiction dans les dispositions des articles susvisés du protocole du 13 novembre 1946, lequel a d'ailleurs été accepté et signé par les organisations syndicales et fait ainsi la « loi des parties » depuis dix-huit ans. Les années de services accomplis par les intéressés antérieurement à leur 35^e anniversaire ne sauraient donc être validées dans le régime de retraites S. N. C. F. sans remettre en cause les dispositions mêmes du protocole.

4453. — M. Clément Balestra appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'important problème que constitue la liaison maritime entre la France et la Corse; il lui rappelle à ce sujet qu'un courrier hebdomadaire, renforcé pendant la saison d'été, reliait avant la guerre Toulon aux ports de la Corse, que ce service, interrompu pendant la guerre, répond à des nécessités touristiques, commerciales et économiques accrues; qu'il s'agit là d'un service public indispensable et qui répond au surplus aux vœux unanimes manifestés non seulement par la population corse mais également par l'ensemble des activités de ce département et des départements les plus proches; et tenant compte de cette situation, il lui demande s'il envisage non seulement d'intensifier les liaisons actuelles mais également de rétablir une ligne régulière Toulon-Corse dans les délais les plus rapides. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports ne peut que rappeler les termes de sa lettre SG/CP 1542 du 24 janvier 1964 relative à la desserte de la Corse et plus particulièrement à la liaison Toulon-Corse. Le ministre des travaux publics et des transports ne peut qu'insister à nouveau sur l'impossibilité de rétablir une liaison qui ne saurait être satisfaite qu'au prix d'un effort budgétaire hors de question. Pour 1964, il ne peut être envisagé d'apporter une modification aux horaires approuvés par le comité consultatif des lignes de Corse lors de sa réunion du 17 décembre 1963. Mais à l'occasion de la prochaine réunion de ce comité en vue d'examiner l'aménagement des horaires pour 1965 et compte tenu de l'entrée en service d'un car-ferry la question de Toulon pourra peut-être être examinée sous un jour nouveau.

4490. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre du travail les termes de la circulaire du 16 août 1960 de M. le ministre de la santé publique et de la population (réf. : 242.3453 : 60-35 non parue au Journal officiel). Cette circulaire donne toutes instructions aux

services intéressés pour réaliser l'immatriculation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers. Cette circulaire divise les médecins hospitaliers en plusieurs catégories, selon qu'ils sont ou non déjà affiliés à la sécurité sociale, et au cas où ils seraient déjà assurés sociaux selon qu'ils appartiennent au régime général ou à un régime particulier. Le chapitre B de cette circulaire concerne les médecins déjà affiliés à un régime particulier. M. le ministre de la santé publique et de la population souligne d'emblée l'importance de ce chapitre et déclare : « Ce texte a une portée très générale et il est difficile d'y apporter une dérogation quelconque sans entraîner de graves difficultés d'application ». Le texte de la circulaire dit : « Le décret du 17 août 1950 prévoit que lorsqu'un salarié est affilié pour son activité principale à un régime particulier de sécurité sociale et exerce une activité accessoire relevant du régime général, l'employeur secondaire doit verser la cotisation patronale au régime général, aucune cotisation ouvrière n'étant alors perçue à ce titre, les prestations étant (sauf en matière d'accident du travail) versées par le régime particulier dont relève l'activité principale ». Il semble en toute logique que ce qui est vrai dans le sens régime spécial-régime général, doive rester vrai dans le sens inverse régime général-régime spécial, et que dans ces deux cas, si chaque employeur est astreint à cotiser, le salarié, par contre, n'est astreint qu'à une cotisation unique. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre les dispositions du décret du 17 août 1950 et les dispositions du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, qui aboutit en fait pour les médecins conventionnés déjà salariés par ailleurs à une double cotisation. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre du travail a déjà eu l'occasion d'exposer à l'honorable parlementaire, en réponse aux questions écrites n° 3496 et 3853 des 6 juin et 5 novembre 1963, son point de vue sur le problème de la cotisation exigée, en application du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, des médecins conventionnés qui restent, par ailleurs, redevables de la cotisation d'assurances sociales au titre d'une activité accessoire rémunérée les faisant relever du régime général des salariés ou assimilés. Il était précisé, notamment, dans la réponse à la question n° 3853, que le régime prévu par le décret du 13 juillet 1962 précité ne saurait être confondu avec le régime général puisque, loin de constituer une extension dudit régime, le décret ouvre, en faveur des médecins exerçant dans le cadre libéral, la faculté de bénéficier, par voie de convention conclue par le syndicat départemental ou par adhésion personnelle, d'un régime *sui generis* de sécurité sociale, sans que puissent être prises en considération les cotisations qui, pour un même praticien, peuvent être versées au titre du régime général. Ces arguments restent valables en dépit de la référence, apportée par l'honorable parlementaire, au décret du 17 août 1950. En effet, la dérogation, admise par l'edit décret, au versement de la cotisation ouvrière, visant les salariés relevant à la fois du régime général et d'une organisation spéciale de sécurité sociale, ce qui n'est pas exactement le cas des praticiens conventionnés, ne paraît pas applicable en l'espèce. Quoi qu'il en soit, en vue de remédier aux inconvénients de la double cotisation exigée des praticiens conventionnés, en cas d'activité salariée, les services du ministère du travail étudient, actuellement, une modification du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, en vue d'instituer le remboursement total ou partiel, en fin d'année, de la cotisation au régime des médecins et auxiliaires conventionnés à ceux d'entre eux qui pourraient justifier avoir subi, au cours de l'année considérée, en qualité de salarié ou assimilé, un précompte au titre du régime général.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 juin 1964 (Journal officiel du 25 juin 1964, Débats parlementaires, Sénat).

Page 801, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 4298 de M. Georges Cogniot, au lieu de : « ...40 p. du coût global... », lire : « 40 p. 100 du coût global... ».